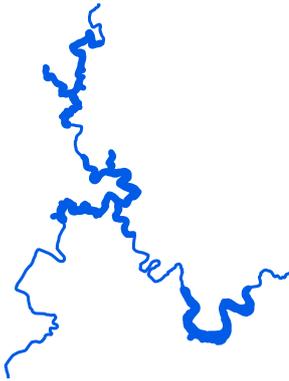




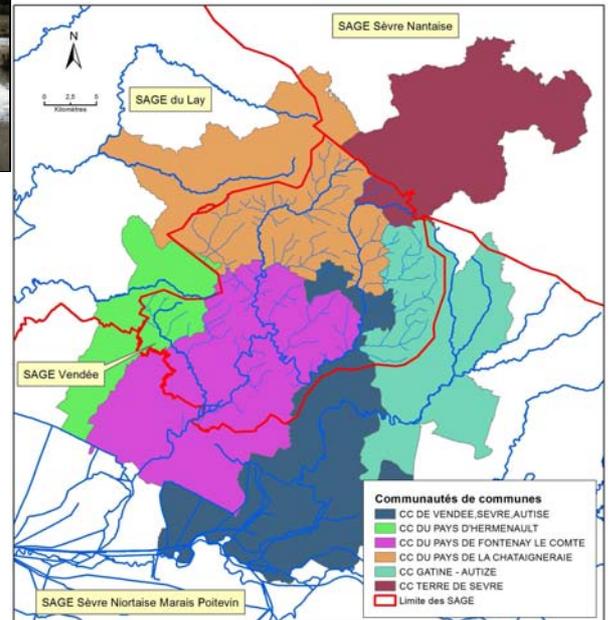
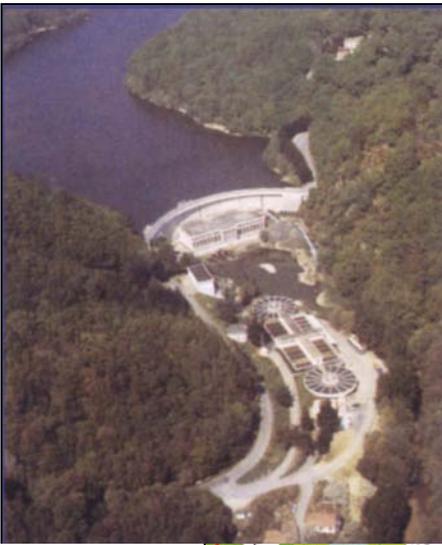
Institution Interdépartementale
du Bassin de la Sèvre Niortaise
Commission Locale de l'Eau



le S.A.G.E.

du bassin de la

rivière Vendée





PRÉFET DE LA VENDÉE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

Service
Eau, Risques et Nature

Unité
Politique et Gestion de l'Eau

ARRETE inter-préfectoral n° 11-DDTM-348

portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des
eaux du bassin de la rivière Vendée

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU les articles du code de l'environnement L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU les articles du code de l'environnement L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 concernant l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- VU l'arrêté n° 97-DRCL/4-004 du 29 avril 1997 fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la rivière Vendée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-545 du 6 septembre 2010 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la rivière Vendée,
- VU l'adoption du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la rivière Vendée par la commission locale de l'eau le 19 mars 2009,
- VU les avis émis ou réputés favorables des conseils régionaux des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes, des conseils généraux de la Vendée et des Deux-Sèvres, des communes et de leurs groupements compétents concernés, et des chambres consulaires, suite à la consultation effectuée du 14 avril au 14 août 2009,
- VU l'avis de la commission de coordination des trois SAGE du marais poitevin (CC3S) rendu le 24 juin 2009,
- VU l'avis favorable avec réserves du comité de bassin Loire-Bretagne en date du 26 janvier 2010,
- VU l'avis du Préfet de la Vendée au titre de l'autorité environnementale et de la police de l'eau en date du 1^{er} juin 2010,
- VU les avis formulés lors de la mise à disposition du public du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la rivière Vendée, effectuée du 14 juin au 30 juillet 2010,
- VU le rapport et les conclusions rendus le 10 août 2010 par la commission d'enquête à l'issue de la période de mise à disposition du public,
- VU l'adoption du SAGE du bassin de la rivière Vendée par la commission locale de l'eau le 31 janvier 2011,
- VU l'avis favorable de la commission de coordination des trois SAGE du marais poitevin rendu le 3 février 2011,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la rivière Vendée conformément aux dispositions du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée,

ARRETEMENT :

Article 1 : Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la rivière Vendée

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la rivière Vendée est approuvé.

Il se présente sous la forme d'un document de 118 pages, daté du 31 janvier 2011, comprenant les documents suivants :

- Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (99 pages, pages numérotées 9 à 82 et 87 à 111)
- Règlement (4 pages, pages numérotées 83 à 86)

Article 2 : Diffusion et mise à disposition du public

Un exemplaire du SAGE et du présent arrêté d'approbation est transmis aux maires des communes situées dans le périmètre du SAGE, aux présidents des conseils régionaux des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes, des conseils généraux de la Vendée et des Deux-Sèvres, des chambres consulaires de Vendée et des Deux-Sèvres, et du comité de bassin Loire-Bretagne, ainsi qu'au Préfet de la région Centre et du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, et au Préfet de la région Poitou-Charentes et de la Vienne, coordonnateur du marais poitevin.

Le SAGE, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public aux préfectures de la Vendée et des Deux-Sèvres.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement, sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vendée et des Deux-Sèvres et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Il fera l'objet d'une mention dans les journaux *Ouest-France* et *La Nouvelle République*, qui indiquera les lieux ainsi que l'adresse internet où le schéma peut être consulté.

Article 4 : Délai et voie de recours

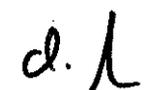
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée et des Deux-Sèvres, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (juridictions de Nantes ou de Poitiers).

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les sous-préfets des arrondissements de Fontenay-le-Comte en Vendée et de Parthenay en Deux-Sèvres, les maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission locale de l'eau du SAGE de la rivière Vendée.

A Niort

La Préfète,


Christiane BARRET

A la Roche-sur-Yon, le 18 AVR. 2011

Le Préfet,


Jean-Jacques BROT

SOMMAIRE

Avertissement

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la rivière Vendée est composé des documents suivants :

- Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (page 9 à 82 et 87 à 111)
- Règlement (page 84 à 87)
- Documents cartographiques et annexes (intégrés au document)

PREAMBULE..... 9

■ Contexte juridique 9

CADRE GENERAL..... 10

Historique du SAGE Vendée..... 10

Les étapes de l'élaboration du SAGE 10

SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX 11

■ Le périmètre du SAGE 11

■ Caractéristiques générales du bassin versant 12

Contexte général du bassin versant 12

Caractéristiques des ressources en eau 12

Caractéristiques des usages 15

Synthèse des enjeux du SAGE Vendée..... 18

PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... 19

DEFINITION DES OBJECTIFS GENERAUX DU SAGE ET DISPOSITIONS . 19

■ Objectif 1 –

Assurer la répartition équilibrée de la ressource et optimiser la gestion hydraulique du complexe hydraulique de Mervent 21

1A Optimiser la gestion des grands ouvrages 23

1B Optimiser la gestion des risques d'inondation 23

1C Améliorer la gestion des volumes prélevés et usages associés 24

1D Améliorer la gestion des volumes restitués à l'aval et usages associés 24

1E Améliorer la gestion des volumes stockés dans les retenues 26

1F Gérer et réduire l'envasement dans les retenues 27

1G Harmoniser, moderniser et unifier le règlement d'eau des 3 retenues 27

■ Objectif 2 –

Améliorer la gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines 29

2A Optimiser la gestion quantitative de la ressource en eau souterraine..... 31

2B Actualiser les débits objectifs de crise et d'alerte sur les cours d'eau 32

2C Actualiser les débits objectifs d'étiage sur les cours d'eau 33

2D	Harmoniser et moderniser le réseau hydrométrique	34
2E	Economiser l'eau.....	34

■ Objectif 3 –

Améliorer la gestion globale des crues et des inondations 35

	Lexique - Quelques définitions préalables	37
3A	Généraliser les atlas des zones inondables.....	37
3B	Assurer la prise en compte des zones naturelles d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme.....	38
3C	Assurer la prise en compte du phénomène « ruissellement » dans les documents d'urbanisme, PPRI compris	38

■ Objectif 4 –

Améliorer la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines 39

	Sous objectif 1 - Lutter contre la pollution par les nitrates et les matières phosphorées.....	41
4A	Définir des seuils de qualité à atteindre pour 2015	41
4B	Améliorer le traitement des effluents d'élevage et les pratiques agricoles de fertilisation des terres.....	42
4C	Généraliser les zonages d'assainissement.....	43
4D	Favoriser le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif	45
4E	Régulariser et actualiser les autorisations de rejets d'eaux usées non domestiques dans les réseaux d'assainissement	46
4F	Hygiéniser les boues d'épuration pour favoriser leur épandage agricole tout en prévenant les pollutions bactériologiques.....	46
4G	Améliorer le traitement du phosphore dans l'assainissement collectif et industriel.....	47
4H	Améliorer les rejets des réseaux de collecte d'eaux usées et des systèmes de traitement....	48
4I	Etudier le piégeage du phosphore dans les sédiments des retenues du complexe de Mervent	48
	Sous objectif 2 - Lutter contre la pollution par les pesticides	50
4J	Définir des seuils de qualité à atteindre pour 2015	50
4K	Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires par les collectivités locales	51
4L	Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires par les particuliers.....	52
4M	Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires par les autres utilisateurs.....	52
4N	Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires par les agriculteurs.....	53
	Sous objectif 3 - Lutter contre la pollution bactériologique	55
4O	Limiter l'érosion des sols et les transferts d'intrants agricoles vers les cours d'eau	55
4P	Limiter l'érosion et les transferts d'intrants agricoles vers les cours d'eau par l'aménagement de l'espace.....	56
	Sous objectif 4 - Assurer la reconquête de la qualité des eaux brutes pour l'alimentation en eau potable des populations	60
4Q	Protéger et restaurer les eaux brutes alimentaires	60

■ Objectif 5 –

Améliorer la vie piscicole et les milieux aquatiques.....	61
<i>Sous objectif 1- Préservation et reconquête des zones humides.....</i>	<i>63</i>
5A Réaliser l'inventaire des zones humides	63
5B Assurer la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme et de planification.....	65
5C Protéger, restaurer et gérer les zones humides	67
<i>Sous objectif 2 - Bonne qualité écologique et piscicole des cours d'eau</i>	<i>69</i>
5D Réaliser un diagnostic « partagé » des ouvrages hydrauliques	69
5E Restaurer les axes migrateurs majeurs que sont la Mère et la Vendée	70
5F Améliorer la continuité écologique notamment sur les cours d'eau à fort potentiel piscicole	71
5G Assurer un entretien durable des cours d'eau	72
5H Mettre en place des actions coordonnées d'entretien des cours d'eau et milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant.....	72
5I Réhabiliter les habitats piscicoles et les frayères	74
<i>Sous objectif 3 - Limiter l'impact des plans d'eau sur le milieu</i>	<i>76</i>
5J Limiter l'impact sur le milieu des plans d'eau en encadrant plus étroitement leur création et leur gestion	76
5K Améliorer la connaissance de la gestion des plans d'eau et développer les bonnes pratiques	78
5L Réutiliser des carrières en fin d'exploitation comme réservoir de stockage d'eau.....	79
<i>Sous objectif 4 - Préserver les têtes de bassin versant.....</i>	<i>80</i>
5M Préserver les têtes de bassin versant.....	80
■ Objectif 6 –	
Information et sensibilisation des acteurs concernés.....	81
REGLEMENT DU SAGE	83
Indicateurs d'évaluation des dispositions du SAGE.....	87
Evaluation économique du SAGE et financement.....	95
Mise en œuvre des dispositions du SAGE	95
Mise en œuvre du SAGE.....	95
Modalités de mise en œuvre et délais	97
Délais et calendrier prévisionnels	97
Les acteurs impliqués.....	104
Le SAGE Vendée et les documents existants : cohérence, compatibilité, conformité, prise en compte.....	110
Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne	110
Conformité avec la Directive Cadre sur l'Eau	111
Cohérence des dispositions avec les SAGE Lay et la SAGE Sèvre niortaise Marais poitevin.....	111
Annexes.....	112
Index.....	114

Liste des tableaux

Tableau 1 :	Prescriptions sur le réseau de stations hydrométriques.....	34
Tableau 2 :	Eaux superficielles : Objectifs de seuils de qualité à atteindre pour 2015 (matières azotés et phosphorés)	41
Tableau 3 :	Eaux souterraines : Objectifs de seuils de qualité à atteindre pour 2015 (matières azotés)	42
Tableau 4 :	Eaux superficielles : Objectifs de seuils de qualité à atteindre pour 2015 (pesticides)	50
Tableau 5 :	Eaux souterraines : Objectifs de seuils de qualité à atteindre pour 2015 (pesticides) 50	
Tableau 6 :	Indicateurs pour l'Objectif 1	88
Tableau 7 :	Indicateurs pour l'Objectif 2	89
Tableau 8 :	Indicateurs pour l'Objectif 3	89
Tableau 9 :	Indicateurs pour l'Objectif 4 (4A à 4I)	90
Tableau 10 :	Indicateurs pour l'Objectif 4 (4J à 4Q)	91
Tableau 11 :	Indicateurs pour l'Objectif 5 (5A à 5F).....	92
Tableau 12 :	Indicateurs pour l'Objectif 5 (5G à 5L)	93
Tableau 13 :	Indicateurs pour l'Objectif 6	94
Tableau 14 :	Moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE (hors mesures existantes déjà financées).....	96
Tableau 15 :	Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du SAGE (Objectif 1).....	98
Tableau 16 :	Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du SAGE (Objectif 2).....	99
Tableau 17 :	Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du SAGE (Objectif 3).....	99
Tableau 18 :	Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du SAGE (Objectif 4 - 4A à 4N) ...	100
Tableau 19 :	Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du SAGE (Objectif 4 – 4O à 4Q) ..	101
Tableau 20 :	Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du SAGE (Objectif 5 – 5A à 5F) ...	102
Tableau 21 :	Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du SAGE (Objectif 5 – 5G à 5L) ...	103
Tableau 22 :	Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du SAGE (Objectif 6).....	103
Tableau 23 :	Financeurs & maîtrises d'ouvrage pressentis par objectif et disposition (Objectif 1 à 3)	105
Tableau 24 :	Financeurs & maîtrises d'ouvrage pressentis par objectif et disposition (Objectif 4 - 4A à 4N)	106
Tableau 25 :	Financeurs & maîtrises d'ouvrage pressentis par objectif et disposition (Objectif 4 - 4O à 4Q)	107
Tableau 26 :	Financeurs & maîtrises d'ouvrage pressentis par objectif et disposition (Objectif 5) 108	
Tableau 27 :	Financeurs & maîtrises d'ouvrage pressentis par objectif et disposition (Objectif 5&6)	109

Liste des cartes

Carte 1	Présentation du périmètre du SAGE Vendée	11
Carte 2	Réseau hydrographique de surface, stations de suivis et ouvrages hydrauliques ...	13
Carte 3	Points de production et zones de distribution moyenne d'eau potable - 2002.....	16

Atlas cartographique

L'Atlas cartographique est composé de 12 cartes. Celles-ci sont présentées en début de chaque objectif ou sous objectif.

Carte O1-	Objectif 1	22
Carte O2-	Objectif 2.....	30
Carte O3-	Objectif 3.....	36
Carte O4-I (1)	Objectif 4, sous objectif 1 (n°1)	40
Carte O4-I (2)	Objectif 4, sous objectif 1 (n°2)	44
Carte O4-II	Objectif 4, sous objectif 2	49
Carte O4-III (1)	Objectif 4, sous objectif 3 (n°1)	54
Carte O4-III (2)	Objectif 4, sous objectif 3 (n°2)	57
Carte O4-IV	Objectif 4, sous objectif 4	59
Carte O5-I	Objectif 5, sous objectif 1	62
Carte O5-II	Objectif 5, sous objectif 2	68
Carte O5-III	Objectif 5, sous objectif 3	75

Liste des sigles

AAPPMA	Association Agréée de Pêche et Protection du milieu Aquatique
AEP	Alimentation en Eau Potable
ARS	Agence Régionale de Santé
CC3S	Commission de Coordination des trois SAGE
CLE	Commission Locale de l'Eau
CREN	Conservatoire régional d'espaces naturels
CREPEPP	Cellule Régionale d'Etude de la Pollution des Eaux par les Produits Phytosanitaires
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DCP	Débit de CouPure
DCR	Débit de CRise
DDT (M)	Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DMB	Débits Minimas Biologiques
DOE	Débit d'Objectif d'Etiage
DSA	Débit Seuil d'Alerte
DSI	Débit Seuil Intermédiaire
FDAAPPMA	Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
ICPE	Installation Classée pour la protection de l'environnement
IIBSN	Institution Interdépartementale du Bassin de Sèvre Niortaise
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
l/s	litre par seconde
m ³	mètre cube
Mm ³	Million de mètre cube
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
PAC	Politique agricole commune
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PAGD	plan d'aménagement et de gestion durable
PCR	piézométrie de crise
PDPG	Plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles
PLU	Plan local d'urbanisme
PMPOA	Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole
POE	Piezométrie Objectif d'Etiage
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'inondation
RSD	Règlement sanitaire départemental
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAEP	Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDVP	Schéma Départemental de Vocation Piscicole
SICRV	Syndicat Intercommunal des Communes Riveraines de la Vendée
SIUE	Syndicat Intercommunal d'Utilisation des Eaux
SIUEFM	Syndicat Intercommunal d'Utilisation des Eaux de la forêt de Mervent
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
STEP	Station d'épuration
VND	Vendée
ZAC	Zone d'actions complémentaires
ZNIEFF	Zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZRE	Zone de répartition des eaux

PREAMBULE

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. »

Article L. 210-1 du code de l'environnement

■ Contexte juridique

DCE : La Directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite DCE, vise à prévenir " toute dégradation supplémentaire, préserve et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent " et à garantir " une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles " (DCE, art. 1er).

Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration : Cette Directive précise les conditions d'application de la DCE en ce qui concerne les eaux souterraines.

Directive n° 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation : La Directive vise à établir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations dans la Communauté.

L211-1 : Le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, déterminé sous l'article L. 211-1 du Code de l'environnement se fixe comme objectif central " la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...) la protection des eaux et la lutte contre toute pollution (...) ainsi que sa restauration (...) " pour satisfaire un ensemble d'usages aux intérêts parfois antagonistes.

SDAGE : Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, institué sur chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques, fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux, de prévention de la détérioration de la qualité des eaux, et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du Code de l'environnement ; Il indique comment sont pris en charge par les utilisateurs les coûts liés à l'utilisation de l'eau, en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur agricole et les usages domestiques. Il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques, pour atteindre et respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

SAGE : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère, fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du Code de l'environnement. Il comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

CADRE GENERAL

Historique du SAGE Vendée

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a prescrit de définir, pour chaque grand bassin hydrographique du territoire, un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Ce document fixe les orientations générales de gestion et de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques. Le SDAGE Loire Bretagne est entré en vigueur le 1er décembre 1996. Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) met en œuvre concrètement et localement les orientations du SDAGE.

La rivière Vendée constitue une ressource en eau potable primordiale pour les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de Charente Maritime. Elle est également l'un des principaux affluents de la zone humide du Marais poitevin. Ainsi, le SDAGE Loire Bretagne a défini le SAGE Vendée comme SAGE prioritaire et à mettre en œuvre simultanément et de façon coordonnée avec ceux du Lay et de la Sèvre Niortaise Marais poitevin.

Les Préfets de la Vendée et des Deux-Sèvres ont arrêté le périmètre du SAGE Vendée le 29 avril 1997. La Commission Locale de l'Eau (CLE), a été constituée le 2 décembre 1997 par le Préfet de la Vendée. Composée pour moitié d'élus, pour un quart de représentants des usagers et professionnels et pour un autre quart de représentants des services de l'Etat et d'établissements publics, c'est l'instance décisionnelle. Elle rassemble 44 membres.

La Commission Locale de l'Eau ne pouvant, de par son statut, assurer l'animation du SAGE (appui technique et administratif, secrétariat, maîtrise d'ouvrage des études dont recherche d'appuis financiers extérieurs), une structure porteuse est nécessaire. Jusqu'en mars 2002, cette mission était assurée par la Communauté de Communes du pays de Fontenay-le-Comte. Elle a ensuite été transférée à l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN, également structure porteuse du SAGE Sèvre Niortaise Marais poitevin).

Les étapes de l'élaboration du SAGE

Trois phases sont distinguées dans le déroulement de l'étude pour l'élaboration du SAGE :

- Phase 1 : état des lieux / diagnostic global plus deux études spécifiques (pollutions bactériologiques *et* établissement d'un cadre méthodologique pour la restauration et l'entretien des cours d'eau).
- Phase 2 : définition de différents scénarios de gestion globale de la ressource en eau sur le bassin versant,
- Phase 3 : définition des produits du SAGE (écriture du schéma d'aménagement proprement dit) : orientations, recommandations de gestion, d'aménagements, etc... (planification sur 6 ans).

Chaque phase est soumise pour validation à la CLE.

La mise en place d'un comité de lecture, d'un groupe de travail ouvert à tous les acteurs de l'eau et de trois commissions thématiques a permis d'élaborer le SAGE dans la concertation, condition indispensable pour l'appropriation, par le plus grand nombre, des préconisations adoptées par la CLE. La composition des différentes commissions a été fixée par la CLE. Chaque phase est soldée par une délibération de la CLE, organe décisionnel.

SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX

■ Le périmètre du SAGE



Périmètres de SAGE

- SAGE Vendée : Périmètre strict suivant l'arrêté préfectoral
- Périmètre SAGE de l'AELB
- Limite administrative du SAGE de la Sèvre Nantaise
- Limite administrative du SAGE du Lay
- Limite administrative du SAGE Sèvre niortaise Marais poitevin

Communes du SAGE Vendée (arrêté préfectoral du 29 avril 1997)

- Communes en partie comprise dans le périmètre du SAGE du bassin de la Vendée
- Communes entièrement comprise dans le périmètre du SAGE du bassin de la Vendée

Repères

- Cours d'eau hors SAGE du bassin de la Vendée
- Cours d'eau principaux
- Limite départementale



Carte 1 **Présentation du périmètre du SAGE Vendée**

- 512 km²
- 40 000 habitants
- 40 communes (32 en Vendée et 8 en Deux-Sèvres)
- 7 communautés de communes
- 4 SIAEP

■ **Caractéristiques générales du bassin versant**

Contexte général du bassin versant

Le territoire du SAGE Vendée concerne 40 communes et s'étend sur 7 Communautés de Communes (4 en Vendée et 3 en Deux-Sèvres). Il totalise environ 40 000 habitants (70 habitants / km² en moyenne), concentrés principalement sur deux pôles d'habitats : Fontenay-le-Comte et la Châtaigneraie. La capacité d'accueil touristique est modérée sur le secteur.

D'un point de vue géologique, le sous-sol du SAGE Vendée marque la transition entre le massif armoricain (schistes, granit) et le seuil du Poitou (plaines calcaires du Sud Vendée en bordure Nord du Marais poitevin). La nature des roches constituant ce sous-sol explique d'une part les reliefs et d'autre part la forte densité du réseau hydrographique sur la partie Nord du bassin, ainsi que l'importance des ressources en eaux souterraines au Sud. Ces éléments conditionnent l'utilisation des sols et les paysages : plutôt bocagers et prairiaux au Nord et ouverts de grandes cultures au Sud.

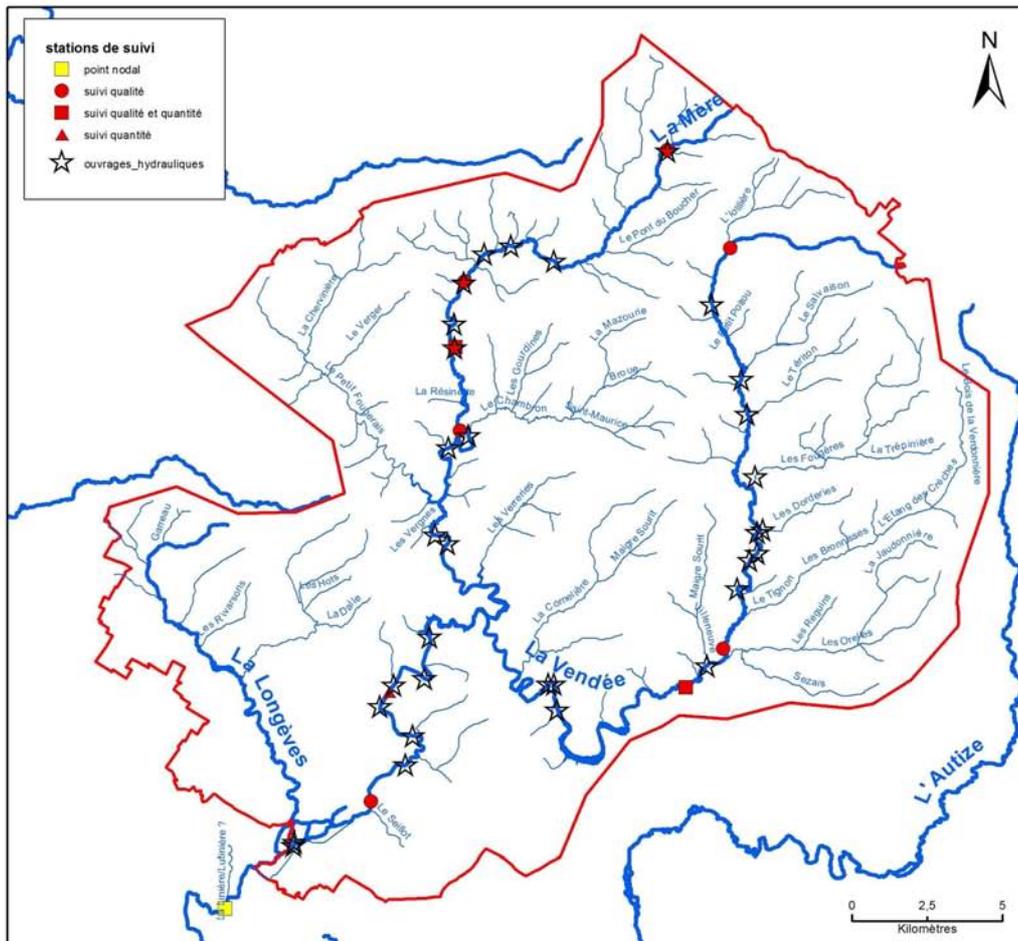
Caractéristiques des ressources en eau

Cours d'eau principaux

Les cours d'eau principaux sont :

- **La rivière Vendée** : elle prend sa source à Saint-Paul-en-Gâtine (Deux-Sèvres) et rejoint la Sèvre Niortaise au lieu-dit le Gouffre à l'Ile-d'Elle, après 70 km de parcours interrompu par deux retenues principales : Albert (92 ha et 3 Mm³ de capacité) et Mervent (90 ha et 8.3 Mm³).
- **La rivière Mère** : prenant sa source à Saint-Pierre-du-Chemin, elle est l'affluent principal de la Vendée qu'elle rejoint après 30 km au niveau de la retenue de Mervent. Elle est également ponctuée de deux retenues : Pierre-Brune (51 ha et 3.05 Mm³) et Vouvant (0.25 Mm³).
- **La rivière Longèves** : de sa source à Saint-Martin-des-Fontaines, elle rejoint, après 15 km, la rivière Vendée au niveau des portes de Boisse, à l'aval de Fontenay-le-Comte.

Ces cours d'eau sont non domaniaux exceptée la rivière Vendée – tronçon du Pont Neuf de Fontenay-le-Comte à la confluence avec la Sèvre niortaise - qui appartient au domaine public fluvial non navigable.



Carte 2 Réseau hydrographique de surface, stations de suivis et ouvrages hydrauliques

Gestion hydraulique

Les barrages du complexe hydraulique de Mervent sont constitués de quatre retenues (Albert, Pierre-Brune, Mervent, Vouvant). Ils appartiennent au Syndicat Intercommunal d'Utilisation des Eaux de la Forêt de Mervent (SIUEFM) et permettent de :

- constituer au printemps une réserve d'eau permettant la production d'eau potable
- alimenter les canaux associés à la rivière Vendée, dans les Marais desséchés à l'aval (soutien d'étiage en lien avec le Syndicat Intercommunal des Communes Riveraines de la Vendée)
- réguler le niveau d'eau aval en période hivernale

Chaque barrage fait l'objet d'un règlement d'eau datant de sa construction (de 1956 à 1979) et définissant les usages de l'eau stockée et les modalités de gestion des ouvrages.

Le barrage de Mervent est équipé de turbines pour la production d'hydro-électricité.

Par ailleurs, les modalités de gestion sont influencées par la réglementation (débit réservé = restitution garantissant la vie biologique à l'aval) et les mesures d'incitation financière auxquelles sont soumis les gestionnaires de tels ouvrages.

De nombreux ouvrages hydrauliques de moindre dimension (seuils de moulins) jalonnent la rivière Mère et la rivière Vendée. Ils sont représentés sur la Carte 2. 6 ouvrages sur 22 recensés sont équipés de systèmes de régulation du niveau d'eau.

Qualité des eaux de surface

Des stations permettent de suivre un certain nombre de paramètres permettant de décrire la qualité des eaux superficielles du bassin. Les mesures réalisées sont compilées par année puis par période et interprétées à l'aide du Système d'Evaluation de la Qualité des Eaux (SEQ-Eau).

Dans une première analyse très synthétique, on retiendra :

Paramètres	Qualité des eaux	
	La rivière Vendée	La rivière Mère
matières organiques oxydables	globalement bonne à très bonne	globalement passable
matières phosphorées	globalement bonne	globalement passable en amont puis très mauvaise en aval
matières azotées (hors nitrates)	globalement passable à bonne	globalement passable
nitrates	globalement mauvaise (pics en période de hautes eaux)	globalement mauvaise à très mauvaise
effets de proliférations végétales	globalement bonne en amont et passable en aval	globalement bonne

Source : Etat des lieux du SAGE 2003

Par ailleurs, des objectifs qualitatifs sont fixés au point nodal (sur la rivière Vendée, à l'aval de Fontenay-le-Comte, exutoire du bassin versant) : ceux pour les nitrates et les pesticides totaux ne sont pas satisfaits. Ceux pour l'ammonium, les nitrites, le phosphore total et la Chlorophylle A sont à surveiller.

Quantité des eaux de surface (étiage et crue)

En période de basses eaux, les objectifs quantitatifs au point nodal n'ont pas été satisfaits de 1996 à 1998 et étaient à surveiller en 1999 (données synthétiques complétées ultérieurement). La rivière Longèves s'assèche régulièrement.

Sur le territoire, de nombreux étangs et plans d'eau influencent les régimes des cours d'eau, en particulier dans les zones de sources. L'impact est plus important en période d'étiage : certains de ces plans d'eau servant de stockage pour l'irrigation, des ruptures d'écoulement sont possibles. De plus, les vidanges peuvent être à l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau à l'aval.

Le risque d'inondation (pour la rivière Vendée uniquement) fait l'objet de deux Plans de Prévention (PPRI) approuvés sur le bassin (PPRi de la Chapelle aux Lys à Chaix + PPRi particulier pour la ville de Fontenay-le-Comte) : conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du Code de l'environnement, ces documents réglementent les aménagements dans les zones soumises aux inondations dans le but de protéger la population et les biens et de préserver des zones de stockage de crues.

En outre, un plan de secours spécialisé « crues de la rivière Vendée » décrit la procédure d'alerte en cas de crues importantes (vis-à-vis des lâchers d'eau du barrage de Mervent). 3300 personnes sont concernées par une éventuelle évacuation à l'aval (Fontenay-le-Comte essentiellement).

Par ailleurs, une étude entreprise sur le bassin versant de la Longèves a mis en évidence les inondations des bourgs de Sérigné et Longèves, et les assècs de ce cours d'eau.

Les eaux souterraines

Les ressources en eau souterraine du territoire du SAGE Vendée sont réparties de manière très hétérogène. La zone bocagère (sur substrat peu perméable) présente des potentialités restreintes. La ressource est donc principalement localisée dans le Sud, sur la plaine calcaire (Lias et Dogger) et le sous-bassin de la Longèves. Le SDAGE Loire Bretagne 1996 a classé ces nappes « Nappes Intensément Exploitées ». Ainsi, à l'image du département de la Vendée, le bassin du SAGE Vendée tire la majorité de ses eaux potables des eaux de surface : sur le bassin, seuls deux

aquifères sont captés pour produire de l'eau potable (Saint-Martin-des-Fontaines et Fontenay-le-Comte).

Les milieux aquatiques

Des zones d'intérêt écologique (ZNIEFF, Natura 2000) sont recensées sur le territoire.

L'inventaire réalisé depuis l'Etat des lieux a dénombré plus de 800 plans d'eau.

Les inventaires et suivis piscicoles réalisés sur le territoire montrent qu'un certain nombre de facteurs perturbent la vie piscicole : sur la rivière Vendée amont (contexte salmonicole) : les rejets d'élevage, les vidanges de plans d'eau, l'érosion des sols, l'endiguement et le piétinement des berges. Sur la rivière Mère, la rivière Longèves et la rivière Vendée aval (contexte cyprinicole) : l'érosion, les prélèvements en nappe et les ouvrages qui font obstacles à la migration.

La rivière Vendée est classée comme axe migratoire sur tout son cours pour l'anguille et doit, à ce titre, être équipée de dispositifs de franchissement (caractère réglementaire). Ce n'est pas le cas de la rivière Mère.

Caractéristiques des usages

Alimentation en eau potable (AEP)

Une gestion centralisée

Pour la partie vendéenne du SAGE, le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) achète l'eau produite par les Syndicats Intercommunaux (4 SIAEP sur le SAGE) et exerce la mission de distribution d'eau potable, excepté pour Fontenay-le-Comte. Ainsi, en Vendée, la problématique AEP doit être appréhendée à l'échelle départementale. Cette approche renforce la cohérence d'ensemble au niveau du département (certains bassins versants débordent cependant sur les départements voisins).

Pour la partie deux-sévrienne du SAGE, le Syndicat des Eaux de Gâtine assure la distribution à partir de l'usine de Mervent et de deux autres sites de production en Deux-Sèvres, excepté pour Ardin et Coulonges-sur-l'Autize (en régie). En Deux-Sèvres, la production est beaucoup plus morcelée, de par la nature des ressources et l'historique départemental. Actuellement, des volontés émergent dans le Sud Deux-Sèvres, tendant à la fédération des syndicats producteurs.

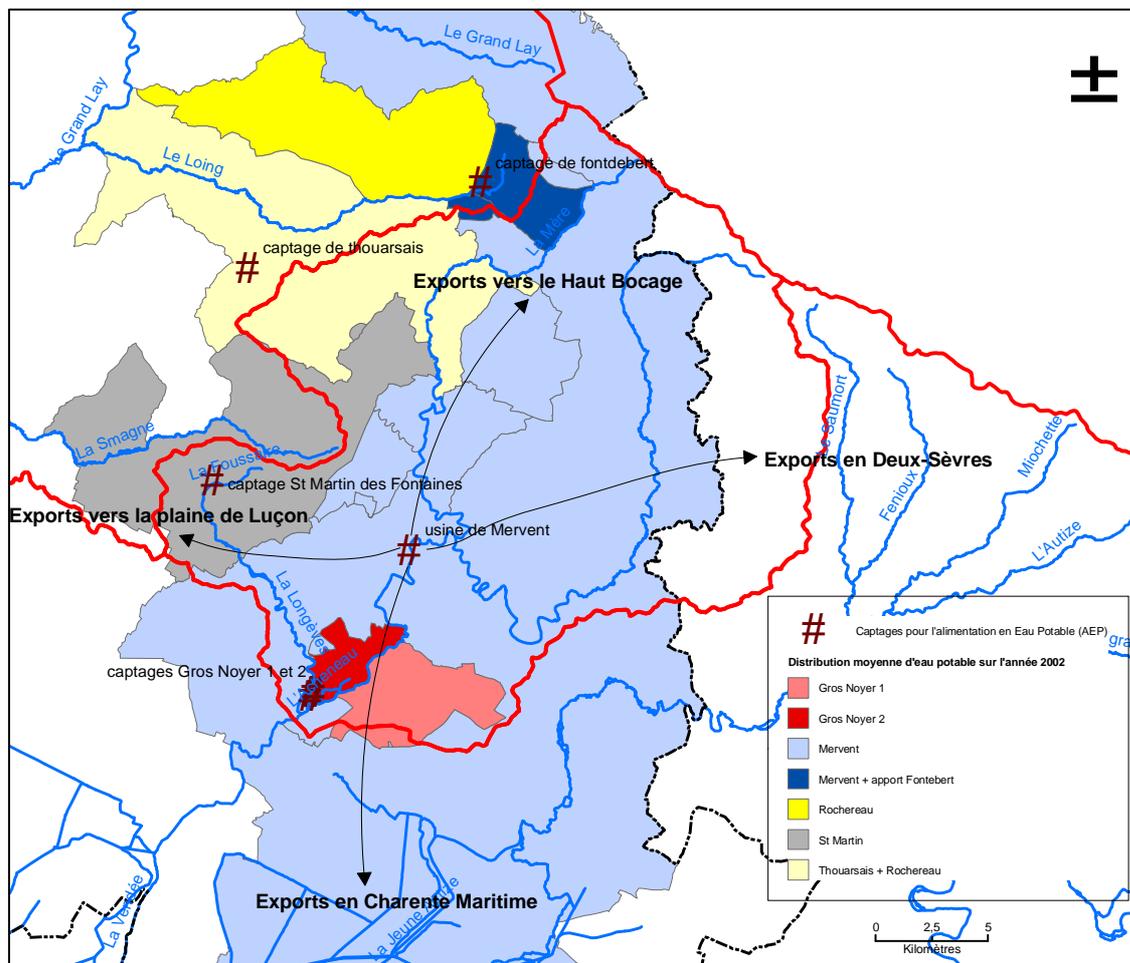
La quasi-totalité de ces services de production et distribution est confiée à des opérateurs privés dans le cadre de contrats (durée : 9 à 45 ans).

Ressources, production et consommation

L'usine de Mervent est la plus importante productrice d'eau potable sur le département (7 à 7,5 Mm³ environ par an). 1 / 5 seulement de la production est consommée localement (SIAEP proches). 1/3 environ est exporté vers les départements voisins (17 et 79), 1 / 3 vers d'autres communes de Vendée et 1 / 10 est perdu (fuites).

Trois autres captages se trouvent sur le territoire du SAGE : un à Saint-Martin-des-Fontaines (environ 0,3 Mm³ par an) et deux à Gros Noyer à Fontenay-le-Comte (environ 1,2 Mm³ par an).

Les communes du territoire du SAGE Vendée comptaient, au total en 2001, 21 143 abonnés consommant plus de 3 Millions de m³.



Carte 3 **Points de production et zones de distribution moyenne d'eau potable - 2002**

Qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Les Agences Régionales de la Santé suivent la qualité des eaux à trois niveaux : sur les eaux brutes, traitées (sortie de potabilisation) et distribuées.

De manière générale, sur les 3 points de production, la qualité des eaux brutes est altérée par la turbidité, les nitrates et périodiquement les pesticides (atrazine, simazine).

Les eaux produites à Saint-Martin-des-Fontaines dépassent épisodiquement le seuil des 50 mg/l de nitrates (96 jours de dépassement en 2002). Celles produites à Gros Noyer ont dépassé le seuil maximum en atrazine en 1990 et en nitrates en 1992 et 1997.

Les eaux de surface (usine de Mervent), plus vulnérables que les eaux souterraines, font l'objet de nombreux traitements curatifs.

A proximité du territoire du SAGE, le dépassement des seuils maximum de potabilité a conduit à l'abandon des captages de Petosse, Coulonges-sur-l'Autize, Ardin et plus récemment à Saint Michel Mont Mercure (charge bactériologique).

Protection de la ressource

Un arrêté préfectoral fixe les périmètres de protection du captage de Saint-Martin-des-Fontaines. La procédure est en cours pour Gros Noyer. Les périmètres de protection des retenues de Mervent doivent être révisés.

Assainissement

Effluents des collectivités locales

Plus de 60 % de la population sont raccordés à un système d'épuration collectif des eaux usées (station d'épuration = STEP). Les dysfonctionnements sont fréquents, (surcharge hydraulique, rejets non traités, intrusion d'eaux parasites), notamment pour les STEP à boues activées au nombre de 11 pour 20 (elles concernent les plus grandes concentrations d'habitants et ont souvent plus de 15 ans). Cela dit, les rendements épuratoires sont globalement bons. Ce type de traitement produit des boues dont la valorisation agricole est contraignante et difficile (un seul plan d'épandage validé sur le territoire). L'épuration par lagunage se développe en milieu rural (elle nécessite plus de place mais est plus adaptée aux petites communes).

Depuis l'état des lieux du SAGE Vendée, 21 communes ont adopté leur zonage assainissement.

La compétence « contrôle de l'assainissement non collectif (= autonome) » est principalement assurée par les Communautés de Communes. Cependant, certaines communes n'ont pas encore engagé la démarche. De manière générale, ainsi que cela ressort des premières études de zonage assainissement, de nombreux dispositifs sont à revoir.

Effluents des industries

Les autorisations municipales de rejets d'effluents industriels ou artisanaux vers les STEP communales font parfois défaut.

3 sites industriels, situés sur le territoire du SAGE, ont leur propres STEP assujetties aux installations classées pour la protection de l'environnement : boues activées pour Caillaud SA (équarrissage à la Tardière), prétraitement pour Cantreau (biscuiterie à Fontenay) et traitement biologique pour la Laiterie Coopérative de la Chapelle-Thireuil (agrandissement prévu).

La STEP de la Châtaigneraie est une station assujettie aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle reçoit en effet les effluents de l'abattoir « Charal » à titre principal, et ceux de la commune à titre subsidiaire.

Agriculture

Maîtrise des pollutions d'origine agricole

Cette maîtrise (concernant essentiellement les effluents d'élevage) est incitée soit par des zonages réglementaires (Directive Nitrates : ensemble du périmètre en Zone Vulnérable, 4 communes en Zones d'Actions Complémentaires (ZAC) mais pour des bassins versants limitrophes), soit par des subventions pour la mise aux normes des exploitations (PMPOA 1 : 94 exploitations ; PMPOA 2 : 16 DIE¹), soit par des programmes volontaires (Fertimieux à Saint-Paul-en-Gâtine). Les cantons de la Châtaigneraie et de Moncoutant sont des cantons à forte pression azotée.

Gestion des prélèvements pour irrigation

148 exploitants irriguent environ 3 000 ha de céréales (majorité sur la plaine au Sud). Les prélèvements de 3,2 Mm³ sont essentiellement d'origine souterraine et effectués en période d'étiage (juin à octobre).

¹ DIE : Déclaration d'Intention d'Engagement

Industrie

4 établissements industriels sont soumis à la redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau pour un volume total de 0,1 Mm³ en 2000 (ce volume ne tient pas compte des prélèvements sur le réseau AEP, des prélèvements inférieurs au seuil de déclaration et des prélèvements non déclarés).

13 établissements sont soumis à la redevance pollution de l'Agence de l'Eau. 3 ont leur propre STEP.

Par ailleurs, 43 ICPE² sont soumises à autorisation du Préfet sur le périmètre (2002).

Parmi ces ICPE, on compte 4 carrières sur le territoire dont la plus importante est celle d'Albert à Saint-Michel-le-Cloucq, entre les retenues d'Albert et Mervent.

Pêche de loisirs & loisirs

Le bassin de la rivière Vendée est classé en 2nde catégorie piscicole (dont une partie à potentialité salmonicole). 4 AAPPMA³ regroupent plus de 3 700 permis (2001) sans compter les pêcheurs des AAPPMA extérieures très nombreux à fréquenter les retenues de la forêt de Mervent (fréquentation estimée à 30 pêcheurs par km de cours d'eau en 1996).

Il existe deux bases de loisirs et un club de voile sur les retenues des barrages. Un club de kayak (82 licenciés) exerce son activité sur la rivière Vendée.

Synthèse des enjeux du SAGE Vendée

Lors de la phase 2 d'élaboration du SAGE (objectifs et scénarii), la CLE a vérifié l'état des lieux et le scénario tendanciel d'évolution pour 4 « thèmes particuliers » et 7 objectifs (validés par la CLE le 29 mars 2006).

> Thèmes particuliers

- T1 > Lutte contre la pollution bactériologique
- T2 > Gestion quantitative de la ressource en eau souterraine
- T3 > Alimentation en eau potable
- T4 > Communication

> Objectifs majeurs

- O1 > Répartition de la ressource en eau et gestion hydraulique du complexe hydraulique de Mervent
- O2 > Evolution des objectifs d'étiage et de gestion de crise
- O3 > Amélioration de la gestion globale des crues et inondations
- O4 > Lutte contre la pollution par les nitrates et les matières phosphorées
- O5 > Lutte contre la pollution par les pesticides
- O6 > Préservation et reconquête des zones humides
- O7 > Amélioration de la vie piscicole et des milieux aquatiques

² ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (loi de 1976)
³ AAPPMA : Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

DEFINITION DES OBJECTIFS GENERAUX DU SAGE ET DISPOSITIONS

■ Objectif 1 –

Assurer la répartition équilibrée de la ressource et optimiser la gestion hydraulique du complexe hydraulique de Mervent 21

■ Objectif 2 –

Améliorer la gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines 29

■ Objectif 3 –

Améliorer la gestion globale des crues et des inondations 35

■ Objectif 4 –

Améliorer la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines 39

■ Objectif 5 –

Améliorer la vie piscicole et les milieux aquatiques 61

■ Objectif 6 – 81

■ Objectif 1 –

Assurer la répartition équilibrée de la ressource et optimiser la gestion hydraulique du complexe hydraulique de Mervent



SAGE DU BASSIN DE LA RIVIERE VENDEE
Objectif O1 : Assurer la répartition équilibrée de la ressource et optimiser la gestion hydraulique du complexe de Mervent

01

1A : Optimiser la gestion des grands ouvrages
 1B : Optimiser la gestion des risques d'inondations
 1C : Améliorer la gestion des volumes prélevés et usages associés
 1D : Améliorer la gestion des volumes restitués à l'aval et usages associés

Repères :

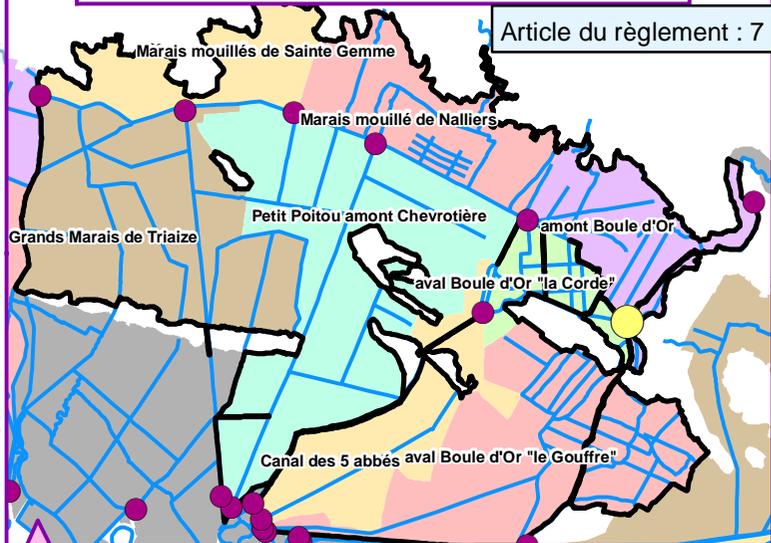
-  Périmètre du SAGE Vendée
-  Limite départementale
-  Réseau hydrographique
-  Zone urbanisée

Zonages spécifiques :

-  Barrage de retenue
-  Barrage à usage hydroélectrique
-  Captage AEP en eau superficielle
-  Ouvrage difficilement franchissable par l'anguille
-  Base nautique
-  Zone d'étude des DMB
-  Zone d'étude lâchers du complexe de Mervent
-  Périmètre du règlement d'eau unique du complexe de Mervent
-  Retenues du complexe de Mervent
-  Zone humide du Marais poitevin
-  Ouvrages hydrauliques du Marais poitevin
-  Barrage de la Boule d'Or

Huit zones nodales du Marais poitevin concernées par les lâchers du complexe de Mervent

Article du règlement : 7



Barrage de Vouvant

Barrage de Pierre Brune

Barrage de Mervent

Barrage d'Albert

FONTENAY LE-COMTE

SAINT-HILAIRE DES-LOGES

Portes de Boisse

3 millions de m³

1E : Améliorer la gestion des volumes stockés dans les retenues
 1F : Gérer et réduire l'envasement dans les retenues
 1G : Harmoniser, moderniser et unifier le règlement d'eau des 3 retenues
 Articles du règlement : 1 à 10

1A Optimiser la gestion des grands ouvrages

Les grands ouvrages édiés sur les cours d'eau de la rivièe Vendée et de la rivièe Mère sont à l'heure actuelle gérés en complexe, mais chaque ouvrage et retenue associée est régie par un règlement d'eau. Il convient de mettre en place une approche globale de la gestion du complexe hydraulique de Mervent, d'une part en hiérarchisant les usages, et d'autre part en répondant aux exigences du milieu aquatique conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans l'optique d'une gestion équilibrée de la ressource.

Dispositions

1A-1 La gestion de chaque ouvrage et retenue associée est basée sur la ressource en eau stockée en début d'étiage dans les retenues, considérée sous différents aspects :

- les volumes prélevés,
- les volumes restitués à l'aval,
- les volumes maintenus dans les retenues (donc les niveaux),
- la gestion des risques en cas de crues.

Les volumes indiqués (cf. article 5 du règlement) s'appliquent à des retenues pleines en début d'étiage (situation toujours atteinte compte tenu de la taille des bassins versants à l'amont sauf événement climatique exceptionnel). Ils sont arrondis au demi-million de m³ et donnent ainsi des ordres de grandeur de la répartition des volumes globaux par usage.

Les priorités d'usages de la ressource en eau du complexe hydraulique de Mervent sont fixées à l'article 2 du règlement.

1B Optimiser la gestion des risques d'inondation

Les barrages du complexe hydraulique de Mervent sont notamment affectés à l'écrêtement des crues. Pour les crues mineures, l'efficacité des barrages dépend du volume disponible par rapport au niveau de remplissage. Les modalités de gestion correspondantes sont développées dans l'état des lieux du SAGE ainsi que dans les actes administratifs correspondants (dont le plan de secours Spécialisé « crues de la rivièe Vendée » : cf. arrêté préfectoral n° 00/CAB-SIACEDPC/165 en date du 22 novembre 2000). Un projet visant à améliorer la capacité d'évacuation des crues du barrage de Mervent est à l'étude, mais n'aura pas d'influence sur la gestion globale du complexe et ses usages.

Dispositions

1B-1 Il est recommandé de définir des côtes minimales et maximales de niveaux de gestion en fonction des périodes suivantes dans le cadre d'une gestion « normale » assurant le respect des enjeux de production d'eau potable du complexe hydraulique de Mervent :

- 1^{er} octobre au 30 novembre (déstockage)
- 1^{er} décembre à fin février (niveaux les plus bas)
- 1^{er} mars à fin mars (remplissage des retenues)
- Du 1^{er} avril au 1^{er} mai (remplissage des retenues)

Les principes applicables aux niveaux d'eau du complexe hydraulique de Mervent sont fixés à l'article 4 du règlement.

1C Améliorer la gestion des volumes prélevés et usages associés

L'alimentation en eau potable des populations étant d'intérêt général, la production d'eau potable est l'usage majeur du complexe hydraulique de Mervent. L'augmentation de la production d'eau potable est source de déséquilibre dans le bassin versant d'origine, des exportations hors bassin trop importantes d'eau potable étant susceptibles de grever d'autres usages de ce complexe hydraulique. Par ailleurs, l'irrigation doit être maîtrisée.

Dispositions

1C-1 Le bilan annuel de production d'eau potable (données journalières), qui intègre les volumes d'eau produits et exportés du bassin versant pendant la période d'étiage (entre le 1^{er} mai et le 31 octobre) et les volumes d'eau produits exportés par la canalisation entre Mervent et l'Angle Guignard, est transmis pour information à la CLE.

1C- 2 Tout prélèvement dans le complexe hydraulique de Mervent pour l'usage « Irrigation » fait l'objet d'une convention de vente d'eau entre le Syndicat Intercommunal d'Utilisation des Eaux de la Forêt de Mervent et les irrigants, le cas échéant réunis en groupement. Cette convention précise notamment les volumes prélevables en fonction des périodes et des niveaux hydrauliques de la retenue, et la localisation des points de prélèvements, conformément aux autorisations administratives en vigueur.

Le bilan annuel de l'application de ces conventions (agrégats de données mensuelles) est transmis pour information à la Commission Locale de l'Eau par le Syndicat Intercommunal d'Utilisation des Eaux de la Forêt de Mervent.

1C-3 Le volume d'eau produit annuellement par l'usine de Mervent est plafonné à 8,5 Millions de m³. Le volume autorisé à la prise d'eau sera adapté en fonction des études sur la définition des volumes prélevables.

Le règlement d'eau du complexe hydraulique de Mervent fait mention en annexe de l'ensemble des conventions comportant une exportation partielle ou totale de volumes d'eau hors du bassin versant.

L'article 5 de ce règlement fixe également le volume d'eau maximal utilisé pour l'irrigation dans le bassin versant.

1D Améliorer la gestion des volumes restitués à l'aval et usages associés

Le respect des obligations légales de débit réservé, de soutien d'étiage du Marais poitevin, et la production hydro-électrique justifient une gestion complexe des volumes restitués à l'aval.

Le soutien d'étiage des canaux du Marais poitevin associés à la rivière Vendée est d'intérêt général notamment eu égard aux enjeux de maintien de la multifonctionnalité de la zone humide.

Dispositions

ID-1 Une étude hydrobiologique et hydrologique, basée sur un protocole établi sur l'étude des microhabitats, est réalisée d'ici fin 2012 par le Syndicat Intercommunal d'Utilisation des Eaux de la Forêt de Mervent, afin notamment de vérifier la compatibilité des DMB avec les usages prioritaires définis sur le complexe hydraulique.

Les valeurs de DMB sont validées en CLE.

Un comité de pilotage comprenant notamment le SIUE de la Forêt de Mervent, le gestionnaire du complexe hydraulique, la FDAAPPMA, l'ONEMA, la DREAL, la DDEA, le Syndicat Intercommunal des Communes riveraines de la Vendée, un représentant des communes de Fontenay le Comte, l'Orbrie et Pissotte, des membres désignés par la CLE, un représentant du Syndicat Mixte du Bassin Mixte Vendée Sèvre Autizes et la cellule animation du SAGE sera associé à la réalisation de cette étude. Il sera présidé par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt de Mervent.

Ces études complémentaires évalueront la compatibilité de ces débits avec la gestion globale du complexe. Les besoins des milieux aquatiques sont également intégrés aux objectifs quantitatifs qui peuvent être assignés aux points nodaux du SDAGE Loire Bretagne.

Les modalités de fixation du DMB sont déterminées par l'article 7 du règlement.

ID-2 Une étude volumétrique sur le soutien d'étiage suffisant du Marais poitevin par le complexe hydraulique de Mervent est réalisée, en cohérence avec le SAGE Sèvre niortaise Marais poitevin.

Pour le périmètre du SAGE Vendée, l'évaluation devrait permettre d'estimer les pertes entre les lâchers du complexe hydraulique de Mervent et le barrage de Massigny d'une part et l'ouvrage de la Boule d'Or d'autre part.

Cette étude, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal des Communes Riveraines de la Vendée, est réalisée avant 2012.

Un comité de pilotage comprenant notamment le SIUE de la Forêt de Mervent, le SMBVSA, le gestionnaire du complexe hydraulique, les communes de l'Orbrie et Pissotte (territoires concernés), la FDAAPPMA, l'ONEMA, des membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE, la DREAL, la DDEA est associé à la réalisation de l'étude. Il sera présidé par le Syndicat Intercommunal des Communes riveraines de la Vendée.

ID-3 Une étude évaluant l'effet des lâchers « par bâchées » sur le tronçon compris entre le barrage de Mervent et les portes de Boisse est réalisée d'ici fin 2012 par le Syndicat Intercommunal des Communes riveraines de la Vendée. Elle porte notamment sur les points suivants :

- Etude des effets des lâchers sur le régime hydrologique, les berges (marnage, stabilité), les populations piscicoles (qualité physico-chimique des eaux de lâchers), la dévalaison de l'anguille, les espèces invasives, les pratiques de pêche et de loisirs, etc... ;
- Mesures *in-situ* ;
- Recherche de solutions (si des effets négatifs sont mis en évidence)

(régime hydrologique, berges et populations piscicoles).

Un comité de pilotage comprenant notamment le SIUE de la Forêt de Mervent, le Syndicat Mixte du Marais poitevin, Bassins de la Vendée, de la Sèvre et des Autises, le gestionnaire du complexe hydraulique, les communes de l'Orbrie et Pissotte (territoires concernés), la FDAAPPMA, l'ONEMA, des membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE, la DREAL, la DDEA est associé à la réalisation de l'étude. Il sera présidé par le Syndicat Intercommunal des Communes riveraines de la Vendée.

Le volume et les conditions du soutien d'étiage sont fixés par l'article 8 du règlement.

1D-4 Il est recommandé que l'étude sur les lâchers par bâchée (disposition 1D3) soit engagée de façon simultanée avec l'étude hydrobiologique et hydrologique définissant les DMB à l'aval du complexe hydraulique de Mervent (disposition 1D1).

1D-5 L'utilisation de la force motrice de l'eau affectée à l'usage hydro-électrique est considérée comme une fonction secondaire du complexe hydraulique. Le turbinage réalisé entre le 15 juin et le 30 septembre n'utilise pas un débit supérieur à 4 m³/s, sauf lâchers conditionnés par un événement de crise lié à une crue.

Cet usage doit être rendu compatible avec la dévalaison de l'anguille, espèce prioritaire. Cet usage est intégré à terme au règlement d'eau unique du complexe hydraulique de Mervent.

Cette disposition est complétée par l'article 9 du règlement.

1D-6 Il est demandé au comité de bassin de réexaminer la valeur du DSA et DCP au point nodal au regard des résultats des trois études engagées dans cette mesure 1D.

1E Améliorer la gestion des volumes stockés dans les retenues

La gestion des volumes maintenus dans les retenues doit répondre aux usages liés aux activités de loisirs sur les retenues et aux exigences des écosystèmes spécifiques propres à ces milieux fortement modifiés.

Dispositions

1E-1 Il est recommandé de maintenir des niveaux hauts sur les queues de retenues du complexe hydraulique de Mervent pour répondre à ces exigences de maintien et développement des zones de fraie notamment du brochet entre février et fin avril. Pour ce faire, il conviendra de gérer au mieux les niveaux entre les trois retenues vis-à-vis d'une part des précipitations génératrices de crues et d'autre part des choix d'optimisation financière (meilleur compromis avec la politique des redevances de l'Agence de l'Eau qui peut être source de déstockage massif).

1E-2 Les niveaux dans les retenues ne sont pas fixés en fonction des usages liés aux loisirs nautiques.

Une communication régulière et appropriée est mise en place entre le gestionnaire du complexe hydraulique et les différentes organisations responsables des loisirs nautiques, afin de permettre à ces dernières de s'adapter au mieux à la situation et à ses évolutions prévisibles.

Les conditions de vidange du complexe hydraulique de Mervent sont déterminées à l'article 11 du règlement.

1F Gérer et réduire l'envasement dans les retenues

L'envasement des retenues et la discontinuité du transport alluvionnaire sont des conséquences de la modification du régime des cours d'eau : la diminution de la vitesse du courant entraîne le dépôt de sédiments issus de l'érosion en amont.

L'action corrective passe nécessairement par :

- l'évaluation et le suivi régulier du taux d'envasement des retenues (méthodes de topographie et bathymétrie).
- des actions curatives (désenvasement), entreprises par le propriétaire ou le gestionnaire des barrages.
- des actions préventives en amont pour limiter l'érosion, notamment sur les parcelles agricoles, et dans le lit mineur des cours d'eau, objet d'autres dispositions du SAGE.

Dispositions

1F-1 La capacité utile des trois retenues est déterminée dans un délai de 3 ans par le Syndicat Intercommunal d'Utilisation des Eaux de la Forêt de Mervent dans le cadre de l'évaluation du taux d'envasement des retenues.

L'étude du cubage des retenues (hors période de vidange) se base sur une méthode de bathymétrie. Elle doit comprendre *a minima* une série de profil en travers réalisés tous les 50 m réalisée à l'aide d'une sonde numérique à fréquence élevée.

La carte bathymétrique obtenue permettra de mieux connaître les cotes de fond de chaque retenue. A partir de ces surfaces envasées, il est possible de calculer les volumes déposés par prospections géophysiques déterminant le fond d'origine de la retenue.

Au regard des résultats de cette étude, il est recommandé d'engager des actions curatives (désenvasement) devant se réaliser dans la période la moins défavorable aux espèces et aux usages.

Les conditions de vidange du complexe hydraulique de Mervent sont précisées à l'article 11 du règlement.

1G Harmoniser, moderniser et unifier le règlement d'eau des 3 retenues

Les barrages hydrauliques de Mervent, Albert et Pierre-Brune ont été aménagés sur la rivière Mère et la rivière Vendée entre 1956 et 1979. Ils font l'objet de règlements d'eau distincts.

Le SAGE souhaite une gestion interdépendante de ces trois barrages.

Dispositions

1G-1 Il est recommandé de constituer un groupe de travail intégrant l'ensemble des acteurs afin d'établir un projet de règlement d'eau unique. Ce groupe est présidé par le Syndicat Intercommunal d'Utilisation des Eaux de la Forêt de Mervent. Il sera constitué des partenaires suivants : SIUE de la Forêt de Mervent, SICRV, le gestionnaire, un

représentant de la CLE, de l'ARS, de la DREAL, de la FDAAPPMA, de l'ONEMA, de la DDT(M), et de la cellule d'animation du SAGE Vendée.

L'article premier du règlement comporte le principe du règlement d'eau unique.

Les dispositions devant impérativement figurer dans le règlement d'eau unique sont déterminées à l'article 3 du règlement.

■ Objectif 2 –

Améliorer la gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines



Objectif O2 : Améliorer la gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines

Points nodaux complémentaires	
Gestion de crise	Objectifs d'étéage
- Définition de seuils de gestion	- Définition de DOE
- Principes des débits flottants (DSA, DSI, DCP)	

Repères :

- Périètre du SAGE Vendée
- Périètre d'autres SAGE(s)
- Limite départementale
- Réseau hydrographique
- Zone urbanisée
- Barrage de retenue

Zonages spécifiques :

- piézomètre de référence
- Nappe du Dogger et du Lias
- Zone Autise-Vendée (79) eaux superficielles
- Bassin-versant de la Longèves
- Zone humide du Marais poitevin
- Zone de répartition des eaux

Points nodaux

- point nodal Vnd (SDAGE)
- point nodal complémentaire (SAGE)
- station de suivi
- station pérennisée
- station en cours d'équipement
- station abandonnée

Zone Autise Vendée (Arrêté préfectoral 79)
Individualisation des deux bassins versants.

- Communes concernées :
- Saint Paul en Gâtine
 - le Busseau
 - Scillé
 - la Chapelle Thireuil
 - Saint Laurs
 - Saint Maixent de Beugné
 - Coulonges
 - Ardin

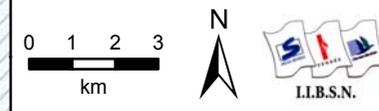
Localisation des piézomètres de référence

Tous vents (St Aubin la Plaine)

Breuil (Le Langon)

Point nodal VND	
Gestion de crise	Objectifs d'étéage
- DCR = 0,08 m ³ /s	- Découplage du DOE
- DCP = 0,105 m ³ /s	- 425 l/s du 15 juin au 30 septembre
	- 180 l/s du 1 octobre au 14 juin

2A Optimiser la gestion quantitative de la ressource en eau souterraine
 2B Actualiser les débits objectifs de crise et d'alerte sur les cours d'eau
 2C Actualiser les débits objectifs d'étéage sur les cours d'eau
 2D Harmoniser et moderniser le réseau hydrométrique
 Article du règlement : 11



2A Optimiser la gestion quantitative de la ressource en eau souterraine

La ressource en eau souterraine concerne essentiellement les nappes du Sud Vendée. Les communes suivantes du périmètre du SAGE Vendée sont visées par des mesures de restrictions de prélèvements en nappe :

- Saint-Michel-le-Cloucq
- Foussais Payré
- L'Orbrie
- Bourneau
- Pissotte
- Fontenay-le-Comte
- Longèves
- Sérigné
- Marsais Sainte Radegonde
- Saint-Martin-des-Fontaines
- l'Hermenault

Pour mémoire, Xanton-Chassenon et Saint Hilaire des Loges font partie du périmètre « Autize ».

Ces communes sont concernées tout ou partie par les mesures de gestion quantitative.

La gestion des ressources en eau souterraine est assurée par le protocole de gestion des nappes du Sud-Vendée mis en œuvre par la Préfecture de la Vendée. Dans le cadre de ce protocole, des économies d'eau avérées ont déjà été opérées notamment en 2008.

Les dispositions suivantes précisent certains éléments de gestion à l'échelle du périmètre du SAGE Vendée.

Dispositions

2A-1 Afin de concilier les enjeux économiques et écologiques de la plaine et du marais Sud-Vendée, il est proposé de mettre en place une gestion volumétrique des nappes aquifères du Jurassique.

Pour l'ensemble du territoire dénommé « Vendée » dans le cadre du protocole de gestion des nappes établi par la Préfecture de la Vendée, le volume prélevable pour l'irrigation est de 8,34 Millions de m³, au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

La mise en application de ces volumes ne pourra se faire qu'au fur et à mesure de la mise en œuvre effective et réelle de volumes de substitution.

2A-2 Dans un second temps, à compter du 1^{er} janvier 2016, la gestion quantitative respecte les piézométries de crise définies aux piézomètres de référence. En l'état de la connaissance, les objectifs de niveaux sont les suivants

- « Breuil », commune du Langon, 0,5 m NGF
- « Tous Vents », commune de Saint-Aubin-la-Plaine, 0,5 m NGF.

Les valeurs du tableau ci-dessus pourront être ajustées en fonction des résultats de suivi mis en place et des nouvelles connaissances disponibles.

2A-3 La création de retenues de substitution est une solution pour concilier les enjeux économiques et écologiques du marais et respecter le bon état quantitatif des masses d'eaux souterraines. Leur création (sous maîtrise d'ouvrage collective) ne provoquera en aucun cas l'augmentation des volumes agricoles prélevés annuellement pour l'irrigation mais permet de compenser les réductions estivales de volumes en les substituant entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

2A-4 Il est recommandé l'installation d'un piézomètre de suivi de la nappe sur le bassin versant de la Longèves en rive droite. Cet équipement permettra d'une part de suivre la nappe dans le périmètre du SAGE Vendée et d'autre part d'acquérir une meilleure connaissance des relations nappe / rivière pour le suivi de la masse d'eau Longèves.

2B Actualiser les débits objectifs de crise et d'alerte sur les cours d'eau

Le déséquilibre estival récurrent entre ressources et besoins en eau que connaît le bassin entraîne la mise en œuvre de mesures de gestion spécifique (crise et alerte). Il est défini un certain nombre d'indicateurs à respecter.

Les définitions de ces indicateurs et leurs abréviations sont rappelées ci-dessous :

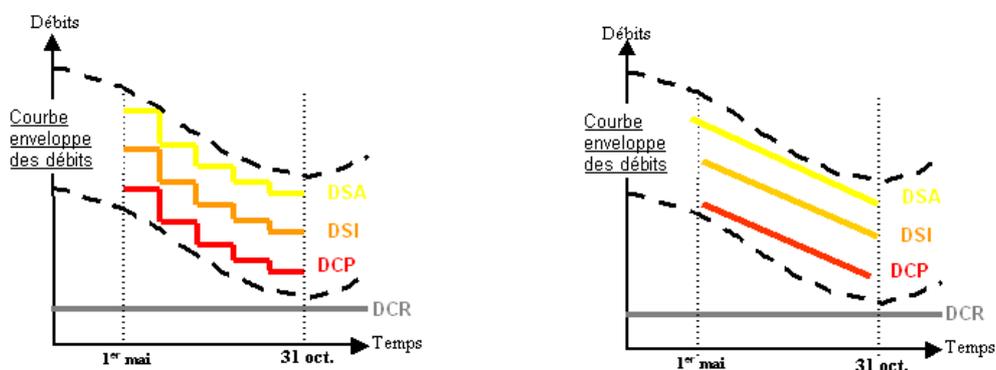
Pour la gestion des alertes et de la crise

- **DSA : Débit Seuil d'Alerte** : débit moyen **journalier** en dessous duquel un usage de l'eau ou une fonction du milieu ne peut plus être assurée. Il correspond au premier niveau de restriction des prélèvements ;
- **DSI : Débit Seuil Intermédiaire** : débit moyen **journalier** compris entre le DSA et le DCP. Il correspond au second niveau de restriction des prélèvements ;
- **DCP : Débit de CouPure** : Il correspond à l'arrêt total des prélèvements, sauf usages prioritaires ; le DCP est systématiquement supérieur au débit de crise (DCR)
- **DCR : Débit de CRise** : Débit moyen **journalier** en dessous duquel il est considéré que l'alimentation en eau potable pour les besoins indispensables à la vie humaine et animale, la sauvegarde de certains moyens de production, ainsi que la survie des espèces du milieu sont menacés. Le DCR ne doit jamais être atteint.

Ces indicateurs sont mesurés au point nodal et aux « points nodaux complémentaires ». La zone d'influence du point nodal se situe sur le bassin à l'amont de ce point.

Dispositions

2B-1 Les DSA, DSI et DCP sont définis selon le principe des **débits flottants**, qui varient dans le temps et suivant les courbes enveloppes des débits, afin de tenir compte de l'évolution hydrologique du cours d'eau considéré (courbe en escalier ou en droite). Les courbes des débits flottants pour les DSA, DSI et DCP sont définies dans un délai d'un an.



DSA, DSI, DCP : schéma de principe des débits flottants (en escalier ou linéaire)

2B-2 Des « points nodaux complémentaires quantitatifs » sont institués au droit des stations hydrométriques d'Antigny et de Foussais-Payré pour la gestion des restrictions d'usages sur le bassin de la rivière Vendée et de la rivière Mère. Ils sont pourvus de DCP

pour ne pas franchir le DCR, ainsi que de DSI, dont les valeurs sont établies par la Commission Locale de l'Eau au plus tard en 2010. Les modalités de couplage des différentes stations (possibilité de maintien de la station de Saint Hilaire des Loges sur l'Autize) sont le cas échéant envisagées.

2B-3 Les arrêtés cadres de gestion de crise des deux départements sont harmonisés avant 2010 selon une logique de bassin versant, s'affranchissant des limites de départements. Pour la zone Autise Vendée (79), ils peuvent prévoir une individualisation des deux bassins (communes concernées : Saint Paul en Gâtine, le Busseau, Scillé, la Chapelle Thireuil, Saint Laurs, Saint Maixent de Beugné, Coulonges-sur-l'Autize, Ardin).

2B-4 Au point nodal Vnd, le DCR est de 0,08 m³/s, le DCP de 0,105 m³/s. La valeur expérimentale du DCP est adaptée après trois années de mise en service de la station hydrométrique au point nodal (Chaix / Auzay). L'évolution vers une valeur supérieure sera étudiée, notamment au regard des résultats de l'étude de définition des Débits Minimas Biologiques (DMB) pour les barrages du complexe hydraulique de Mervent.

2B-5 Une station hydrométrique est mise en place sur la rivière Vendée à proximité du point nodal, et une station sur la rivière Longèves afin d'avoir du recul pour préciser les modalités de gestion de cette masse d'eau dès **2015**.

2C Actualiser les débits objectifs d'étiage sur les cours d'eau

Pour la gestion des étiages, le **DOE** ou **Débit d'Objectif d'Etiage** est le débit moyen **mensuel** au-dessus duquel il est considéré qu'à l'aval du point nodal l'ensemble des usages est possible en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique.

Dispositions

2C-1 Le DOE au point nodal Vnd à Auzay est établi comme suit, afin de tenir compte de la particularité du point nodal Vnd :

- **425 l/s** du 15 juin au 30 septembre pour prendre en compte le soutien d'étiage du Marais poitevin ainsi que le débit réservé du barrage de Mervent ;
- **180 l/s** hors période de réalimentation (maintien du DOE du SDAGE de 1996), c'est-à-dire du 1^{er} octobre au 14 juin. Une attention particulière sera portée au respect du DOE pendant la période de constitution de la réserve du complexe hydraulique de Mervent.

Le DOE est à respecter 4 années sur 5.

2C-2 Il est recommandé au comité de bassin d'intégrer ces éléments dans le SDAGE Loire-Bretagne en cours de révision, qui sera adopté courant 2009.

2C-3 Des DOE sont établis aux points nodaux complémentaires quantitatifs d'Antigny et Foussais-Payré par la Commission Locale de l'Eau au plus tard en 2010.

2D Harmoniser et moderniser le réseau hydrométrique

La connaissance des débits est indispensable pour respecter les objectifs quantitatifs et les obligations réglementaires. Un certain nombre de stations hydrométriques existe sur les principaux cours d'eau (Vendée et Mère) mais ces stations sont soit d'une part sujettes à des dysfonctionnements, soit pourraient être abandonnées à terme faute de moyens. Enfin, la couverture du bassin de la rivière Vendée est hétérogène. Ainsi, le bassin de la Longèves n'est pas équipé de station limnimétrique. La station de Pissotte est une station en place sur la rivière Vendée, mais non implantée sur le point nodal. De plus, les débits enregistrés sont directement influencés par les lâchers et le débit réservé du barrage de Mervent. Les stations d'Antigny et de Foussais-Payré sont importantes pour connaître les débits entrants dans le complexe hydraulique de Mervent.

Dispositions

2D-1 Le réseau de stations hydrométriques existantes est pérennisé. Certaines stations abandonnées sur les zones stratégiques pour le suivi des crues et des étiages sont remises en état, sans préjudice de l'implantation de nouvelles stations, conformément au tableau ci-dessous et d'ici fin 2012.

Cours d'eau	Commune	Maîtrise d'ouvrage	Localisation	Enjeu	Prescriptions : « volet hydrométrie »
Mère	Antigny	DREAL	[Moulin-Texier]	point nodal complémentaire quantitatif	Pérennisation
Vendée	Foussais-Payré	DREAL	[Pont d'Izard]	point nodal complémentaire quantitatif	Pérennisation
Vendée	Pissotte	DREAL	[Pont de Crochet]	point nodal VND	Déplacement entre Chaix et Auzay au droit du point nodal
Longèves		DREAL	Idem station du Conseil général « suivi qualitatif »	point nodal complémentaire quantitatif	Création
Vendée		SIUE de la Forêt de Mervent	Barrage de Mervent	Station de suivi	Cf. article 12 du règlement

Tableau 1 : **Prescriptions sur le réseau de stations hydrométriques**

Les dispositions précédentes sont complétées par l'article 11 du règlement du SAGE.

2E Economiser l'eau

L'irrigation est un des usages les plus consommateurs en eau. La mesure 2A cible tout particulièrement ces prélèvements. Mais il faut aussi envisager les économies que peuvent réaliser d'autres consommateurs telles que les collectivités, industries, et particuliers.

2E-1 Dans un délai de 3 ans, un plan d'économies d'eau est mis en place par la CLE. Il devra notamment vérifier l'ensemble des usages et définir les priorités d'économies d'eau en fonction de ceux-ci. Une communication sur ces mesures d'économie devra être mise en œuvre à destination du public le plus adapté.

■ Objectif 3 –

Améliorer la gestion globale des crues et des inondations



Ensemble du bassin versant 3B : prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme

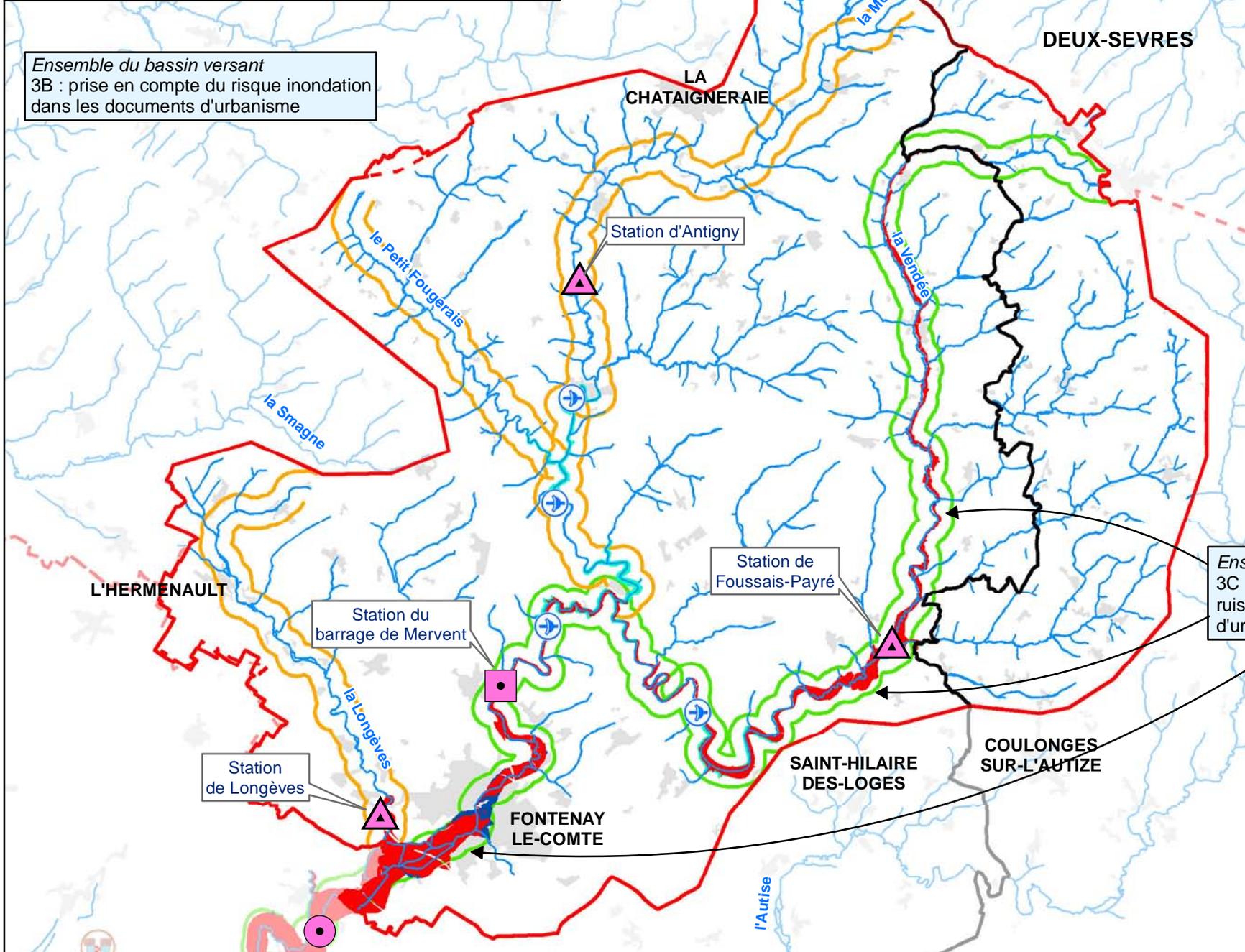
Repères :

- Périmètre du SAGE Vendée
- Périmètre d'autres SAGE(s)
- Limite départementale
- Réseau hydrographique
- Zone urbanisée
- ⊕ Barrage de retenue
- Retenues du complexe de Mervent

Zonages spécifiques :

PPRi de la "Vendée"
(Ville de Fontenay-le-Comte)
& PPRi de la rivière "La Vendée"

- zone bleue définie dans le PPRi
- zone rouge définie dans le PPRi
- cours d'eau prioritaire pour l'actualisation de l'atlas des zones inondables
- cours d'eau prioritaires pour la réalisation d'atlas des zones inondables
- point nodal Vnd (SDAGE)
- ▲ point nodal complémentaire (SAGE)
- station de suivi



Ensemble du bassin versant 3C : prise en compte du phénomène ruissellement dans les documents d'urbanisme et les PPRi

Lexique - Quelques définitions préalables

Crue : Période de hautes eaux ou augmentation du débit d'un cours d'eau consécutive à des averses plus ou moins importantes.

Inondation : Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau.

Enjeux : Ensemble des personnes, des biens et de l'environnement susceptibles d'être affectés par une inondation.

Vulnérabilité : Exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

Zones (ou champs) d'expansion des crues : Espaces naturels ou aménagés où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau (lit majeur). L'expansion momentanée des eaux diminue la hauteur maximum de la crue et augmente sa durée d'écoulement. Cette expansion participe à la recharge de la nappe alluviale et au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. En général, on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

Zones inondables : Zone soumise à un aléa d'évènement de crue et qui joue un rôle important dans leur écrêtement. La cartographie de ces zones inondables permet d'avoir une meilleure gestion de l'occupation des sols dans les vallées. On définit ces zones pour une crue de fréquence ou période de retour donnée.

Zones humides : "Terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire". Ces zones sont des espaces de transition entre la terre et l'eau (ce sont des écotones). Comme tous ces types d'espaces particuliers, elles présentent une forte potentialité biologique (faune et flore spécifiques).

Elles servent notamment d'étape migratoire, de lieu de reproduction et/ou d'hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau et de poissons, chaque zone humide constituant ainsi le maillon d'une chaîne (ou corridor) indispensable à la survie de ces espèces. En outre, elles ont un rôle de régulation de l'écoulement (écrêtement de l'onde de crue, restitution d'eau en étiage) et d'amélioration de la qualité des eaux. (Article L.211-1 du Code de l'environnement)

3A Généraliser les atlas des zones inondables

Dans le périmètre du SAGE, la prise en compte des inondations s'effectue principalement par le biais de la planification issue des PPRI et de la cartographie des phénomènes de crues (atlas de zones inondables).

L'état des lieux mentionne deux PPRI sur l'axe Vendée. Ces PPRI concernent 14 communes du périmètre du SAGE.

Sans même aller jusqu'à une planification aboutie, une meilleure connaissance des zones inondables est un préalable à l'amélioration de la gestion du risque et à la réduction de la vulnérabilité. Il convient donc de généraliser la cartographie des zones inondables sur les principaux cours d'eau du territoire, et de produire des bases de travail à l'élaboration de cartes d'aléas inondation.

Dispositions

3A-1 Les atlas des zones inondables sont réalisés dans un délai de 3 ans, en priorité sur :

- les affluents principaux de la rivière Vendée : la rivière Longèves, la rivière Mère et le petit Fougerais (affluent de la rivière Mère en rive droite)
- tout autre affluent générant des inondations sur des secteurs vulnérables.

L'atlas des zones inondables de la rivière Vendée est actualisé, si nécessaire au regard des études menées dans le cadre du SAGE.

Il est rappelé que l'article 4 du règlement intègre l'objectif de prévention des inondations dans le règlement d'eau unique du complexe hydraulique de Mervent.

3B Assurer la prise en compte des zones naturelles d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme

La préservation des zones d'expansion des crues dans les secteurs non vulnérables est un élément fondamental pour limiter les inondations dans les secteurs vulnérables (zones habitées, voiries, etc).

Dispositions

3B-1 Chaque commune ou groupement identifie systématiquement dans les documents locaux d'urbanisme les zones naturelles d'expansion des crues figurant ou non dans les atlas de zones inondables, afin de les préserver de tout aménagement faisant obstacle à leurs fonctions d'intérêt général de prévention des inondations.

3B-2 Chaque commune ou groupement dotée d'un plan local d'urbanisme assure dans son règlement une protection stricte des zones naturelles d'expansion des crues, en y imposant des prescriptions permettant de concilier leur fonction d'expansion de crues et les usages de la zone.

3C Assurer la prise en compte du phénomène « ruissellement » dans les documents d'urbanisme, PPRI compris

La majeure partie des communes situées dans le périmètre du SAGE ne dispose pas de zonage pluvial.

Mieux gérer le ruissellement permet de lutter contre le risque d'inondation.

Le phénomène « ruissellement » est mal connu sur l'ensemble du territoire du SAGE.

Dispositions

3C-1 Les communes ou groupements de communes confrontées à des préoccupations dans le domaine de la maîtrise des ruissellements et notamment toutes celles couvertes par un PPRI, se dotent d'un zonage pluvial conforme à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales dans un délai de 5 ans.

Il est recommandé de réaliser ce zonage au moment de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme conformément au 3° de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

3C-2 L'Etat identifie, si nécessaire, un volet « ruissellement » dans les Plans de Prévention des Risques Inondations, lesquels tiennent compte des études de zonage pluvial prévues à la disposition 3C-1 lorsqu'elles existent.

3C-3 Certaines dispositions de l'objectif 4 « Gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines » permettent également de prévenir les problèmes d'érosion en maintenant et/ou restaurant les bois, haies et espaces enherbés.

■ Objectif 4 –

Améliorer la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines



SAGE DU BASSIN DE LA RIVIERE VENDEE
Objectif O4 : Améliorer la gestion qualitative
des eaux superficielles et souterraines
 Sous objectif 1 - Lutter contre la pollution par les nitrates
 et les matières phosphorées

Ensemble du bassin versant
 4A Définir des seuils de qualité à atteindre pour 2015
 4B : Améliorer le traitement des effluents d'élevage
 et les pratiques agricoles de fertilisation des terres

O4-I (1)

Repères :

- Périimètre du SAGE Vendée
- Périimètre d'autres SAGE(s)
- Limite départementale
- Réseau hydrographique
- Zone urbanisée
- Barrage de retenue

Zonages spécifiques :

- Captage AEP en eau souterraine
- Captage AEP en eau superficielle
- point nodal Vnd (SDAGE)
- point nodal complémentaire (SAGE)
- station de suivi
- Zone vulnérable au titre de la directive nitrates
- Cantons à forte pression azotée

La Mère à Antigny	Valeur - objectif Horizon 2015-2027
Nitrates NO ₃ ⁻ (mg/L)	40 en 2015 35 en 2021 25 en 2027
Phosphates PO ₄ ³⁻ (mg/L)	0,5 en 2021
Phosphore total (mg/L)	0,2 en 2021

AEP Saint Martin des Fontaines	Valeur - objectif Horizon 2015-2027
Nitrates NO ₃ ⁻ (mg/L)	40 en 2015 30 en 2027

La Longèves à Fontenay-le-Comte	Valeur - objectif Horizon 2015-2021
Nitrates NO ₃ ⁻ (mg/L)	à définir
Phosphates PO ₄ ³⁻ (mg/L)	à définir
Phosphore total (mg/L)	à définir

AEP Gros Noyer 1 & 2	Valeur - objectif Horizon 2015-2021
Nitrates NO ₃ ⁻ (mg/L)	30 en 2015 25 en 2021

La Vendée à Foussais-Payré	Valeur - objectif Horizon 2015-2021
Nitrates NO ₃ ⁻ (mg/L)	30 en 2015 25 en 2021
Phosphates PO ₄ ³⁻ (mg/L)	0,2 en 2015
Phosphore total (mg/L)	0,05 en 2015

La Vendée à Fontenay-le-Comte (Point nodal Vnd)	Valeur - objectif Horizon 2015-2021
Nitrates NO ₃ ⁻ (mg/L)	30 en 2015 25 en 2021
Phosphates PO ₄ ³⁻ (mg/L)	-
Phosphore total (mg/L)	0,3 en 2015

Le code couleur de qualité de l'eau est emprunté au SEQ-Eau

Cette carte ne peut être lue à une échelle plus précise que le 1/50 000



Le périmètre du SAGE Vendée est classé en totalité en zone vulnérable au titre de la Directive du Conseil n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Son territoire est donc concerné par les deux programmes d'action des départements des Deux-Sèvres et Vendée.

L'ensemble des dispositions développées ci après vise à répondre aux enjeux de reconquête de la qualité des eaux ciblés par la dite Directive.

Sous objectif 1 - Lutter contre la pollution par les nitrates et les matières phosphorées

4A Définir des seuils de qualité à atteindre pour 2015

La dégradation des eaux souterraines et superficielles liée à la présence de nitrate et de phosphore est connue et incontestable. Certaines masses d'eau risquent de ne pas atteindre le bon état en 2015 à cause de ces paramètres.

Les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais azotés et phosphorés provoquent une augmentation des nitrates et phosphores dans les ressources affectées à la production d'eau potable. De plus, ces pollutions phosphorées et azotées entraînent des problèmes d'eutrophisation. La réglementation nationale et européenne en matière de qualité de l'eau s'applique indépendamment du SAGE. Mais pour tenir compte des enjeux spécifiques du contexte local et de l'objectif de non-dégradation de la ressource et d'amélioration, des objectifs de qualité plus ambitieux sont définis au point nodal et points nodaux complémentaires du SAGE.

Dispositions

4A-1 Outre le point nodal Vnd préexistant, deux « points nodaux complémentaires qualitatifs » sont déterminés sur les deux stations de suivi du Conseil général de la Vendée à l'amont du complexe hydraulique de Mervent : l'une à Antigny sur la rivière Mère, l'autre à Foussais-Payré sur la rivière Vendée.

Ils sont dotés d'objectifs qualitatifs afin de garantir la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable par l'usine de Mervent et la qualité des milieux aquatiques (facteurs limitant l'eutrophisation).

Les objectifs fixés se traduisent par des valeurs-seuils à ne pas franchir dans 90 % des mesures réalisées à l'échéance 2015.

Points nodaux qualitatifs - Paramètres	Superficielle		
	La rivière Vendée à Fontenay-le-Comte (Point nodal Vnd)	La rivière Vendée à Foussais-Payré	La rivière Mère à Antigny
Nitrates NO ₃ ⁻ (mg/l)	30 en 2015 25 en 2021	30 en 2015 25 en 2021	40 en 2015 35 en 2021 25 en 2027
Phosphates PO ₄ ³⁻ (mg/l)	-	0.2 en 2015	0.5 en 2021
Phosphore total (mg/l)	0.3 en 2015	0.05 en 2015	0.2 en 2021

Tableau 2 : ***Eaux superficielles : Objectifs de seuils de qualité à atteindre pour 2015 (matières azotés et phosphorés)***

4A-2 Un point nodal qualitatif supplémentaire est à déterminer sur la rivière Longèves en raison de la méconnaissance de la qualité de ses eaux. La station de suivi sur cette masse d'eau est donc à maintenir par le Conseil général de la Vendée. Des objectifs de qualité seront définis par la Commission Locale de l'Eau dans un délai de 3 ans.

4A-3 Des objectifs qualitatifs sont fixés sur les captages d'eau souterraine pour l'Alimentation en Eau Potable du bassin versant de la Longèves : Saint-Martin-des-Fontaines (SIAEP des sources de la Longèves) et Gros Noyer (1&2) (ville de Fontenay-le-Comte). L'indicateur retenu est la teneur en nitrates dans les eaux brutes.

Les objectifs fixés se traduisent par des valeurs-seuils à ne pas franchir dans 90 % des mesures réalisées sur une base officielle normalisée.

Niveaux d'objectifs	Souterraine	
	AEP Saint-Martin-des-Fontaines	AEP Gros Noyer 1&2
Nitrates NO ₃ ⁻ (mg/l)	45 en 2015 30 en 2027	30 en 2015 25 en 2021
Phosphates PO ₄ ³⁻ (mg/l)	-	-
Phosphore total (mg/l)	-	-

Tableau 3 : **Eaux souterraines : Objectifs de seuils de qualité à atteindre pour 2015 (matières azotés)**

4B Améliorer le traitement des effluents d'élevage et les pratiques agricoles de fertilisation des terres

Le bassin présente des teneurs en nitrates élevées dans les captages AEP et les cours d'eau (dépassement fréquent de la norme à Saint-Martin-des-Fontaines). Deux cantons sont à forte pression azotée à l'amont du bassin en tête de bassin versant (la Châtaigneraie et Moncoutant). La Baie de l'Aiguillon présente des problèmes chroniques de bactériologie, en particulier lors des crues d'hiver et printemps, dont l'origine est en partie agricole. Les retenues du complexe hydraulique de Mervent sont sensibles à l'eutrophisation, justifiant une prévention des rejets phosphorés. Les pratiques agricoles évoluent lentement (cf. arrêté préfectoral du 3^{ème} programme d'actions nitrates en zone vulnérable).

Dispositions

4B-1 Les programmes d'action au titre de la Directive Nitrates sont complétés aussi rapidement que possible, et au plus tard dans un délai de 3 ans, afin de garantir une meilleure valorisation des effluents d'élevage (stockage, fertilisation) et une réduction effective des quantités d'engrais chimiques utilisées sur les terres cultivées, de développer la sensibilisation et l'accompagnement des agriculteurs à la gestion de la fertilisation (type opération "3 cantons" en Deux-Sèvres), et de susciter une réflexion sur l'optimisation de la fertilisation des prairies.

Ces programmes d'action au titre de la Directive Nitrates comprennent des actions complémentaires, organisées en priorité dans les cantons à forte pression azotée (la Châtaigneraie et Moncoutant) et dans les zones de protection des aires d'alimentation des captages.

4B-2 Les programmes d'action au titre de la Directive Nitrates comprennent, dans un délai de trois ans, notamment les actions suivantes :

- Incitation au recours à la filière compostage des engrais de ferme
- réalisation de bilans azotés à l'échelle de groupe de parcelles homogènes (même sol, même précédent cultural)
- réalisation d'analyse d'effluents d'élevage
- réalisation de pesée d'épandeur
- réalisation de bulletin technique
- réalisation de journée d'information et de démonstration de matériel d'épandage
- témoignages et échanges d'expériences
- obligation de remise à jour des plans d'épandage pour les exploitations agricoles connaissant une modification significative de surface et / ou de cheptel (10% d'augmentation).

4B-3 La Commission Locale de l'Eau est associée au comité de pilotage d'élaboration du programme d'action au titre de la Directive Nitrates et aux comités de pilotage des programmes de reconquête de la qualité de l'eau.

4B-4 La Commission Locale de l'Eau recommande la réalisation d'un bilan phosphore à l'échelle de chaque exploitation agricole dans les aires d'alimentation des captages sauf pour les ICPE.

4C Généraliser les zonages d'assainissement

La reconquête de la qualité des eaux nécessite de finaliser les procédures de zonage assainissement, d'équiper toutes les habitations rejetant actuellement directement dans le milieu, et de réhabiliter les installations diagnostiquées non-conformes.

Dispositions

4C-1 Il est recommandé de coordonner la planification de l'assainissement avec la planification urbaine, le cas échéant dans une logique intercommunale. Ainsi, sur les hameaux en limite de communes et suivant la faisabilité technique (topographie), la possibilité de raccordement au réseau des communes voisines doit être envisagée à défaut de l'efficacité de l'assainissement non collectif.

De même, l'intérêt des systèmes collectifs d'assainissement de petite taille sous maîtrise d'ouvrage publique pour des groupements d'habitations dispersés et éloignés des réseaux, est souligné.

SAGE DU BASSIN DE LA RIVIERE VENDEE
Objectif O4 : Améliorer la gestion qualitative
des eaux superficielles et souterraines

Sous objectif 1 - Lutter contre la pollution par les nitrates et les matières phosphorées

O4-I (2)

Repères :

- Périmètre du SAGE Vendée
- - - Périmètre d'autres SAGE(s)
- Limite départementale
- Réseau hydrographique
- Zone urbanisée
- ⊕ Barrage de retenue

Zonages spécifiques :

- Retenues du complexe de Mervent
- Nappe du Dogger et du Lias
- Plans d'eau (à titre indicatif de grande superficie)
- Bassin versant des cours d'eau de 2nd catégorie piscicole à contexte salminicole + tronçon sur la Longèves

Aire d'alimentation de captage

- eaux souterraines
- eaux superficielles

Stations d'épuration

- < 1000 EH
- 1000 à 2000 EH
- > 2000 EH
- ✱ prioritaires pour le SAGE "Vendée"
- Communes au taux d'équipement faible (<60%)

4C2 Les zonages sont approuvés dans un délai de cinq ans
 4D Favoriser le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif
 4E Régulariser et actualiser les autorisations de rejets d'eaux usées non domestiques dans les réseaux d'assainissement
 4F Hygiéniser les boues d'épuration pour favoriser leur épandage agricole tout en prévenant les pollutions bactériologiques
 4G Améliorer le traitement du phosphore dans l'assainissement collectif et industriel
 4H Améliorer les rejets des réseaux de collecte d'eaux usées et des systèmes de traitement

4C3 réalisation d'un inventaire de la conformité des installations d'assainissement non collectif, campagnes de réhabilitation des installations « non conformes », campagnes de communication et de sensibilisation

4H1 Mise en conformité des rejets sur les STEP prioritaires

4G2 + article 11 station d'épuration supérieure à 2000 EH, limitation des rejets en cours d'eau pendant la période d'étiage

4C1 Coordonner la planification de l'assainissement avec la planification urbaine

4G Améliorer le traitement du phosphore dans l'assainissement collectif et industriel

4I Etudier le piégeage du phosphore dans les sédiments des retenues du complexe de Mervent

4C-2 Les zonages d'assainissement sont approuvés sur l'ensemble du bassin versant dans un délai de 5 ans. Les services publics locaux d'assainissement non collectif sont établis dans le même temps, de préférence dans un cadre de coopération intercommunale. Il est recommandé d'intégrer dans la compétence (non obligatoire) de ces services, la réhabilitation et l'entretien des installations.

4C-3 Dans les aires d'alimentation des captages en eau potable sur les bassins des cours d'eau de 2nd catégorie piscicole à contexte salmonicole, et dans les communes comprenant des zones à taux d'équipement faible (inférieur à 60 %), il est recommandé dans un délai de 5 ans :

- La réalisation d'un inventaire de la conformité des installations d'assainissement non collectif, de préférence en marge de la réalisation des zonages d'assainissement visé sous l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Cet état des lieux identifie les « points noirs » dont la non-conformité réglementaire est de nature à impacter la qualité des milieux naturels aquatiques, et peut justifier l'évolution du zonage adopté (ex : étendre les zones en assainissement collectif par exemple à certains hameaux ressortant comme "points noirs" lors des diagnostics ou bien à des zones à lotir) ;
- La mise en œuvre de campagnes de réhabilitation des installations « non conformes », en priorité sur les « points noirs » ;
- La mise en œuvre de campagnes de communication et de sensibilisation auprès des usagers du service public d'assainissement non collectif.

4D Favoriser le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif

Le parc des systèmes d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques nécessite une masse importante de travaux de mise en conformité ou restauration (voir à ce sujet les premiers résultats des diagnostics des SPANC sur le territoire du SAGE) et un entretien régulier. La mise en conformité des systèmes défectueux est obligatoire.

Dispositions

4D-1 Un règlement de service d'assainissement non collectif est établi dans un délai de 3 ans dans les communes ou groupements de communes compétents.

4D-2 Suite à l'inventaire des installations d'assainissement non collectif prévu par la disposition 4C-3, la réhabilitation des installations non-conformes (points noirs) doit être réalisée en priorité dans un délai de 1 an après diagnostic initial.

4D-3 Il est recommandé de développer la sensibilisation des particuliers au bon fonctionnement des installations d'assainissements non collectifs, et plus généralement aux enjeux de la qualité de l'eau.

4E Régulariser et actualiser les autorisations de rejets d'eaux usées non domestiques dans les réseaux d'assainissement

Le bassin amont de la rivière Vendée participe à la pollution bactériologique de la Baie de l'Aiguillon (cf. étude spécifique IIBSN - février 2004). Tous les rejets non domestiques (origine industrielle ou artisanale) ne sont pas identifiés et répertoriés.

Dispositions

4E-1 Chaque commune ou groupement responsable d'un service public d'assainissement, régularise ou actualise, dans un délai de trois ans, toutes les autorisations de rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau de collecte des eaux usées dont elle assure la responsabilité.

Il peut être établie une convention de raccordement définissant les droits et les engagements de chaque partie.

4E-2 Le rapport annuel du service public d'assainissement fait état du nombre de ses autorisations, du nombre de prétraitement existant, de la réglementation applicable à chacun de ses usages (ICPE, eau, RSD...), des volumes d'eaux usées correspondant, le cas échéant par commune ou système de collecte.

4E-3 Chaque commune ou groupement responsable d'un service public d'assainissement établit ou met à jour, le cas échéant, dans un délai de 3 ans les règlements d'assainissement qui définissent les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements directs sur le réseau d'assainissement et tous les déversements d'effluents, directs ou indirects, collectés par les réseaux d'eaux usées et pluviales.

4E-4 Il est recommandé, en cas de compétence intercommunale, que les Maires transfèrent leur pouvoir de police en matière d'assainissement au président de la structure intercommunale compétente.

4E-5 Il est recommandé à chaque commune ou groupement responsable d'un service public d'assainissement de mettre en place un programme de police des branchements, intégrant un recensement de l'ensemble des activités déversant dans le réseau d'assainissement (pollutions potentielles, rejets, etc) ainsi qu'une sensibilisation des activités concernées à la réduction des rejets.

4F Hygiéniser les boues d'épuration pour favoriser leur épandage agricole tout en prévenant les pollutions bactériologiques

L'utilisation des boues de stations d'épuration comme fertilisants de terres agricoles nécessite un plan d'épandage validé. Cette pratique peut contribuer à la pollution bactériologique de la Baie de l'Aiguillon (enjeu prioritaire du SAGE).

Dispositions

4F-1 La valorisation agricole des boues comme filière d'élimination des boues de STEP est privilégiée par principe, sauf impossibilité technique. Les boues de STEP entretiennent la fertilité des sols quand elles sont correctement caractérisées et appliquées, intégrées dans le plan de fertilisation de l'exploitation agricole, permettant de diminuer les besoins d'engrais minéraux.

4F-2 Les plans d'épandage des boues urbaines en cours d'exploitation sont régularisés et mis en conformité au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ou des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai maximum de 3 ans.

L'étude préalable d'établissement du plan d'épandage des boues urbaines porte une attention soutenue aux risques de contamination bactériologique, et identifie dans l'aptitude des sols à l'épandage des boues de STEP, les zones d'infiltration en communication reconnue avec des ressources en eau utilisées pour l'alimentation en eau potable, et les zones humides. Ces zones sont, le cas échéant, interdites à l'épandage de boues de STEP.

4F-3 Une étude de faisabilité d'unités de déshydratation et de chaulage / compostage des boues (possibilité d'unités mobiles) est menée par les conseils généraux dans un délai de deux ans, afin de mutualiser les moyens pour hygiéniser les boues de stations d'épuration, de diminuer le volume des boues de stations d'épuration à boues activées et agir efficacement sur la bactériologie en les hygiénisant et favoriser leur épandage agricole et de favoriser l'acceptation de ces boues par les exploitants agricoles (adéquation des filières économiques).

4G Améliorer le traitement du phosphore dans l'assainissement collectif et industriel

Les rejets des stations d'épuration, peu dilués en période d'étiage, favorisent l'eutrophisation et le stockage de phosphore dans les sédiments des retenues (grandes retenues du complexe hydraulique de Mervent mais également les petites retenues à l'amont d'ouvrages plus modestes, type chaussées de moulins).

Il convient de limiter les rejets en période d'étiage et l'eutrophisation des eaux, en priorité en amont des retenues du complexe hydraulique de Mervent et autres plans d'eau et dans les aires d'alimentation des captages.

Dispositions

4G-1 Pour tout nouveau projet de création ou de réhabilitation ou de renouvellement d'autorisation de stations d'épuration communale, intercommunale ou industrielles, l'étude des différentes possibilités de traitement du phosphore est développée selon toutes les options techniques disponibles, afin de favoriser la mise en place des projets les plus pertinents en terme d'efficacité environnementale à un coût acceptable.

4G-2 Tout nouveau projet de création, de réhabilitation ou d'extension de station d'épuration supérieures à 2 000 éq. hab, intègre soit une étude technico-économique des possibilités de limitation des rejets en cours d'eau pendant la période d'étiage (stockage des eaux traitées, évaporation par plantations d'aulnaies-saulaies, irrigation agricole ou d'espaces verts, etc...), soit une amélioration du rendement. La solution la plus pertinente pour le milieu en période d'étiage doit être mise en place.

L'article 13 du règlement fixe un objectif de traitement du phosphore dans les stations d'épuration de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH.

4H Améliorer les rejets des réseaux de collecte d'eaux usées et des systèmes de traitement

La contribution du bassin amont de la rivière Vendée à la pollution bactériologique de la Baie de l'Aiguillon a été établie par une étude spécifique (IIBSN - février 2004). Cela justifie de limiter les fuites d'eaux usées non traitées vers le milieu aquatique, les surcharges hydrauliques, les risques de pollution bactériologique.

Dispositions

4H-1 Les collectivités publiques (en priorité les communes de La Châtaigneraie, L'Hermenault, Fontenay-le-Comte) gestionnaires de stations d'épuration dont les rejets ne sont pas conformes aux normes de qualité sont tenues de réaliser dans un délai de 2 ans une étude sur les eaux parasites et sur la faisabilité technico-économique de lagunage de dérivation et/ou de finition (traitement tertiaire).

Ce traitement tertiaire de finition permettra d'obtenir un taux d'épuration supérieur au système existant (élimination poussée des matières polluantes azotées et phosphorées ; désinfection ; désodorisation).

4H-2 Il est recommandé de réaliser un diagnostic du fonctionnement de l'ensemble des réseaux d'assainissement (plans des réseaux d'évacuation d'eaux usées existants et identification des points noirs) dans un délai de cinq ans.

4I Etudier le piégeage du phosphore dans les sédiments des retenues du complexe de Mervent

Le phosphore provenant de l'amont (d'origine domestique, industriel et agricole) est stocké dans les sédiments des quatre retenues du complexe hydraulique de Mervent et favorise, dans certaines conditions, les phénomènes d'eutrophisation. Il peut être à l'origine de prolifération d'algues mettant en péril l'usage d'eau potable des retenues.

Dispositions

4I-1 Une étude est réalisée dans un délai de deux ans par le SIUE de la Forêt de Mervent permettant de réaliser en amont du complexe hydraulique de Mervent un bilan de l'état des stocks et des flux de phosphore dans les différents compartiments de l'environnement, et de mieux appréhender les impacts environnementaux et les risques sur les usages de l'eau.

Cette étude recense notamment les sources de phosphore, l'évolution des flux à l'amont du complexe hydraulique de Mervent, les prélèvements et analyses des sédiments des retenues (mesures in situ), l'évaluation des risques d'eutrophisation. A titre complémentaire, elle examinera les conditions et utilité d'un curage des retenues du complexe hydraulique de Mervent ainsi que les conditions de relargage de sédiments susceptibles d'être chargés en phosphore à l'aval des ouvrages.

SAGE DU BASSIN DE LA RIVIERE VENDEE
**Objectif O4 : Améliorer la gestion qualitative
des eaux superficielles et souterraines**

Sous objectif 2 - Lutter contre la pollution par les pesticides

O4 - II

Repères :

- Périimètre du SAGE Vendée
- Périimètre d'autres SAGE(s)
- Limite départementale
- Réseau hydrographique
- Zone urbanisée
- Barrage de retenue

Zonages spécifiques :

- Captage AEP en eau souterraine
- Captage AEP en eau superficielle

Aire d'alimentation de captage

- eaux souterraines
- eaux superficielles

Zone d'érosion

- Commune ayant une note "transfert" forte
- aléa d'érosion des sols fort
- aléa d'érosion des sols très fort

Points nodaux

- point nodal Vnd (SDAGE)
- point nodal complémentaire (SAGE)
- station de suivi
- plan d'eau

Captage AEP de Saint Martin des Fontaines	Niveau d'objectif Horizon 2015
Pesticides totaux (µg/L)	0,15

Longèves	Niveau d'objectif
Pesticides totaux (µg/L)	à définir

Captage AEP de Gros Noyer I et II	Niveau d'objectif Horizon 2015
Pesticides totaux (µg/L)	0,15

AEP Prise d'eau de Mervent	Niveau d'objectif Horizon 2015
Pesticides totaux (µg/L)	0,35

La Vendée à Fontenay	Niveau d'objectif Horizon 2015
Pesticides totaux (µg/L)	0,5

- Ensemble du bassin versant :**
- 4J Définir des seuils de qualité à atteindre pour 2015
 - 4K Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires par les collectivités locales
 - 4L Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires par les particuliers
 - 4M Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires par les autres utilisateurs
 - 4N Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires par les agriculteurs
 - 4O Améliorer les pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires par les agriculteurs



Sous objectif 2 - Lutter contre la pollution par les pesticides

Les dispositions développées dans ce sous objectif visent d'une part à la mise en œuvre du plan Ecophyto 2018 de diminution de l'usage des pesticides et d'autre part les objectifs du SDAGE en la matière. Différentes populations d'utilisateurs sont visées : les agriculteurs, le grand public, les collectivités locales. Le volet « sensibilisation » relève d'une grande importance sur cette thématique.

L'ensemble des dispositions suivantes contribue au plan de réduction de l'usage des pesticides visé au SDAGE 2010-2015.

4J Définir des seuils de qualité à atteindre pour 2015

La contamination des eaux superficielles du SAGE Vendée par les produits phytosanitaires est quasi généralisée. Les pesticides constituent une source de pollution majeure de l'environnement (eau et sol) et présentent des risques pour la santé humaine (toxicité).

Les 40 communes du SAGE se trouvent dans un bassin d'alimentation des captages AEP (Mervent, Gros Noyer (1&2), Saint-Martin-des-Fontaines). Cependant, la plupart de masses d'eau du bassin versant risquent de ne pas atteindre le bon état en 2015 du fait de la perturbation forte liée aux pesticides.

Dispositions

4J-1 Un point nodal qualitatif supplémentaire est déterminé sur la rivière Longèves. Il intègre le paramètre pesticides, dont la valeur est établie dans un délai de 3 ans.

4J-2 Les objectifs de qualité pour les eaux superficielles sont établis comme suit, l'écart de 10 % dans les échantillons analysés tenant compte des pics constatés pendant les périodes pluvieuses.

Niveaux d'objectifs Horizon 2015	Superficielle	
	La rivière Vendée à Fontenay-le-Comte (Point nodal Vnd)	AEP Prise d'eau de Mervent
Pesticides totaux (µg/l)	0.5*	0.35*

* seuils à ne pas dépasser à l'échéance 2015 dans 90 % des mesures

Tableau 4 : **Eaux superficielles : Objectifs de seuils de qualité à atteindre pour 2015 (pesticides)**

4J-3 Les objectifs de qualité pour les eaux souterraines sont fixés pour les captages d'eau souterraine pour l'AEP du bassin versant de la Longèves : Saint-Martin-des-Fontaines (SIAEP des sources de la Longèves) et Gros Noyer (1&2) (ville de Fontenay-le-Comte), comme suit :

Niveaux d'objectifs Horizon 2015	Souterraine	
	AEP St Martin des Fontaines	AEP Gros Noyer
Pesticides totaux (µg/l)	0.15*	0.15*

* seuils à ne pas dépasser à l'échéance 2015 dans 90 % des mesures

Tableau 5 : **Eaux souterraines : Objectifs de seuils de qualité à atteindre pour 2015 (pesticides)**

4J-4 Pour déterminer la concentration en pesticides totaux dans l'eau (superficielle ou souterraine), il est recommandé de mesurer la concentration des phytosanitaires visés dans la liste des substances dangereuses prioritaires ciblées dans la Directive cadre sur l'Eau, ainsi que les concentrations de molécules les plus utilisées sur le bassin versant (cf. résultats de l'enquête du CREPEPP et la liste établie selon la méthode SIRIS) ainsi que leur métabolite connu.

4K Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires par les collectivités locales

D'importantes surfaces de voirie sont entretenues par phytosanitaire par les collectivités territoriales (voirie, voies ferrées, etc.) et par des personnes privées ou des entreprises (agriculteurs, particuliers, parkings des centres commerciaux, société d'autoroutes, etc).

Les Plan Régionaux Santé-Environnement et la démarche Ecophyto 2018 recouvrent les objectifs de réduction des quantités de pesticides utilisées sur le territoire permettant ainsi des gains substantiels en terme de traitement des eaux avant distribution, celle de l'importance des zones traitées chimiquement (éviter notamment le traitement des surfaces imperméables), et celle du risque de transfert des polluants vers les cours d'eau.... La mesure concerne en particulier les zones de protection des aires d'alimentation des captages et zone d'érosion des sols.

Dispositions

4K-1 Chaque commune ou groupement de communes du bassin versant réalise sur son territoire un plan de désherbage sur l'ensemble du domaine public et privé géré par la commune, dans un délai maximum de 4 ans.

Les démarches adoptées pour la réalisation des plans de désherbage sont conformes aux méthodologies développées par les structures en charge de la démarche Ecophyto 2018 et associent la cellule d'animation du SAGE.

Ce plan doit permettre une réflexion sur :

- Les risques de pollutions ponctuelles,
- Les risques de pollutions diffuses : identifier des surfaces à risques (aire d'alimentation des captages, zone d'érosion, zone d'infiltration, ...), évaluer la nécessité de désherber en fonction des usages et des attentes ou avoir recours à d'autres techniques, alternatives au désherbage chimique, mettre en avant des objectifs de réduction d'utilisation de phytosanitaires, etc...
- L'aménagement limitant les ruissellements et transferts (talus, haies, bandes enherbées ...),
- Un inventaire des pratiques & plan de formation des agents applicateurs,
- Le respect de toutes les réglementations relatives aux produits phytosanitaires.

Un bilan annuel du plan de désherbage sera transmis à la CLE.

4K-2 Une réglementation départementale harmonisée sur l'ensemble du périmètre du bassin versant est établie par les préfets dans un délai de 3 ans, conformément à l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural.

Elle intègre nécessairement du fait des risques très élevés de transfert aux cours d'eau une interdiction d'application de pesticides et biocides à proximité des milieux aquatiques, adaptée à la contamination généralisée des milieux, et notamment :

- l'interdiction de l'application ou du déversement de pesticides et biocides à moins d'un mètre de la berge des fossés, collecteurs d'eaux pluviales, point d'eau, puits, forages, zones régulièrement inondées,
- l'interdiction de toute application directement sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.
- les formalités indispensables de publicité de cette réglementation en direction des usagers professionnels et domestiques.

4K-3 La mise en œuvre des actions suivantes est recommandée :

- Aide à l'élaboration des plans de désherbage communaux (formation / échanges d'expériences)
- Formation des agents applicateurs (notamment pour le personnel des collectivités locales via le CNFPT et le centre de gestion)
- Soutien et promotion des techniques alternatives aux pesticides (matériel de désherbage thermique) et du conseil "non-intéressé"
- Appel à projet "commune Zéro phyto" (projet pilote : soutien cellule technique)
- Elaboration d'une "délibération-type" permettant aux conseils municipaux d'afficher leur volonté de limiter voire d'abandonner l'entretien chimique

4L Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires par les particuliers

Les particuliers utilisent des produits phytosanitaires impactant l'environnement. Il s'agit de réduire les quantités de pesticides utilisées sur le territoire et permettre ainsi des gains substantiels en terme de traitement des eaux avant distribution, l'importance des zones traitées chimiquement (éviter notamment le traitement des surfaces imperméables) et le risque de transfert des polluants vers les cours d'eau.

Dispositions

4L-1 Une information sur les enjeux et la promotion des bonnes pratiques est réalisée auprès du public sous 3 ans par les communes et groupements de communes, avec l'appui technique de la cellule d'animation du SAGE, moyennant :

- rédaction d'un article de sensibilisation sur l'usage des phytosanitaires à insérer dans les bulletins municipaux et les trimestriels des groupements de communes, et envoi aux abonnés du réseau d'eau potable (avec les factures) ;
- promotion et relais de l'exposition "sensibilisation des jardiniers amateurs" dans diverses manifestations locales.

4M Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires par les autres utilisateurs

Les gestionnaires des différents domaines publics (routiers, ferroviaires, forestiers, etc.) ou privés (en particulier autour du complexe hydraulique de Mervent), de scieries, d'aérodrome, de

pépiniéristes, de jardineries, d'entreprises d'entretien de jardins, etc. peuvent avoir de grandes surfaces de territoire à gérer et donc utiliser des phytosanitaires.

Dispositions

4M-1 Des réunions d'information sur cette thématique à l'initiative de la cellule animation de la Commission Locale de l'Eau auprès de ces interlocuteurs et des rendez-vous individualisés (cas par cas) sont organisés.

4M-2 Une charte des bonnes pratiques est rédigée et proposée à ces interlocuteurs par la même cellule

4M-3 Il est recommandé aux organismes concernés, avec l'appui technique éventuel de la cellule d'animation du SAGE, de sensibiliser les responsables aux enjeux spécifiques de qualité des eaux brutes par tout moyen dans les meilleurs délais.

4N Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires par les agriculteurs

Les quantités de produits phytosanitaires utilisées sur le territoire agricole du bassin versant, sur l'ensemble du territoire du SAGE, doivent être réduites, prioritairement sur les zones de protection des aires d'alimentation des captages, tout comme le transfert des pesticides vers les cours d'eau.

Dispositions

4N-1 Sont vivement recommandées des actions portant sur :

- le conseil technique (promotion des avertissements agricoles plutôt que les traitements systématiques),
- la formation,
- le financement et la mutualisation des moyens concernant le stockage, la préparation de la bouillie, le réglage du pulvérisateur, l'application aux champs, la protection de l'applicateur, la gestion des fonds de cuve et la récupération des bidons (EVPP)

4N-2 Concernant les herbicides, le désherbage mécanique est favorisé. Les CUMA sont soutenus par des aides publiques pour l'achat de matériel spécifique (désherbage mécanique). Ce soutien financier doit être prioritairement dirigé dans les zones de protection des aires d'alimentation des captages.

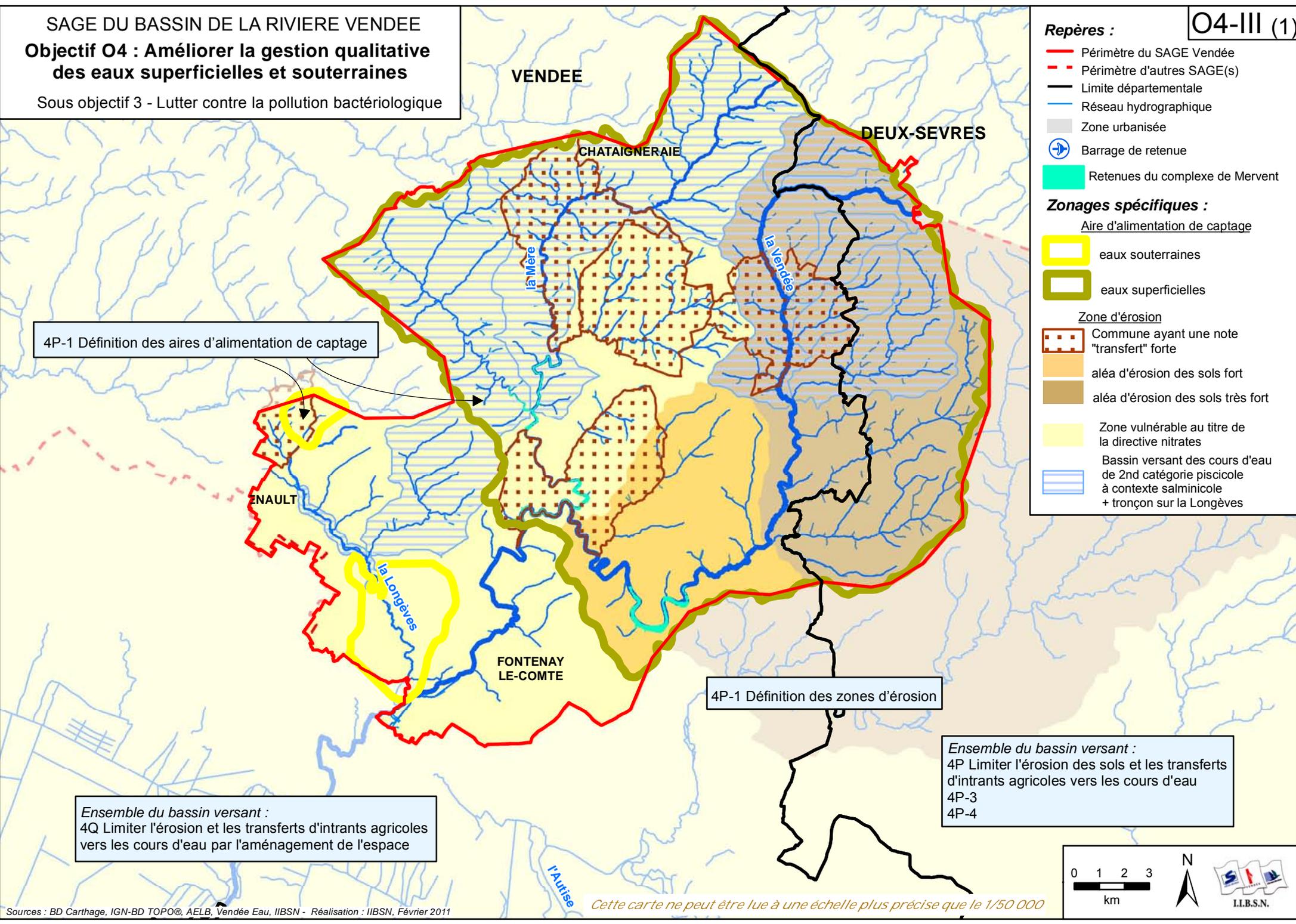
4N-3 Il est recommandé de favoriser l'adaptation des stratégies de protection des végétaux. Ceci passe par l'organisation de journée technique de démonstration de matériel, l'achat de matériel test prêté aux agriculteurs, des plateformes de suivi...

Les structures en charge de la démarche Ecophyto 2018 et les chambres d'agriculture proposent des outils de diagnostic phytosanitaire des exploitations agricoles.

4N-4 Il est rappelé que les utilisateurs de produits phytosanitaires sont tenus de respecter les distances de Zones Non Traitées au voisinage des points d'eau et les règles au titre de la conditionnalité des aides PAC.

SAGE DU BASSIN DE LA RIVIERE VENDEE
Objectif O4 : Améliorer la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines
 Sous objectif 3 - Lutter contre la pollution bactériologique

O4-III (1)



Repères :

- Périimètre du SAGE Vendée
- - - Périimètre d'autres SAGE(s)
- Limite départementale
- Réseau hydrographique
- Zone urbanisée
- ⬇ Barrage de retenue
- Retenues du complexe de Mervent

Zonages spécifiques :

Aire d'alimentation de captage

- eaux souterraines
- eaux superficielles

Zone d'érosion

- Commune ayant une note "transfert" forte
- aléa d'érosion des sols fort
- aléa d'érosion des sols très fort

Zone vulnérable au titre de la directive nitrates

Bassin versant des cours d'eau de 2nd catégorie piscicole à contexte salminicole + tronçon sur la Longèves

4P-1 Définition des aires d'alimentation de captage

4P-1 Définition des zones d'érosion

Ensemble du bassin versant :
 4Q Limiter l'érosion et les transferts d'intrants agricoles vers les cours d'eau par l'aménagement de l'espace

Ensemble du bassin versant :
 4P Limiter l'érosion des sols et les transferts d'intrants agricoles vers les cours d'eau
 4P-3
 4P-4

Sous objectif 3 - Lutter contre la pollution bactériologique

40 Limiter l'érosion des sols et les transferts d'intrants agricoles vers les cours d'eau

Le risque de ruissellement et d'entraînement vers les cours d'eau des particules et matières dissoutes est important sur la zone vallonnée du bocage, en raison des pentes et de la densité du réseau hydrographique (cf. étude spécifique "pollution bactériologique").

Ce constat concerne les deux modes de transfert : la dissolution (exemple de l'azote) et l'entraînement des particules par ruissellement (exemples du phosphore et des produits phytosanitaires). Cette mesure joue également un rôle dans la limitation de l'envasement des retenues du complexe hydraulique de Mervent.

Il convient d'agir sur les pratiques culturales, en limitant le travail du sol (promotion des techniques culturales simplifiées) et les pratiques à risque (labour dans le sens de la pente, etc), comme d'augmenter la couverture des sols en hiver et l'implantation de CIPAN... en particulier dans les aires d'alimentation des captages et les zones d'érosion mentionnées à l'article L. 114-1 du code rural.

Dispositions

40-1 La délimitation des zones de protection des aires d'alimentation des captages définies par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et des zones d'érosion mentionnées à l'article L. 114-1 du code rural est réalisée dans un délai de 2 ans sur proposition de la Commission Locale de l'Eau.

La délimitation de l'aire d'alimentation des captages doit se baser sur le bassin versant pour les captages d'eau superficielle et sur les études hydrogéologiques qui ont permis l'élaboration des périmètres de protection de captages pour les captages d'eau souterraine. Des zonages internes peuvent être identifiés.

La délimitation des zones d'érosion doit être réalisée à l'échelle de sous bassins versants, en intégrant les éléments identifiés par l'INRA (carte d'aléa « Erosion des sols ») ainsi que sur l'étude IIBSN (février 2004).

40-2 Le programme d'action au titre de la Directive Nitrates intègre un diagnostic des exploitations agricoles (pratiques culturales, parcelles à risques...) dans les zones de protection des aires d'alimentation des captages et zones d'érosion dans un délai de 3 ans. Un suivi de l'évolution des pratiques est mis en place.

Un bilan global de ce diagnostic à l'échelle du bassin versant est réalisé par les services de l'Etat, avec l'appui de l'IIBSN, à l'occasion du renouvellement du programme d'actions.

40-3 Il est recommandé de développer la communication de conseils techniques sur la conduite de l'interculture (pratiques culturales adaptées, implantation de couverts hivernaux), les techniques de cultures simplifiées, par le biais de formations, de démonstrations et visites de parcelles tests, bulletin technique. Ces conseils sont axés sur les principes agronomiques de conservation des sols.

40-4 Le programme d'action au titre de la Directive Nitrates intègre dans un délai de 3 ans les actions suivantes, adaptées en direction des exploitations concernées :

- la mise en place d'un couvert végétal homogène de type culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) dans les contextes pédologiques favorables,
- la réalisation de reliquats azotés par groupe de parcelles (même type de sol, même précédent cultural),
- les techniques simplifiées du travail du sol.

40-5 Les mesures agro-environnementales répondant aux priorités du SAGE sont listées. A partir de cette liste, les mesures agro-environnementales territorialisées sont recommandées.

4P Limiter l'érosion et les transferts d'intrants agricoles vers les cours d'eau par l'aménagement de l'espace

L'aménagement de l'espace rural n'est pas sans incidence sur les risques d'érosion des sols et de transferts d'intrants agricoles vers les cours d'eau. Il convient donc d'agir sur l'aménagement de l'espace, en priorité sur les zones de protection des aires d'alimentation des captages et les zones d'érosion, ainsi que sur les sous bassins versant à contexte salmonicole affectés par le colmatage des zones de frayère à truite, afin de :

- limiter voire interdire l'arrachage de haies et augmenter le linéaire (surtout localisé en rupture de pente),
- favoriser le développement de la filière bois-énergie (déchiqueteuse et chaudière) pour valoriser les haies,
- proscrire l'entretien chimique des haies,
- recréer des talus de bas de pente,
- limiter le piétinement des animaux en bordure de cours d'eau,
- lutter contre le ruissellement.

Dispositions

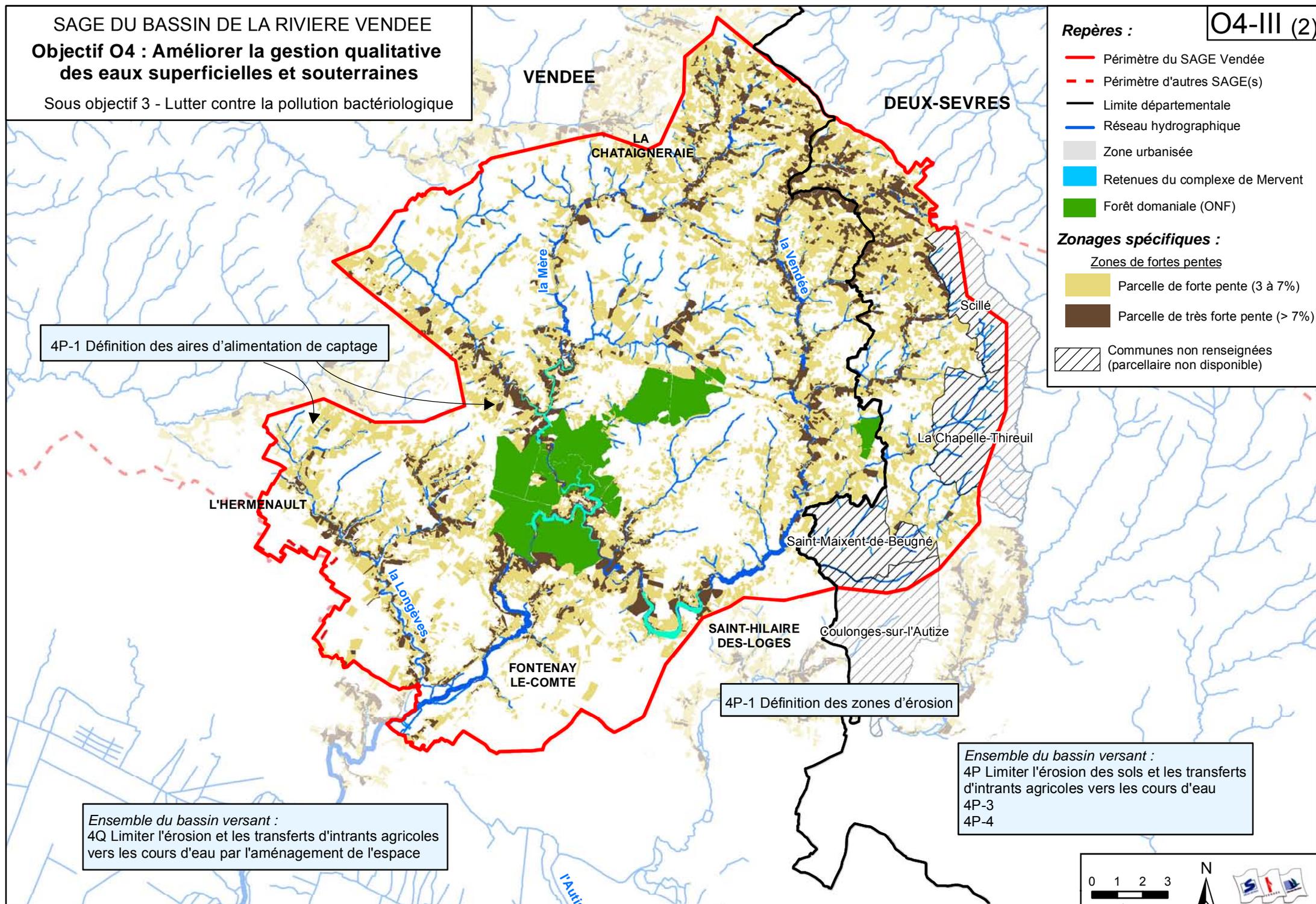
4P-1 Chaque commune réalise un diagnostic communal du bocage, afin d'évaluer son état, les carences existantes dans le maillage bocager en terme de plantation ou d'entretien, et les actions de restauration à engager. Il intègre des plans de gestion des haies. Ce diagnostic peut s'appuyer sur les méthodes existantes et le bilan de ce diagnostic est transmis pour information à la CLE.

4P-2 Les communes sont incitées à classer et protéger dans leur PLU les haies ayant un rôle dans la gestion de l'eau et de l'érosion. Le règlement écrit et cartographique des PLU assure la protection des haies à vocations hydraulique et anti-érosive et des ripisylves existantes, notamment en les classant en tant que « espaces boisés » en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. Il peut prévoir la restauration des mêmes haies et ripisylves, dans le cadre d' « emplacements réservés ».

SAGE DU BASSIN DE LA RIVIERE VENDEE
Objectif O4 : Améliorer la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines
 Sous objectif 3 - Lutter contre la pollution bactériologique

O4-III (2)

- Repères :**
- Périmètre du SAGE Vendée
 - - - Périmètre d'autres SAGE(s)
 - Limite départementale
 - Réseau hydrographique
 - Zone urbanisée
 - Retenues du complexe de Mervent
 - Forêt domaniale (ONF)
- Zonages spécifiques :**
- Zones de fortes pentes
- Parcelle de forte pente (3 à 7%)
 - Parcelle de très forte pente (> 7%)
- ▨ Communes non renseignées (parcellaire non disponible)



4P-1 Définition des aires d'alimentation de captage

4P-1 Définition des zones d'érosion

Ensemble du bassin versant :
 4Q Limiter l'érosion et les transferts d'intrants agricoles vers les cours d'eau par l'aménagement de l'espace

Ensemble du bassin versant :
 4P Limiter l'érosion des sols et les transferts d'intrants agricoles vers les cours d'eau
 4P-3
 4P-4



4P-3 Une action de sensibilisation est menée à l'égard des propriétaires fonciers de parcelles rurales, afin de les inciter à insérer dans leurs baux ruraux des clauses visant au respect de pratiques culturales respectueuses du bocage.

4P-4 Les systèmes de subventions à la plantation de haies bocagères à vocations hydraulique et anti-érosive auprès des propriétaires fonciers, exploitants agricoles et collectivités locales doivent être encouragés et développés.

4P-5 L'aménagement des systèmes d'abreuvement au pâturage pour remplacer les points directs dans le cours d'eau sont privilégiés. Les programmes de travaux d'entretien de berges devront prendre en compte de tels aménagements. La diffusion de conseils techniques sur ces techniques est développée.

4P-6 La mise en place de bandes tampon le long des cours d'eau au titre de la police de l'eau ou à défaut les cours d'eau au titre des BCAE est encouragée, et présente un caractère obligatoire dans les zones de protection des aires d'alimentation des captages et dans les zones d'érosion dans un délai de 3 ans.

4P-7 Toute élaboration ou révision des plans d'épandage d'effluents est précédée de l'identification des parcelles à risque au niveau transfert et ruissellement.

En l'état de la connaissance, l'évaluation du risque au niveau transfert et ruissellement peut être étudiée par l'indicateur MERLIN ou autre méthode équivalente.

Le plan d'épandage définit et justifie le positionnement le plus optimal des bandes tampon auxquelles est soumis l'exploitant agricole. Ainsi, à titre d'exemple, les bandes tampon le long des cours d'eau peuvent être plus larges sur les zones à forte pente.

4P-8 Les écoulements des eaux de drainage nouvellement créées ne sont plus rejetés directement dans les cours d'eau, mais sont récupérés dans des bassins tampon ou mares judicieusement positionnés pour intercepter les flux.

4P-9 Les ripisylves et les zones humides jouent également un rôle capital pour limiter le ruissellement de surface directement au cours d'eau. Elles font l'objet de dispositions spécifiques dans le SAGE.

SAGE DU BASSIN DE LA RIVIERE VENDEE
Objectif O4 : Améliorer la gestion qualitative
des eaux superficielles et souterraines

Sous objectif 4 - Assurer la reconquête de la qualité des eaux brutes pour l'alimentation en eau potable des populations

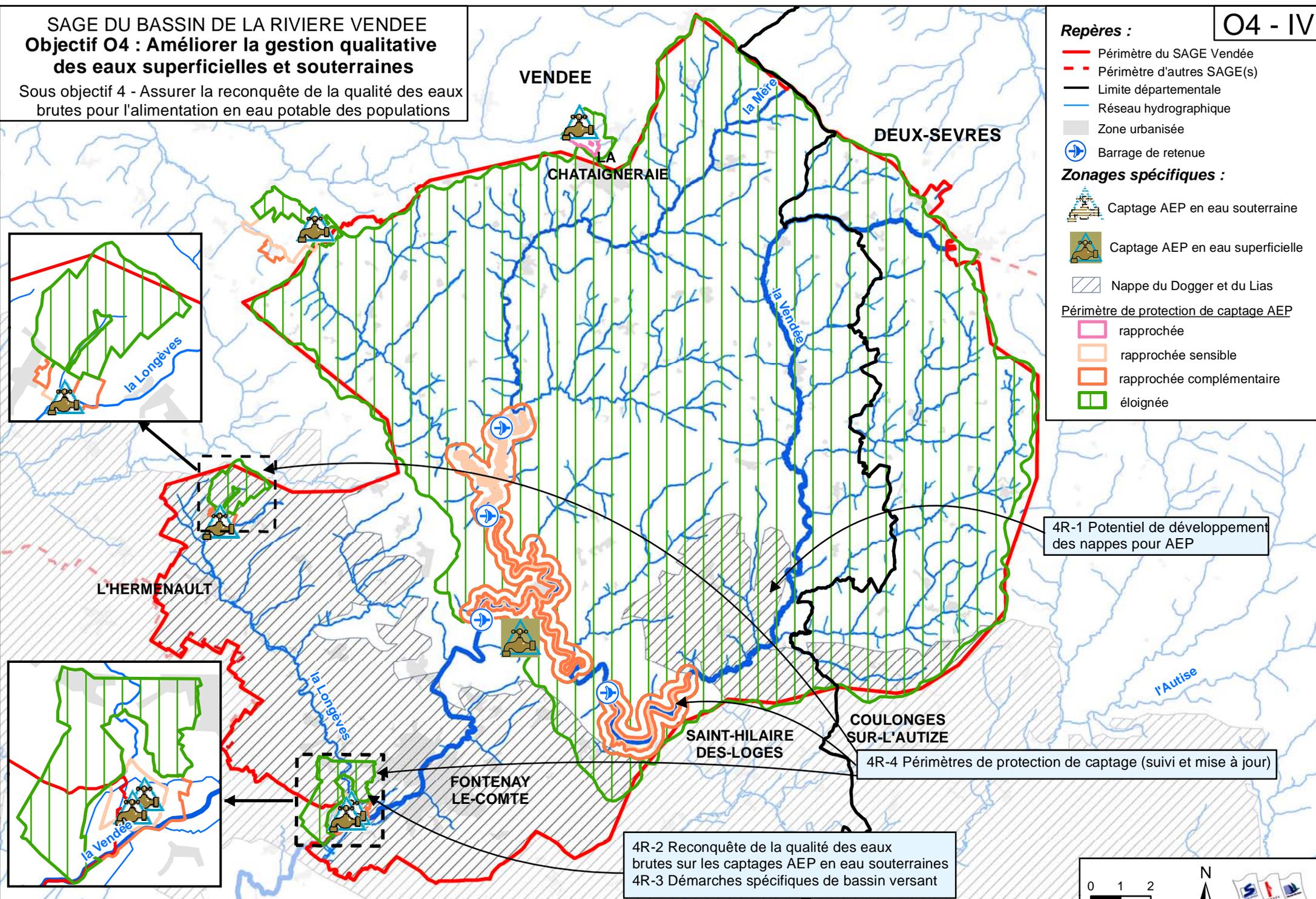
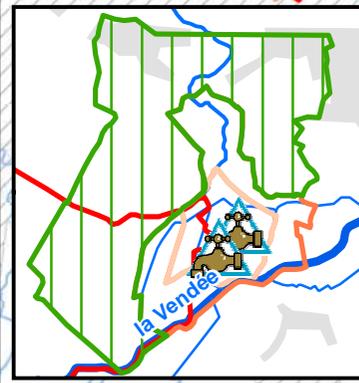
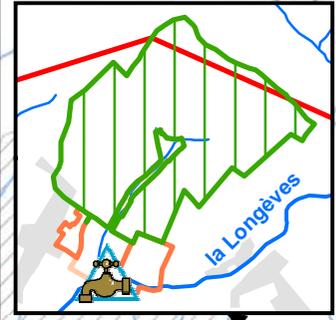
O4 - IV

Repères :

-  Périmètre du SAGE Vendée
-  Périmètre d'autres SAGE(s)
-  Limite départementale
-  Réseau hydrographique
-  Zone urbanisée
-  Barrage de retenue

Zonages spécifiques :

-  Captage AEP en eau souterraine
 -  Captage AEP en eau superficielle
 -  Nappe du Dogger et du Lias
- Périmètre de protection de captage AEP**
-  rapprochée
 -  rapprochée sensible
 -  rapprochée complémentaire
 -  éloignée



4R-1 Potentiel de développement des nappes pour AEP

4R-4 Périmètres de protection de captage (suivi et mise à jour)

4R-2 Reconquête de la qualité des eaux brutes sur les captages AEP en eau souterraine
 4R-3 Démarches spécifiques de bassin versant



Sous objectif 4 - Assurer la reconquête de la qualité des eaux brutes pour l'alimentation en eau potable des populations

La gestion qualitative de l'alimentation en eau potable est abordée au travers de l'objectif « Améliorer la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines » et la gestion quantitative dans l'objectif « Améliorer la gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines ».

4Q Protéger et restaurer les eaux brutes alimentaires

La ressource du bassin versant de la rivière Vendée est affectée, en tout ou partie, à l'alimentation en eau potable des populations humaines, justifiant une action vigoureuse de prévention des pollutions et de restauration qualitative sur l'ensemble du bassin versant amont des prises d'eau potable.

Dispositions

4Q-1 Le potentiel d'exploitation des nappes du Sud-Vendée (Lias et Dogger du bassin de la Longèves) ainsi que de la nappe Est (Lias et Dogger du bassin de Chantonay) est réservé à l'usage d'eau potable dans un souci d'anticipation des besoins des générations futures.

4Q-2 La reconquête de la qualité des eaux brutes est assurée de manière privilégiée pour les captages de Saint-Martin-des-Fontaines et de Gros Noyer I et II à Fontenay-le-Comte. Cette reconquête doit être effective dans les meilleurs délais, au regard du caractère stratégique de ces captages comme des obligations d'atteinte du bon état des eaux. Cette volonté forte anime les documents de planification locale, notamment les schémas départementaux pour l'alimentation en eau potable et les actes administratifs.

4Q-3 Des démarches spécifiques de bassin versant, de type « contrat de nappe », se mettent en place en priorité sur les périmètres de protection de captage de Saint-Martin-des-Fontaines et de Gros Noyer I et II à Fontenay-le-Comte.

4Q-4 L'instauration et le contrôle des périmètres de protection de captage autour de toute source d'eau destinée à la consommation humaine constituent des obligations légales capitales pour prévenir certaines formes de pollution des eaux.

Les captages non dotés à ce jour de périmètre de protection réglementaire doivent régulariser leur situation dans les meilleurs délais, et au plus tard fin 2010.

Les périmètres de protection de captage de Gros Noyer I et II à Fontenay-le-Comte et de Mervent autour des 3 retenues du complexe hydraulique (l'eau potable est l'usage prioritaire des trois retenues) sont mis à jour d'ici 2012, notamment au regard des risques de contamination de l'eau par des pollutions ponctuelles.

■ Objectif 5 –

Améliorer la vie piscicole et les milieux aquatiques



SAGE DU BASSIN DE LA RIVIERE VENDEE

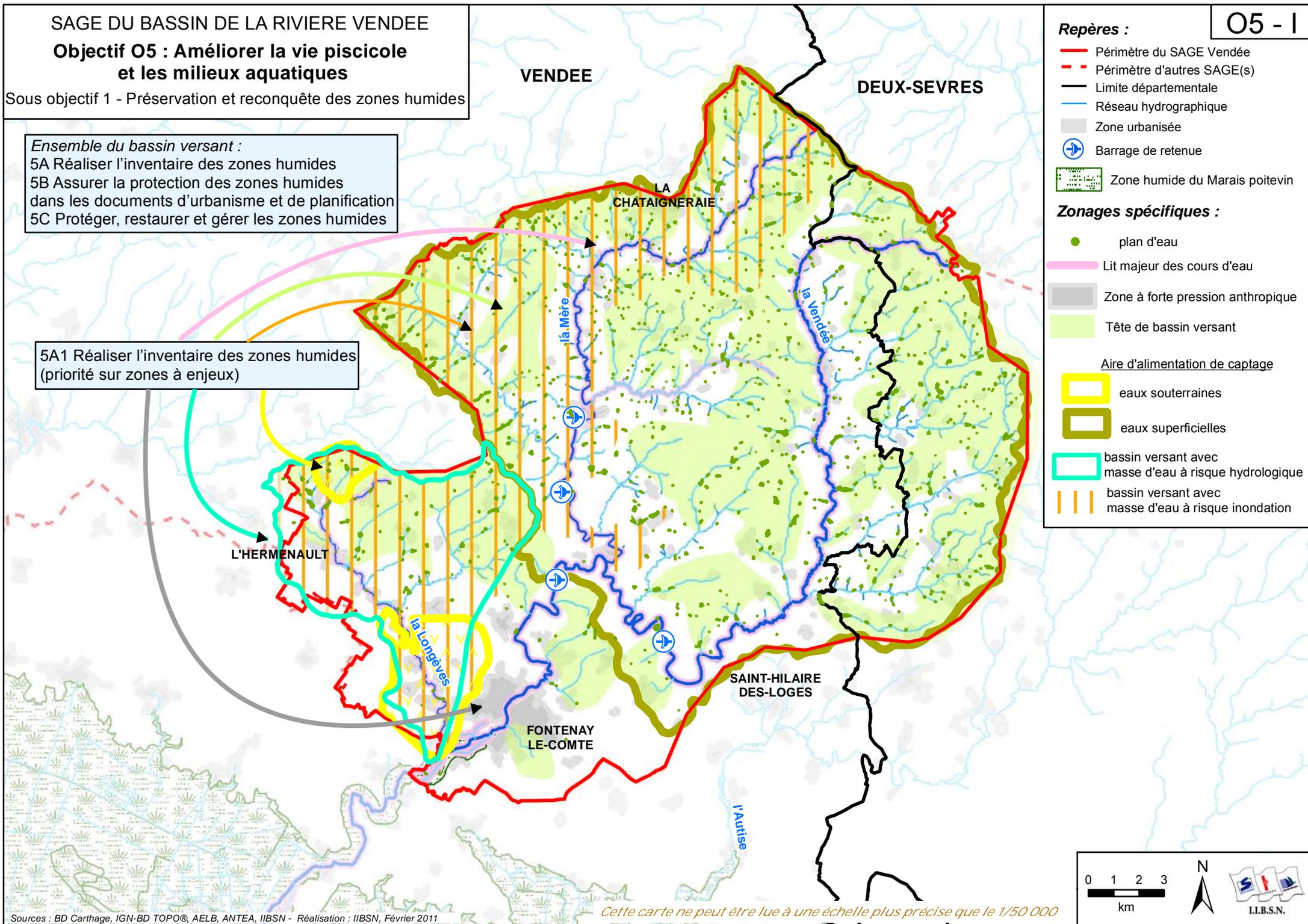
Objectif O5 : Améliorer la vie piscicole et les milieux aquatiques

Sous objectif 1 - Préservation et reconquête des zones humides

Ensemble du bassin versant :

- 5A Réaliser l'inventaire des zones humides
- 5B Assurer la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme et de planification
- 5C Protéger, restaurer et gérer les zones humides

5A1 Réaliser l'inventaire des zones humides (priorité sur zones à enjeux)



Les mesures de l'Objectif 5 visent la restauration de la libre circulation de l'anguille, en application de la réglementation (montaison et dévalaison), de l'alose ou la lamproie sur des affluents identifiés (exemple : lamproie sur la rivière Longèves), la prise en compte de la fonctionnalité des milieux aquatiques naturels et fortement modifiés dans les règlements d'eau des ouvrages, la limitation des perturbations du milieu sur les contextes salmonicoles et cyprinicoles à potentiel salmonicole (Petit Fougerais et rivière Mère), la réduction de l'impact sur le milieu des plans d'eau en encadrant plus étroitement leur création et leur gestion.

Enfin, les zones humides ont une place prépondérante dans le fonctionnement des bassins versants. Elles présentent un grand intérêt en matière de préservation et de gestion équilibrée de la ressource en eau et de la biodiversité et remplissent de nombreuses fonctions économiques et sociales. Malgré la réglementation les protégeant, celles-ci continuent à régresser ou être modifiées dans leur fonctionnement. Un inventaire des zones humides permettant de mieux identifier ces espaces, de mieux connaître leurs fonctionnalités est indispensable, notamment pour identifier les zones stratégiques pour la gestion de l'eau. Il pourra aussi être envisagé l'identification des zones humides d'intérêt majeur et des zones humides dégradées, notamment celles en connexion avec un cours d'eau et la mise en place de mesures de protection.

Sous objectif 1- Préservation et reconquête des zones humides

5A Réaliser l'inventaire des zones humides

Les zones humides sont des territoires à enjeu qui ne sont pas forcément connus. L'échelle du bassin versant est la meilleure échelle pour réaliser cet inventaire dans l'objectif d'une gestion équilibrée de l'eau à laquelle participent les zones humides.

L'un des enjeux majeurs est d'identifier les zones humides « stratégiques pour la gestion de l'eau » (art. L. 211-3 du code de l'environnement). Ces zones dont le fonctionnement contribue de façon avérée à l'atteinte du bon état écologique, pourront se voir imposer des prescriptions ou mesures particulières afin d'éviter toute nuisance ou dégradation. Des plans de gestion sur ces zones humides stratégiques se feront en concertation avec les acteurs locaux.

Dispositions

5A-1 L'inventaire des zones humides est réalisé sur toutes les communes (dotées ou non d'un document d'urbanisme) au plus tard le 31 décembre 2012, selon des priorités géographiques définies comme telles (par ordre croissant) :

- Têtes de bassin versant
- Aires d'alimentation des captages
- Bassin versant avec masse d'eau à risque hydrologique (DCE)
- Bassin versant avec dysfonctionnement inondation,
- Zone à forte pression anthropique (zones périurbaines, ...)

5A-2 L'inventaire des zones humides doit s'appuyer sur des outils communs à l'échelle du bassin versant. Un cahier des charges technique est validé en Commission Locale de l'Eau dans un délai d'un an, afin de fixer la méthodologie technique et concertée d'inventaire.

Dans le principe, les inventaires se font sur la base des critères de la zone humide conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. L'identification d'une zone humide n'est pas réservée à celles dont le fonctionnement biologique est optimal vis-à-vis de la ressource en eau et des milieux aquatiques. L'inventaire est exhaustif à l'échelle de la commune.

Les données suivantes seront aussi enregistrées : délimitation et caractérisation des fonctionnalités hydrauliques, socio-économique, écologique et patrimoniale des zones humides et éventuellement, évaluation de leur niveau d'altération.

Le cahier des charges technique précisera, entre autre :

- les méthodes de prélocalisation des zones humides
- les outils qui seront utilisés par les communes pour leur inventaire
- une typologie commune des milieux pour une harmonisation de l'ensemble des informations recueillies
- la structure de la banque de données de bassin
- les méthodes d'animation du groupe d'acteurs locaux et leur sensibilisation à la thématique
- etc...

Il permettra d'identifier les critères techniques d'identification des zones humides identifiées prioritaires (pour des enjeux environnementaux ou stratégiques pour la ressource en eau, tels que définis sous le 3° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement).

5A-3 La démarche d'inventaires se réalise à l'échelle communale, en lien avec le Maire. Un groupe d'acteurs locaux comprenant notamment agriculteurs, propriétaires fonciers, associations de protection de la nature est constitué, afin de les mobiliser et sensibiliser aux problématiques liées à la gestion de l'eau. La collectivité est invitée à prendre une délibération pour faire connaître et partager la démarche à la population. Le groupe d'acteurs locaux valide à l'échelon communal l'inventaire réalisé sur une base scientifique incontestable.

La Commission Locale de l'Eau valide le zonage établi par la commune afin de s'assurer du respect de la méthode d'inventaire précitée. L'inventaire est évolutif dans le temps.

5A-4 La Commission Locale de l'Eau diffuse l'ensemble des informations aux partenaires techniques et institutionnels qui en feront la demande. Une large diffusion auprès du public, des élus, des services de l'Etat, des aménageurs est nécessaire.

L'Etat assurera la prise en compte des résultats de l'inventaire ou prélocalisation dans les "porté à connaissance" destinés aux communes.

5A-5 Outre la démarche d'inventaire précitée, les zones humides doivent systématiquement être identifiées dans toutes les études environnementales, telles que :

- document d'incidences en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
- études préalables à l'entretien de rivières,
- études diagnostic de bassins versants,
- études préalables à l'aménagement foncier,
- diagnostics environnementaux communaux,
- études d'impact visées aux articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

La disposition 5C-1 doit être prise en compte.

Les maîtres d'ouvrage sont invités à transmettre les données acquises à la cellule animation du SAGE.

5A-6 Le schéma départemental de vocation piscicole (SDVP) et le Plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) prennent en compte les inventaires des zones humides, notamment lorsque celles-ci présentent une fonctionnalité piscicole et constituent des zones de frayères (ex : zones humides propices à la reproduction du brochet notamment).

5B Assurer la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme et de planification

Les zones humides doivent être prises en compte dans la définition de la trame bleue naturelle de la commune. La trame verte trouve sa cohérence dans la somme des zones de connexion biologique et des habitats connectés. Il ne faut donc pas les fragmenter.

Toute zone humide notamment les zones humides liées au cours d'eau, ripisylves et zones d'expansion de crues, doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Les élus doivent tenir compte des zones humides dans l'aménagement de leur territoire ; les fonctions de ces espaces sont d'intérêt général (art. L. 211-1-1 du code de l'environnement). Grâce aux documents d'urbanismes, outil réglementaire de proximité, ils définiront des règlements adaptés à leur conservation.

Dispositions

5B-1 Lors de l'élaboration, révision, modification ou mise en compatibilité du document d'urbanisme, la protection des « zones humides » doit être assurée dans les différentes étapes de construction du document d'urbanisme. L'ensemble des zones humides inventoriées dans le cadre de la disposition 5A doit faire l'objet d'une protection adéquate. Il doit ainsi être protégé par le document d'urbanisme, qui contiendra éventuellement des prescriptions spécifiques pour les zones humides identifiées prioritaires (pour des enjeux environnementaux ou stratégiques pour la ressource en eau).

5B-2 Le rapport de présentation de tout plan local d'urbanisme (PLU) intègre l'analyse de l'état initial de l'environnement du territoire, qui doit comporter la cartographie des zones humides résultant de l'inventaire. En cas d'absence d'inventaire, la commune doit réaliser l'inventaire selon la méthodologie adoptée par la Commission Locale de l'Eau.

Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), la commune doit affirmer clairement le principe de préservation durable de l'intégrité des zones humides, via une orientation spécifique.

Les orientations d'aménagement précisent les orientations d'aménagement des secteurs à forte densité de zones humides.

5B-3 Le règlement du PLU assure la protection effective des zones humides identifiées par tout moyen, notamment celles visées sous le 3° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Dans le prolongement des orientations du PADD, le règlement peut comprendre dans sa partie graphique un zonage « zone humide » et fixer les règles des prescriptions particulières aux zones humides de nature à interdire toutes constructions, aménagements ou occupation des sols de nature à compromettre ou altérer la zone humide notamment le remblaiement, l'affouillement, le drainage.

Seuls les travaux de restauration ou de création de zone humide ou relatifs à la régulation des eaux pluviales peuvent y être autorisés.

Les zones humides peuvent être classées en « zone naturelle et forestière » à protéger en raison de leur intérêt écologique. Ce classement doit être envisagé comme le meilleur classement permettant une protection des zones humides. Toutefois, elles peuvent être classées en zones U (urbaines), zones A (agricole) ou zones AU (à urbaniser) avec des orientations d'aménagement garantissant explicitement la préservation de la zone humide.

Le règlement peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées. Les occupations du sol et activités les plus compatibles avec la préservation de la zone humide seront mis en évidence.

Le règlement peut interdire tout changement d'affectation de nature à compromettre la conservation en zones humides.

5B-4 Les cartes communales doivent assurer le maintien de l'intégrité des zones humides, en excluant systématiquement ces espaces des zones constructibles. Il est important de prouver dans le rapport de présentation que les zones constructibles ne comportent pas de zones humides et que les secteurs urbanisables retenus ne compromettent pas leur maintien.

5B-5 L'élaboration, la révision ou la modification du document d'urbanisme doivent prendre en compte l'état d'avancement de l'inventaire des zones humides du territoire du SAGE Vendée, communicable par la Commission Locale de l'Eau à qui de droit.

L'Etat porte à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme les études techniques existantes réalisées sur les zones humides. Ce porter à connaissance devra comprendre les données de l'inventaire « zones humides » constitués par la Commission Locale de l'Eau et réactualiser en fonction de son état d'avancement. Les études déjà élaborées au niveau du bassin versant, départemental et régional sont dès à présent à prendre en compte.

5B-6 La révision, la modification ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme doit être réalisée dans un délai de 3 ans après inventaire des zones humides, si le document d'urbanisme en vigueur n'assure pas la protection des zones humides inventoriées. Une attention particulière est portée sur les prescriptions spécifiques pour les zones humides identifiées prioritaires (pour des enjeux environnementaux ou stratégiques pour la ressource en eau).

5C Protéger, restaurer et gérer les zones humides

Les inventaires visés au 5A permettent aux communes et à leurs groupements, ainsi qu'aux autres collectivités publiques (Etat, Département, Région, établissements publics) de mettre en place des mesures visant la protection et la gestion des zones humides, ainsi que la restauration des plus dégradées d'entre elles.

Dispositions

5C-1 Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités, ayant des incidences sur les zones humides et assujettis à une obligation d'autorisation ou de déclaration administrative au titre d'une police, assurent en toute hypothèse la maîtrise des impacts directs ou indirects, temporaires ou permanents, sur la zone humide considérée (notamment les perturbations prévisibles d'alimentation en eau de ces zones humides).

5C-2 L'établissement du SDVP et l'actualisation du PDPG intègrent l'objectif « zones humides » du SAGE au rang des actions prioritaires.

5C-3 La résorption des décharges sauvages est indispensable dans les lits majeurs des cours d'eau. Elle devra être assurée dans un délai de 3 ans par les communes ou leurs groupements compétents.

Les Maires sont invités à proscrire toute création de dépôts de toute nature, gravats, matériaux inertes, plate-forme de remblai dans les zones humides et les lits majeurs de cours d'eau, au titre de leur pouvoir de police municipale, et à en informer largement la population.

5C-4 Les études de bassins versants (ou sous bassins versant) et de restauration des milieux aquatiques financées à l'échelle d'un bassin versant doivent prendre en compte l'enjeu « zones humides ». Un volet spécifique permet d'identifier les opérations de restauration et / ou de gestion de ces espaces.

Une attention soutenue doit être portée à l'identification des zones humides dégradées en vue de leur réhabilitation, notamment celles situées dans le champ d'expansion des crues.

5C-5 La protection et la reconquête des zones humides peut aussi se concrétiser par le classement des parcelles (arrêté de biotope, réserve naturelle...), l'acquisition foncière, des partenariats scientifiques avec universités ou associations (CREN, etc), et la mise en place de mesures agroenvironnementales (pour les prairies humides notamment et le maintien de pratiques agricoles compatible avec le fonctionnement de la zone humide).

5C-6 La fertilisation azotée excessive sur les zones humides peut nuire à leur bon fonctionnement. Le principe de la fertilisation ajustée est rappelé : la dose optimale d'azote est définie comme la plus petite quantité d'azote permettant d'obtenir le rendement maximal, de même pour le phosphore.

5C-7 Dans un délai de trois ans, la Commission Locale de l'Eau étudie l'opportunité de définir les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et les Zones Stratégiques pour la gestion de l'Eau (ZSGE). Le cas échéant, elle propose une délimitation de ces zonages au préfet ainsi que les orientations de gestion et de protection à prendre en compte pour les programmes d'actions et/ou de servitudes afférentes.

SAGE DU BASSIN DE LA RIVIERE VENDEE
**Objectif O5 : Améliorer la vie piscicole
et les milieux aquatiques**

Sous objectif 2 - Bonne qualité écologique
et piscicole des cours d'eau

Ensemble du bassin versant :
5G Assurer un entretien durable des cours d'eau
5H Mettre en place des actions coordonnées
d'entretien des cours d'eau et milieux aquatiques
à l'échelle du bassin versant
5I Réhabiliter les habitats piscicoles et les frayères

5H-3 Etudes complémentaires
de diagnostic des cours d'eau

5E Restaurer les axes migrateurs majeurs
que sont la Mère et la Vendée

Ensemble du bassin versant :
5D Réaliser un diagnostic partagé
des ouvrages hydrauliques
5F Améliorer la continuité écologique notamment
sur les cours d'eau à fort potentiel piscicole

05 - II

Repères :

- Périmétre du SAGE Vendée
- - - Périmétre d'autres SAGE(s)
- Limite départementale
- Réseau hydrographique
- Zone urbanisée
- ⊕ Barrage de retenue
- Sous-bassin versant

Zonages spécifiques :

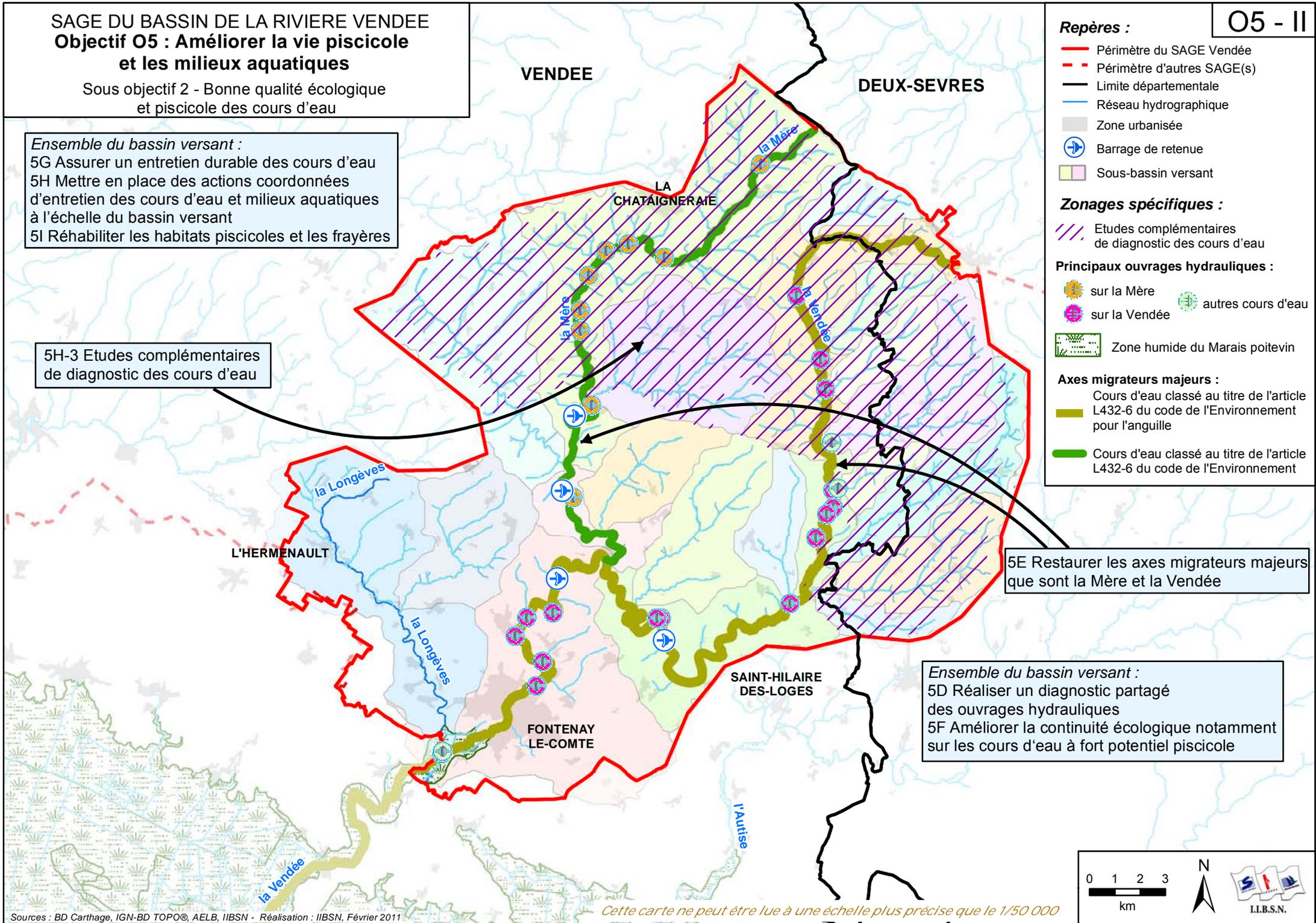
- ▨ Etudes complémentaires
de diagnostic des cours d'eau

Principaux ouvrages hydrauliques :

- ⊕ sur la Mère
- ⊕ autres cours d'eau
- ⊕ sur la Vendée
- Zone humide du Marais poitevin

Axes migrateurs majeurs :

- Cours d'eau classé au titre de l'article
L432-6 du code de l'Environnement
pour l'anguille
- Cours d'eau classé au titre de l'article
L432-6 du code de l'Environnement



Sous objectif 2 - Bonne qualité écologique et piscicole des cours d'eau

5D Réaliser un diagnostic « partagé » des ouvrages hydrauliques

Entre leurs sources et Fontenay-le-Comte, la rivière Vendée et la rivière Mère comptent une vingtaine d'ouvrages hydrauliques, essentiellement des chaussées de moulins. Héritages d'un passé artisanal et industriel, certains sont à l'abandon, d'autres se dégradent ou ne permettent pas la migration piscicole (la rivière Vendée est classée axe migratoire pour l'anguille).

Les ouvrages font obstacle au transfert des sédiments, aux migrations piscicoles et entraînent une dégradation des habitats et des zones de reproduction des poissons. De plus, le critère morphologie est un des paramètres déclassants à l'échelle du bassin de la rivière Vendée pour l'atteinte du bon état écologique.

Le but est d'avoir une meilleure connaissance de ces ouvrages hydrauliques pour envisager des opérations de décloisonnement du cours d'eau et permettre le franchissement piscicole en général.

Dispositions

5D-1 L'Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) réalise dans un délai de deux ans une étude d'inventaire des ouvrages hydrauliques sur l'ensemble du réseau hydrographique, qui prend en compte les recensements déjà réalisés par l'Agence de l'eau Loire Bretagne, l'ONEMA et les Fédérations Départementales de Pêche.

L'inventaire est réalisé sur la base d'une méthode d'évaluation multicritères portant sur l'analyse des intérêts et impacts, validée en comité de pilotage composé de partenaires techniques et de représentants des usagers. L'inventaire est réalisé selon une approche participative afin de bénéficier du savoir local.

Il identifie les impacts des ouvrages à différentes échelles : tronçon / zone influencée par l'ouvrage / site. Il met l'accent sur les conditions de franchissabilité et de dévalaison des ouvrages pour les espèces piscicoles repères ainsi que leurs caractéristiques administratives (propriétaire, usage, consistance légale, débit réservé, existence d'un règlement d'eau, droits d'eau, etc...). Il intègre le respect de l'objectif de bon état écologique des eaux de la DCE pour 2015 notamment sur le paramètre morphologie.

5D-2 Sur la base de l'inventaire prévu au 5D-1, l'Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) réalise en relation avec les gestionnaires un diagnostic des ouvrages hydrauliques dans le même délai. Il a vocation à déterminer l'opportunité de conserver ou non l'ouvrage. Pour les ouvrages ayant un intérêt général, les mesures de gestion intégrée sont définies. Une liste des ouvrages pour lesquels devra être mis en place un aménagement adapté permettant leur franchissement ou leur contournement pour assurer la circulation piscicole est établi.

5D-3 A l'échelle des cours d'eau prospectés, le taux d'étagement artificiel est évalué. Un comité de pilotage définit des objectifs de taux d'étagement dans une optique de réduction, qui seront intégrés au SAGE.

5D-4 Suite à la réalisation de cet inventaire et de ce diagnostic, la révision ou la création des règlements d'eau des ouvrages hydrauliques intéressés est réalisée durant les 3 ans suivants, avec un souci de cohérence selon les axes hydrauliques concernés.

Lors de la révision du règlement d'eau d'un ouvrage hydraulique, celui-ci doit :

- intégrer les modalités de gestion des ouvrages avec si nécessaire la mise en place d'un système de gestion quand celui-ci n'existe pas,
- faire évoluer le débit réservé en vue d'améliorer la préservation des milieux aquatiques,
- mettre en place un dispositif de franchissement piscicole adapté,
- gérer les sédiments stockés en amont de l'ouvrage et les problèmes d'envasement.

5D-5 Le SDVP intègre des objectifs précis en rapport avec cette thématique.

Le PDPG révisé prend en compte les éléments techniques de cette étude pour proposer des actions de réhabilitation du milieu aquatique.

5E Restaurer les axes migrateurs majeurs que sont la Mère et la Vendée

La rivière Vendée et la rivière Mère sont classées au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement, et la rivière Vendée est reconnue comme axe migrateur majeur par le SDAGE Loire-Bretagne.

Espèce emblématique du Marais poitevin, l'anguille européenne remonte la rivière Vendée. La libre circulation des poissons migrateurs doit donc être assurée. De plus, d'autres espèces d'importance migrent sur les cours d'eau comme la lamproie de Planer.

Les obstacles constituent l'un des principaux facteurs limitants de l'aire de répartition de l'espèce en milieu continental.

Dispositions

5E-1 La libre circulation des poissons migrateurs est facilitée, en assurant la transparence des ouvrages peu ou non franchissables, afin de permettre la préservation et le développement des espèces migratrices présentes sur les axes migrateurs majeurs (anguille, lamproie de Planer, ...). Cette action s'appuie sur l'inventaire et le diagnostic préalable des obstacles (cf. 5D), qui a ciblé les ouvrages qu'il conviendra d'équiper avec des dispositifs de franchissement adaptés aux espèces cibles pour la montaison comme la dévalaison.

5E-2 La rivière Vendée est classée au titre de la protection des espèces migratrices pour l'espèce anguille ; le classement de la rivière Mère au même titre (la liste des espèces protégées fait défaut) est réalisée dans un délai de trois ans.

5E-3 Des obligations réglementaires incombent aux propriétaires des ouvrages concernés pour la mise en place de dispositifs de franchissement adaptés aux espèces cibles pour la montaison comme la dévalaison, ayant un impact durable dans le temps (cf. 5D).

L'article 10 du règlement fixe les conditions de franchissement piscicole du barrage de Pierre-Brune.

5F Améliorer la continuité écologique notamment sur les cours d'eau à fort potentiel piscicole

Le bassin comporte des cours d'eau à fort potentiel piscicole et écologique possédant les meilleurs potentiels piscicoles ou déjà classés, et des ouvrages dont certains sont encore utilisés, ce qui justifie un effort d'équipement afin d'améliorer la continuité écologique des milieux.

Dispositions

5F-1 L'ONEMA et les Fédérations Départementales de Pêche et de protection des milieux aquatiques sont invitées à établir dans un délai de deux ans une liste des cours d'eau possédant les meilleurs potentiels piscicoles (d'après les outils d'évaluation REH et ROM).

5F-2 En fonction de l'inventaire des ouvrages (cf. 5D), il est préconisé que les ouvrages existants avec un usage avéré soient équipés de dispositifs de franchissement afin de favoriser la libre circulation des poissons (lamproie, anguille, truite) sur les cours d'eau ciblés ci-dessus.

5F-3 Dans les programmes des actions coordonnées d'entretien des cours d'eau et milieux aquatiques, des actions permettent d'assister les propriétaires d'ouvrages, si nécessaire pour l'équipement des seuils et barrages ou pour d'autres solutions permettant la libre circulation (arasement total ou partiel).

5F-4 En cas de création d'ouvrage en travers de cours d'eau, les études préalables examinent l'impact de l'ouvrage sur le cours d'eau, à l'échelle du bassin versant (ou sous-bassin versant), en prenant en compte le cumul des effets négatifs des ouvrages existants et à l'échelle du site.

Les conditions d'aménagement sont précisées à l'article 14 du règlement.

5F-5 Suite à l'inventaire et au diagnostic des ouvrages, certains d'entre eux pourraient s'avérer en situation irrégulière au regard de la réglementation. La régularisation de ces ouvrages doit s'organiser dans les meilleurs délais, et intégrer, le cas échéant, les mesures compensatoires et conservatrices pour préserver le cours d'eau et/ou le remettre en état. Le cas échéant, la régularisation de l'ouvrage existant comprendra une prescription technique mettant à la charge du propriétaire la réalisation d'une étude hydromorphologique sur les impacts probables de l'ouvrage sur le cours d'eau (régime des eaux, continuité écologique, ...), préalable à la modernisation des conditions réglementaires de l'ouvrage.

5F-6 La Commission Locale de l'Eau définit un plan de restauration des cours d'eau et de leur continuité. Dans ce cadre, elle identifie les ouvrages hydrauliques sans usage après concertation avec les usagers et propriétaires. Quand le droit d'eau est totalement abandonné par le propriétaire (déclaration à l'Etat), les collectivités locales peuvent prendre entièrement à leur charge les travaux de renaturation dans un but d'intérêt général.

5G Assurer un entretien durable des cours d'eau

Toute intervention sur les cours d'eau et milieux aquatiques doit aller dans le sens d'une gestion équilibrée de la ressource (cf. article L. 211-1 du code de l'environnement). La reconquête de la morphologie des cours d'eau et milieux aquatiques est aussi stratégique que la reconquête de la qualité de l'eau.

Les interventions prévues en dehors d'actions groupées doivent contribuer à l'atteinte du bon état écologique notamment par bon entretien des rivières et milieux associés. La maîtrise de ces interventions en cours d'eau doit aussi aller dans le sens d'une préservation voire restauration des habitats piscicoles, en particulier sur les cours d'eau prioritaires : rivière Vendée, rivière Longèves, rivière Mère.

Dispositions

5G-1 Les pratiques d'entretien ponctuel en cours sont modernisées, notamment du fait que curage et dragage, recalibrage et chenalisation, rescindement de méandres, enrochements, etc... sont désormais largement déconseillées et assujetties à des conditions légales ou réglementaires. Ces aménagements doivent impérativement être justifiés économiquement et techniquement, et faire l'objet d'une compensation écologique maximale.

Dans tous les cas, il convient de les réserver à des secteurs limités et à des situations exceptionnelles pour lesquelles l'insuffisance des méthodes de génie écologique est clairement démontrée.

5G-2 Les études préalables à ces opérations d'entretien évaluent avec rigueur les impacts sur l'écosystème, intègre une étude de dynamique fluviale, ainsi que l'ensemble des solutions susceptibles d'être envisagées pour permettre de choisir objectivement le meilleur compromis.

Dans le cas de travaux non basés sur des méthodes de génie écologique, des mesures compensatoires ou correctives sont systématiquement envisagées pour corriger les altérations constatées sur le milieu.

5G-3 L'intérêt d'une maîtrise foncière des bords de cours d'eau est souligné, tout en rappelant les difficultés inhérentes au contexte juridique (propriété privée des riverains pour l'essentiel du linéaire).

5H Mettre en place des actions coordonnées d'entretien des cours d'eau et milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant

La reconquête de la qualité des milieux passe par une amélioration de la morphologie du cours d'eau, la suppression de certains seuils et des aménagements piscicoles et de loisirs. Un bon fonctionnement hydrologique et morphologique est une condition nécessaire à l'atteinte du bon état écologique des eaux.

Deux études préalables à la mise en place de programmes d'actions de restauration et d'entretien de cours d'eau sont déjà disponibles sur les territoires des Communautés de Communes du pays de Fontenay-le-Comte, du pays de l'Hermenault et Vendée-Sèvre Autise.

Il est souligné l'importance de la gestion concertée dans l'entretien et la restauration des rivières et de la ripisylve. La mise en place de programme coordonnée d'entretien des cours d'eau et milieux aquatiques est privilégiée à l'échelle du bassin versant de la rivière Vendée.

Dispositions

5H-1 Un programme global d'opérations groupées d'entretien des cours d'eau et milieux aquatiques coordonnées dans le temps et l'espace sur l'ensemble du territoire du SAGE, de l'amont à l'aval, serait d'intérêt général.

A défaut de constitution, les programmes envisagés doivent être élaborés à l'échelle des sous bassins versants dans une logique de cohérence hydrographique.

5H-2 Un comité de pilotage et de suivi est constitué à l'échelle de chaque programme d'opérations groupées. Il associe :

- Des membres de la Commission Locale de l'Eau
- Les services de l'Etat compétent
- L'animateur du SAGE
- Des membres des collectivités locales ayant compétence dans l'entretien des milieux aquatiques
- L'ONEMA
- La Fédération Départementale de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Les financeurs potentiels
- Les maîtres d'ouvrage potentiels
- Les maîtres d'ouvrages d'autres opérations groupées sur le SAGE Vendée
- La structure porteuse du SAGE

Ce comité de pilotage et de suivi est présidé par la structure porteuse ou de coordination de l'opération groupée, et s'assure de l'état d'avancement du projet d'opérations groupées d'entretien des cours d'eau et milieux aquatiques.

Ces opérations groupées d'entretien font l'objet d'un rapport annuel d'état d'avancement du ou des programmes d'actions en fin d'année calendaire, transmis pour information à la CLE.

5H-3 Les pratiques d'entretien sur certaines parties du bassin versant - amont du territoire (Communauté de Communes de la Châtaigneraie), affluents de rive gauche de la rivière Vendée (en Deux-Sèvres) – sont peu connues, justifiant des compléments aux études diagnostic existantes. Ces compléments devront être réalisés par la collectivité compétente dans un délai de 3 ans.

5H-4 Pour chaque programme d'opérations groupées, une étude préalable permettant l'approche globale et cohérente des causes de dégradation des milieux aquatiques sur le territoire concerné est réalisée. Cette étude définit le programme d'actions du contrat afin de répondre à l'objectif de bon état écologique.

La réalisation des actions s'accompagne d'un suivi et d'une évaluation la dernière année du contrat. Un outil d'évaluation des programmes engagés (de type « analyse fonctionnelle ») devra être mis en place.

5H-5 Les collectivités maîtres d'ouvrages de programmes d'entretien de cours d'eau se dotent des moyens nécessaires pour assurer une animation technique afin de permettre la mise en œuvre de ces programmes sur le terrain. La mise en place de postes de techniciens de rivière est préconisée.

5H-6 Pour assurer la fonctionnalité durable des milieux aquatiques et des vallées, les objectifs prioritaires que doivent poursuivre le ou les programmes coordonnés d'entretien des cours d'eau et milieux aquatiques sont :

- Intervenir sur la ripisylve par tronçon homogène de cours d'eau pour un raisonnement des interventions,
- Intervenir sur le lit mineur, les berges et les ouvrages pour améliorer ou conserver la qualité du milieu naturel,
- Intervenir sur le lit majeur pour restaurer sa fonctionnalité et préserver voire reconquérir les zones humides alluviales,
- Préserver et reconquérir la morphologie des cours d'eau (zones de mobilité du lit mineur, continuité du lit, gestion ou suppression des ouvrages hydrauliques, ...),
- Gérer les inondations par un entretien adapté et la restauration des annexes hydrauliques,
- Rétablir une hydrologie suffisante pour le bon fonctionnement écologique ; prévenir les assècs,
- Favoriser la diversité biologique à l'aval du bassin et maintenir les qualités écologiques des sites d'intérêt,
- Restaurer les parties les plus dégradées et veiller au rétablissement d'une ripisylve de qualité (reboisements),
- Maintenir l'attrait touristique du secteur par des actions prenant en compte l'aspect paysager et en développant l'accueil dans certains secteurs,
- Maintenir, préserver ou restaurer des zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau" délimitées en application de l'article L. 212-5-1,
- Vulgariser des connaissances de base sur la restauration et l'entretien des milieux aquatiques auprès des élus, riverains et partenaires

Ces objectifs pourront être adaptés au programme en fonction des spécificités locales et compatible avec les objectifs de la DCE.

5H-7 Si les opérations donnent lieu à une déclaration d'utilité publique ou déclaration d'intérêt général, les maîtres d'ouvrages publics peuvent demander aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt de participer financièrement. A défaut, les communes doivent prévoir les dépenses obligatoires en la matière.

5I Réhabiliter les habitats piscicoles et les frayères

Les contextes piscicoles du bassin versant ne sont pas conformes : ils sont soit perturbés, soit dégradés, ce qui signifie qu'une ou plusieurs des fonctions biologiques du cycle du poisson, est altérée. La gestion patrimoniale des ressources piscicoles passe par l'amélioration des possibilités de reproduction des espèces repères, par le biais de la préservation et de la restauration des frayères existantes sur l'ensemble du bassin versant et en priorité dans les contextes piscicoles « perturbés », où le retour à un état satisfaisant des milieux sera plus aisé que sur les contextes « dégradés ».

Dispositions

5I-1 L'ONEMA participe à l'établissement d'un inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères. Cet inventaire sera réalisé avant la fin 2012.

Le PDPG comprend une évaluation des capacités de recrutement et d'accueil pour les espèces de poisson indicatrices. Les Fédérations Départementales de Pêche et de protection des milieux aquatiques mettent en place des carnets de captures ou pêches électriques pour évaluer les effets des actions entreprises sur les peuplements piscicoles (aval des frayères, sites restaurés).

SAGE DU BASSIN DE LA RIVIERE VENDEE

Objectif O5 : Améliorer la vie piscicole et les milieux aquatiques

Sous objectif 3 - Limiter l'impact des plans d'eau sur le milieu

Ensemble du bassin versant :

5L Améliorer la connaissance de la gestion des plans d'eau et développer les bonnes pratiques

5J Limiter l'impact sur le milieu des plans d'eau

en encadrant plus étroitement leur création et leur gestion

5K Réutiliser des carrières en fin d'exploitation

comme réservoir de stockage d'eau

VENDEE

DEUX-SEVRES

CHATAIGNERAIE

ENNAULT

FONTENAY
LE-COMTE

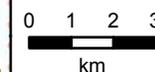
Repères :

- Périimètre du SAGE Vendée
- - - Périimètre d'autres SAGE(s)
- Limite départementale
- Réseau hydrographique
- Zone urbanisée
- ⊕ Barrage de retenue

Zonages spécifiques :

- Plans d'eau "au fil de l'eau" (non exhaustif)
- carrière pouvant être aménagée en plan d'eau après exploitation
- ▲▲▲ Sous bassin versant à forte densité de plans d'eau
- Tête de bassin versant
- bassin versant avec masse d'eau à risque hydrologique
- ▬ Bassin versant des cours d'eau de 2nd catégorie piscicole à contexte salmicole + tronçon sur la Longèves
- Zone de répartition des eaux
- zone favorable aux cyprinidés d'eaux vives (vandoise, vairon, goujon)
- zone de microfrayères à brochet
- Zone humide du Marais poitevin
- · · Secteur à fort intérêt écologique (Znieff, Natura 2000)
- Aire d'alimentation de captage
- eaux souterraines
- eaux superficielles

O5 - III



Sous objectif 3 - Limiter l'impact des plans d'eau sur le milieu

5J Limiter l'impact sur le milieu des plans d'eau en encadrant plus étroitement leur création et leur gestion

Selon l'inventaire réalisé par l'Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN), 880 plans d'eau de plus de 100 m² sont recensés sur le territoire du SAGE de la rivière Vendée. Les densités les plus fortes de plan d'eau se trouvent sur les têtes de bassin versant.

La création de ces plans d'eau dédiés à divers usages (pêche de loisirs, irrigation, abreuvement,...) n'est pas sans conséquence sur la gestion de l'eau du bassin versant. Ils peuvent exercer une pression non négligeable sur les autres milieux aquatiques, notamment les cours d'eau (impacts quantitatifs, qualitatifs et biologiques).

Ils aggravent le risque hydrologique et peuvent entraver le bon état écologique des masses d'eau tel qu'exigé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Ceci est d'autant plus important à prendre en compte que le bassin versant est en zone de répartition des eaux (ZRE).

Il semble donc nécessaire d'être vigilant sur :

- la **création** de nouveaux plans d'eau
- l'**agrandissement** des plans d'eau existants
- la **reconnaissance / régularisation** de plans non déclarés par leur gestionnaire
- l'**entretien** dans les règles de l'art pour limiter les impacts sur le milieu environnant

Cette mesure ne vise pas les plans d'eau constituant des réserves de substitution pour l'irrigation agricole, soutien d'étiage ou AEP.

Dispositions

5J-1 La création de plans d'eau en **liaison avec le réseau hydrographique** est interdite au fil de l'eau, et ne peut donc s'envisager que par dérivation. Elle est interdite sur les secteurs identifiés ci-dessous.

- bassins classés en zone de répartition pour les eaux superficielles
- secteur où la densité de plans est importante
- secteurs d'intérêt biologique particulier : ZNIEFF I & II, site Natura 2000, Marais poitevin ...
- contexte salmonicole, bassins des cours d'eau où la truite peut se reproduire naturellement (Petit Fougerais, rivière Mère amont, affluents)
- zone de fraie d'espèces repères (brochet, truite fario...)
- lit majeur des cours d'eau
- zones humides contribuant au fonctionnement hydrologique du bassin versant
- aires de captage
- bassin versant des cours d'eau avec risque hydrologique (DCE)
- têtes de bassin versant

Des dérogations peuvent être formulées pour les ouvrages de production d'eau potable, les bassins tampons pluviaux et pour les bassins de lagunage pour assainissement. Les réserves de substitution et les plans d'eau prévus pour la remise en état des carrières ne sont pas visés par cette disposition.

5J-2 L'incidence d'un plan d'eau sur les milieux aquatiques doit comprendre un volet sur l'impact du plan d'eau sur le régime hydrologique du cours d'eau. Elle doit être appréciée à l'échelle du bassin versant en prenant en compte le cumul des effets négatifs des plans d'eau existants. Elle justifie toujours des mesures compensatoires.

5J-3 Les décisions administratives permettant la création ou la régularisation de plans d'eau doivent intégrer notamment les mesures conservatrices de gestion suivantes de telle sorte que leur gestion n'emporte pas de dégradation des milieux aquatiques :

- Maîtrise des espèces envahissantes animales et végétales : préservation des milieux, dispositif anti-relargage des espèces qui pourraient être introduits dans le plan d'eau
- Gestion des trop plein et vidanges (fréquence, période, milieu récepteur, qualité des eaux, sédiments et espèces animales et végétales)
- Gestion de l'empoissonnement
- Aménagement des berges...

5J-4 Le cumul de surface lié à un agrandissement de plan d'eau doit être pris en compte pour la déclaration de travaux.

5J-5 Pour les plans d'eau non soumis à la nomenclature de la police des eaux et milieux aquatiques, la création des plans d'eau ne peut se faire qu'avec l'autorisation du Maire selon le Règlement Sanitaire Départemental de Vendée et selon l'article L. 2213-29 du CGCT. Ces plans d'eau ne doivent en aucun cas pouvoir porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques et au régime des cours d'eau.

5J-6 Les plans d'eau non déclarés doivent être régularisés, selon la réglementation en vigueur (article L. 216-1-1 du code de l'environnement). Ils peuvent donner lieu à des actions de remise en état, notamment s'agissant des plans d'eau au fil de l'eau. A défaut, des mesures compensatoires nouvelles peuvent le cas échéant être imposées au propriétaire.

Les régularisations de plans d'eau devront être réalisées :

- Dans un délai de deux ans pour les plans d'eau situés au fil de l'eau.
- Dans un délai de trois ans pour les plans d'eau non déclarés au titre de la police de l'eau et auprès du Maire dans les termes de la disposition 5I-6.

5J-7 Si une collectivité publique intervient pour restaurer une meilleure gestion de l'eau du plan d'eau privé, cette opération se réalise dans le cadre d'une DIG. Le propriétaire doit contribuer financièrement à l'opération.

5J-8 Le SDVP révisé ou à instituer devra prendre en compte cette problématique avec exigence et exemplarité. Le PDPG révisé identifiera les secteurs perturbés d'un point de vue hydrologique et piscicole du fait de la présence de plans d'eau et les actions à mettre en œuvre pour la restauration.

5J-9 Les documents d'urbanisme peuvent contenir des règles spécifiques aux plans d'eau. Ils pourront aussi identifier les zones préférentielles de création qui ne doivent pas nuire à la gestion équilibrée de la ressource en eau et de l'équilibre global des différents modes d'usage du sol. Dans les zones interdites à la création de plan d'eau, il pourra être édicté des règles interdisant l'affouillement ou l'exhaussement de sol.

5J-10 Le tableau de bord du SAGE comprend un relevé du nombre de plans d'eau autorisés, déclarés, régularisés, et remis en état.

5J-11 La réactualisation de l'inventaire des plans d'eau est réalisée dans un délai d'un an par l'Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN), sous forme de questionnaire adressé aux communes.

5K Améliorer la connaissance de la gestion des plans d'eau et développer les bonnes pratiques

Les plans d'eau par une gestion défectueuse peuvent engendrer des nuisances notoires sur le milieu. Ceci est aggravé sur les secteurs à forte densité. Les nuisances peuvent être de plusieurs ordres :

- difficulté de gérer les débits,
- risques sanitaires,
- réchauffement des eaux,
- obstacle à la circulation du poisson,
- envasement des frayères,
- remise en suspension de sédiments fortement chargés en matières organiques

Il est nécessaire de mieux connaître la gestion des plans d'eau selon leurs usages pour limiter les impacts négatifs sur le milieu récepteur. Ce travail est nécessaire pour développer les bonnes pratiques de gestion et d'entretien.

Dispositions

5K-1 Une étude est réalisée par l'Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) dans un délai de 3 ans visant à évaluer les impacts des plans d'eau sur les milieux afin de vérifier :

- les impacts sur les débits (en évaluant les quantités d'eau prélevées, stockées et utilisées et le respect des débits réservés),
- les équipements des étangs (hydraulique, pêche) : fonctionnement et sécurité des ouvrages,
- la gestion des vidanges (impact sur milieu récepteur, curage, ...),
- la qualité des eaux rejetées au milieu,
- la gestion de l'empoisonnement.

Cette étude permettra d'une part d'établir un guide pour la bonne gestion des plans d'eau et d'autre part de cibler la communication à mettre en œuvre auprès des propriétaires d'étangs de pêche notamment. Les impacts potentiels et les impacts réels observés sur le milieu devront être mis en évidence.

5K-2 L'Etat communique sur les bonnes pratiques de gestion en direction des propriétaires et gestionnaires de plans d'eau lors de toute nouvelle création ou régularisation. Dans les arrêtés de création de plans d'eau, des prescriptions techniques encadrant la gestion des plans d'eau devront être explicitement mentionnées.

5K-3 La vidange des plans d'eau est soumise à déclaration ou autorisation préalable en fonction des incidences de l'opération sur les milieux aquatiques.

5L Réutiliser des carrières en fin d'exploitation comme réservoir de stockage d'eau

Le schéma départemental des carrières prévoit la constitution d'une réserve d'eau aménagée après la période d'exploitation à titre de remise en état. Ces réserves peuvent concourir à augmenter le volume disponible sur le bassin en période d'étiage, pour un (ou des) usage(s) à définir.

Les carrières potentiellement concernées sont celles de la Guillère sur la commune de Saint Michel le Cloucq et la Joletière sur la commune de Mervent.

Dispositions

5L-1 Une étude générale sur les plans d'eau aménagés après exploitation de carrières est réalisée dans un délai de trois ans par le Conseil général de la Vendée, afin d'évaluer :

- les volumes disponibles,
- leurs affectations possibles,
- le taux de renouvellement naturel et
- la possibilité de recharge via pompage en rivière en période de hautes eaux.

5L-2 Les réservoirs d'eau issue de carrières peuvent concourir par ordre de priorité aux usages suivants :

1. AEP,
2. soutien d'étiage (tenue des débits minimums biologiques, lâchers "Marais poitevin"),
3. irrigation en plaine ou localement (substitution de volumes prélevés en nappe ou en plans d'eau).

Sous objectif 4 - Préserver les têtes de bassin versant

Les têtes de bassin conditionnent tant en quantité qu'en qualité, la ressource en eau en aval. Cependant la bonne qualité de cette ressource et des zones fragiles, peuvent se dégrader en raison de pressions économiques.

Par son positionnement géographique, le périmètre du SAGE Vendée est en position de tête de bassin versant du Marais poitevin. Par conséquent, la préservation des têtes de bassin revêt d'un enjeu particulier.

5M Préserver les têtes de bassin versant

Dispositions

5M-1 Les dispositions des objectifs 4 et 5 concourent à la reconquête de la qualité de des espaces de tête de bassin versant (bocage, zones humides, aménagement de l'espace, etc.).

■ Objectif 6 –

Information et sensibilisation des acteurs concernés



La Commission Locale de l'Eau est un lieu de concertation et d'élaboration des règles de gestion de la ressource en eau à l'échelle locale. La mise en œuvre et la réussite du schéma passent par sa compréhension et son appropriation par l'ensemble des acteurs du territoire (usagers, citoyens, élus et agents des collectivités locales, ensemble des services de l'Etat).

La Commission Locale de l'Eau devra faciliter la transmission de l'information et des données, et favoriser la sensibilisation de ces différents publics à la gestion intégrée et partagée de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin.

De plus, un suivi et une évaluation régulière des dispositions du SAGE sont nécessaires.

Dispositions

6A-1 La procédure d'élaboration du SAGE permet à l'ensemble des acteurs concernés par la gestion de l'eau de s'exprimer et participer à cette gestion.

6A-2 Une fois approuvé, le SAGE fait l'objet d'une large diffusion auprès du public.

6A-3 Les données quantitatives concernant la ressource en eau sont toutes diffusées via un moyen de communication unique à l'échelle des grands bassins versants (notamment débits des cours d'eau / piézométrie des nappes / niveaux des biefs de Marais) (en cohérence avec les SAGE du Marais poitevin).

6A-4 L'ensemble des données et informations nécessaires pour mesurer les indicateurs du SAGE est fourni à la Commission Locale de l'Eau par le propriétaire ou gestionnaire de la donnée ou information (On peut entendre par information le traitement et bilan des données brutes).

6A-5 La Commission Locale de l'Eau établit chaque année un rapport annuel d'activités comprenant :

- La compilation des indicateurs du SAGE (tableau de bord du SAGE)
- Un bilan des activités de la Commission Locale de l'Eau et de la cellule animation
- Un bilan des études menées dans le cadre de la Commission Locale de l'Eau
- Un bilan de la communication sur la gestion de l'eau des collectivités compétentes et autres structures
- Une information sur les programmes et mesures mises en place à l'échelle du bassin versant

Ce rapport est envoyé à l'ensemble des partenaires du SAGE.

6A-6 La Commission Locale de l'Eau établit un plan de communication annuel afin de prendre en compte l'ensemble des thématiques du SAGE. Ce plan de communication devra identifier, entre autre, les cibles, les objectifs de communication et les outils de communication.

REGLEMENT DU SAGE

Préambule

Le règlement est opposable aux propriétaires ou exploitants relevant des installations relevant de la police de l'eau et des milieux aquatiques (art. L. 214-1 et suiv. code env.) ou de celle des installations classées pour la protection de l'environnement (art. L. 512-1 et suiv. code env.)

Figure entre parenthèse la disposition du PAGD correspondant à l'article du règlement.

Art. 1 – Règlement d'eau (1G). Un règlement d'eau unique du complexe de Mervent permettant d'harmoniser les usages et de mettre en conformité les ouvrages au regard de la réglementation en vigueur, est élaboré dans un délai de 3 ans. Le règlement d'eau unique affiche les volumes attribués à chacun des usages.

Art. 2 – Priorités d'usage (1A). Les priorités d'usages de la ressource en eau du complexe hydraulique de Mervent sont déterminées comme suit :

- 1) Alimentation en eau potable des populations
- 2) Gestion des risques d'inondation
- 3) Vie piscicole et biologique
- 4) Contribution au respect du Débit d'Objectif Etiage au point nodal
- 5) Soutien d'étiage du Marais Poitevin
- 6) Pêche de loisirs, loisirs nautiques, baignade
- 7) Irrigation
- 8) Production hydroélectrique

Art. 3 – Contenu du règlement d'eau (1G). Ce règlement d'eau précise pour chacun des barrages les objectifs de gestion pour la satisfaction de ces usages (volumes attribués à chacun des usages, remplissage pour l'écrêtement des crues, constitution de la réserve en eau potable, procédure de décision concernant le pilotage des lâchers pour le respect des objectifs au point nodal, etc.).

Il définit en outre l'organisation des responsabilités et la circulation des informations. Il identifie en outre :

- Les caractéristiques de chaque ouvrage et retenue
- Usages de l'eau par ordre de priorité (cf. art. 2)

- Débits restitués à l'aval de l'ouvrage / débits prélevés
 - débit dispositif de franchissement piscicole
 - débit réservé ou débits minimum biologique (intégrant le débit des dispositifs de franchissement piscicole)
 - débit maximum de prélèvement d'eaux brutes pour chaque usage
- Niveaux d'eau dans la retenue
 - en fonction des priorités d'usages
 - en fonction de la période de l'année (période de crue, période d'étiage, période de reproduction piscicole, période de dévalaison et montaison de l'anguille, période de remplissage des retenues pour constitution des réserves d'eau, période de déstockage).

Ce règlement d'eau prend en compte pour chaque usage les conventions existantes avec d'autres entités pouvant affecter la gestion globale du complexe.

Art. 4 – Gestion intégrée prévention des crues et production d'eau potable (1B).

Le règlement d'eau unique du complexe de Mervent intègre les règles de gestion des niveaux d'eau pour chacune des retenues lors des périodes au plus fort risque de crues.

- Pour la retenue de Mervent, les niveaux seront compris entre 32.5 et 34.5 m NGF.
- Pour la retenue d'Albert, les niveaux seront compris entre 44.5 et 45.5 m NGF.
- Pour la retenue de Pierre Brune, les niveaux seront compris entre 43 et 44.5 m NGF.

Art. 5 - Usage irrigation (1C). Les volumes prélevés pour cet usage d'irrigation ne sont pas augmentés et ne peuvent dépasser 125 000 mètres cube.

Tout prélèvement dans le complexe de Mervent pour l'usage « Irrigation » fait l'objet d'une régularisation administrative au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans un délai de deux ans.

Art. 6 – Débit minimum biologique (1D). Des débits réservés correspondant au débit minimum biologique (DMB) sont déterminés lors de toute modification d'une autorisation de prise d'eau concernant le complexe et au plus tard en 2014 pour répondre aux besoins des milieux aquatiques soumis à l'influence du complexe hydraulique de Mervent (tronçon entre le barrage de Mervent et les portes de Boisse).

Le débit minimum biologique (DMB) est variable selon les saisons et répond mieux aux besoins des milieux à l'aval d'un ouvrage. Au minimum, un DMB sera défini pour la période estivale (étiage) et un autre pour la période hivernale.

Il en sera de même, et dans les mêmes délais, pour les autres ouvrages du complexe (Pierre Brune et Albert) afin de répondre aux besoins biologiques des milieux spécifiques des tronçons de cours d'eau à l'aval immédiat conformément à la réglementation en vigueur. Les valeurs de débit réservé ou DMB seront insérées dans le règlement d'eau unique de Mervent après étude de chaque ouvrage.

Art. 7 – Soutien d'étiage (1D). Le volume affecté au soutien d'étiage des canaux du Marais poitevin associés à la Vendée est de 3 Millions de m³ minimum entre le 15 juin et le 30 septembre. Le débit restitué à l'aval pour le soutien d'étiage n'est pas supérieur à 4 m³/s

entre le 15 juin et le 30 septembre, sauf lâchers conditionnés par un événement de crise affectant la sécurité civile (notamment lié à une crue).

Les lâchers d'eau depuis le complexe hydraulique doivent permettre de contribuer au respect des NOE / NCR de 8 zones nodales du Marais poitevin (cf. atlas cartographique).

Dans cette perspective, le Syndicat Intercommunal d'Utilisation des Eaux de la Forêt de Mervent et le Syndicat Intercommunal des Communes riveraines de la Vendée sont invitées à établir dans un délai de 3 ans une convention réglant les modalités prévisionnelles annuelles des lâchers d'eau entre le 15 juin et le 30 septembre. Elle identifie de même le circuit de décision des lâchés. Elle pourra être intégrée au règlement d'eau unique du complexe hydraulique, après un retour d'expérience de plusieurs années d'application.

Art. 8 – Usage hydroélectrique (1D). L'utilisation de la force motrice de l'eau affectée à l'usage hydroélectrique est considérée comme une fonction secondaire du complexe hydraulique.

Le turbinage réalisé entre le 15 juin et le 30 septembre n'utilise pas un débit supérieur à 4 m³/s, sauf lâchers conditionnés par un événement de crise lié à une crue.

Cet usage est intégré à terme au règlement d'eau unique du complexe de Mervent.

Art. 9 – Franchissement piscicole (1D).

Le propriétaire du barrage de Pierre-Brune sur la rivière Mère est tenu de mettre en place un dispositif de franchissement (montaison et dévalaison) notamment pour l'anguille avant le 31 décembre 2010.

Le règlement unique du complexe de Mervent précise les modalités de gestion des dispositifs de franchissement des barrages, afin d'assurer la conservation, la reproduction et la circulation piscicoles, et notamment leurs débits de fonctionnement nécessaires à ces finalités.

Art. 10 – Vidange (1F). Toute vidange partielle ou totale d'une retenue du complexe de Mervent doit prendre en compte l'état de comblement des retenues. La ligne d'eau est abaissée très lentement, afin d'assurer le maintien d'une qualité des eaux respectueuse de la survie de la ressource piscicole pouvant être affectée par l'opération, sauf vidange de fond pour motif de transit sédimentaire et exception faite pour motif de sécurité publique.

Art. 11 – Station hydrométrique (2D). Le barrage de Mervent est équipé d'une station hydrométrique du suivi de la rivière Vendée. La métrologie de cette station (protocole de calibrage et de validation des mesures de débits) est contrôlée et agréée par l'Etat dans un délai de deux ans.

L'exploitant du barrage, ou à défaut son propriétaire, tient à disposition des services de l'Etat et de la CLE les données enregistrées à tout moment, qu'il conserve pendant 10 ans. Il adresse une fois par an à l'Etat un bilan du suivi opéré, sans préjudice d'autres prescriptions

de fonctionnement à déterminer par arrêté complémentaire au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Art. 12 – Assainissement (4G). Le traitement du phosphore dans les stations d'épurations de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH doit être amélioré ; il est porté à 2mg/l. dans un délai de 3 ans.

Art. 13 – Aménagement d'ouvrages hydrauliques (5F). Toute nouvelle création d'ouvrage en travers d'un cours d'eau qui constituerait un obstacle à la continuité écologique est interdite en raison de leur impact sur la fonctionnalité des milieux.

Toutefois, à titre dérogatoire, les ouvrages intéressant la salubrité ou la sécurité publique peuvent être autorisés sous réserve qu'ils soient transparents pour la continuité écologique et sous réserve d'une compensation maximale des perturbations engendrées.

**_*_

Indicateurs d'évaluation des dispositions du SAGE

Récapitulatif de l'ensemble des indicateurs identifiés dans les dispositions

Tableau 6 : Indicateurs pour l'Objectif 1

Objectif	Mesures	Dispositions	Indicateurs	
			de suivi	de résultats
Objectif 1 - Assurer la répartition équilibrée de la ressource et optimiser la gestion hydraulique du complexe de Mervent	1A Optimiser la gestion des grands ouvrages	1A-1	prise en compte de cette disposition dans les actes de l'administration (Etat et collectivités) permettant la gestion des usages de l'eau du complexe de Mervent	
	1B Optimiser la gestion des risques d'inondations	1B-1	suivi des niveaux d'eau dans les retenues suivi des volumes de lâchers d'eau	
	la gestion des volumes prélevés et us	1C-1	volumes d'eau produits pour l'usage « alimentation en eau potable des populations » volumes d'eau produits exportés du bassin versant pendant la période d'étiage (entre le 1er mai et le 31 octobre) volumes d'eau produits exportés par la canalisation entre Mervent et l'Angle Guignard	
		1C-2	volumes d'eau souscrits par contractualisation par année par les irrigants volumes d'eau prélevés pour l'usage « Irrigation » par année (détail mensuel)	
		1C-3	volumes d'eau produit	
	1D Améliorer la gestion des volumes restitués à l'aval et usages associés	1D-1	définition, a minima, d'un DMB hivernal et d'un DMB estival pour le barrage de Mervent définition de DMB hivernaux / estivaux pour le barrage de Pierre-Brune et le barrage d'Albert	respect du DOE défini par le SAGE au point nodal
		1D-2	chronique des lâchers pour soutien d'étiage (donnée journalière) suivi des niveaux d'eau à la Boule d'Or (ouvrage télégéré) + autres ouvrages de gestion en zone de marais	respect du DOE défini par le SAGE au point nodal respect du NOE aval Boule d'Or (gouffre) respect du NOE Boule d'Or respect du NOE Corde
		1D-3	Etude des lâchers par bâchées	
		1D-5	production totale hydroélectrique du complexe (Kwatts, donnée par mois) exportations nettes d'électricité (Kwatts, donnée par mois)	
	1E Améliorer la gestion des volumes stockés dans les retenues	1E-1	suivi des niveaux d'eau dans les retenues réalisation de vidanges suivi hebdomadaire des lâchers	
		1E-2	suivi des niveaux en queue de chaque retenue système de communication, nombre d'échanges entre le gestionnaire du barrage et les différentes organisations	suivi des frayères à brochet (évolutions)
	1F Gérer et réduire l'envasement dans les retenues	1F-1	étude pour l'évaluation du taux d'envasement des retenues opérations mises en œuvre pour limiter l'envasement des retenues (études et travaux)	évolution du taux d'envasement
	1G Harmoniser, moderniser et unifier le règlement d'eau des 3 retenues	1G-1	élaboration d'un règlement d'eau unique du complexe de Mervent dans le délai prescrit (3 ans) constitution d'un groupe de travail	arrêté préfectoral portant sur le règlement d'eau unique du complexe de Mervent

Tableau 7 : Indicateurs pour l'Objectif 2

Objectif	Mesures	Dispositions	Indicateurs		
			de suivi	de résultats	
Objectif 2 – Améliorer la gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines	2A Optimiser la gestion quantitative de la ressource en eau souterraine	2A-1	consultation de la CLE sur le protocole de gestion volumétrique (définition des volumes prélevables)		
		2A-2	quantité d'eau de la nappe sud Vendée prélevée par usage consultation de la CLE sur le protocole de gestion volumétrique (définition de la Piézométrie de Crise)	respect des valeurs de PCR pour les 2 piézomètres de référence situés en aval immédiat du bassin (définies par le SAGE Sèvre niortaise et Marais poitevin)	
		2A-3	nb de réserves de substitution créées		
		2A-4	installation d'un piézomètre de suivi de la nappe sur le bassin versant de la Longèves en rive droite		
	2B Actualiser les débits objectifs de crise et d'alerte sur les cours d'eau	2B-1			
		2B-2	établissement des valeurs de gestion (DCP, DCR, DSI) pour les points nodaux complémentaires au plus tard en 2010		
		2B-3			
		2B-4			respect du DCR au point nodal Vnd
		2B-5	stations de mesures hydrométriques mises en service (nombre et localisation)		
	2C Actualiser les débits objectifs d'étiage sur les cours d'eau	2C-1			respect du DOE au point nodal Vnd
		2C-2	intégration des nouveaux objectifs dans le SDAGE		
		2C-3	établissement des valeurs objectifs (DOE) pour les points nodaux complémentaires au plus tard en 2010		
	2D Harmoniser et moderniser le réseau hydrométrique	2D-1	prise en compte des prescriptions dans le réseau de suivi hydrométrique (nbre de stations installées, déplacées, ...)		
		2D-2	suivi des débits sur les stations de mesures (Point nodal, Barrage de Mervent)		Conventionnement DREAL / gestionnaire du complexe de Mervent
2E Economiser l'eau	2E-1	établissement du plan d'économies d'eau			

Tableau 8 : Indicateurs pour l'Objectif 3

Objectif	Mesures	Dispositions	Indicateurs		
			de suivi	de résultats	
Objectif 3 – Améliorer la gestion globale des crues et des inondations	3A Généraliser les atlas de zones inondables	3A-1	couverture effective des cours d'eau du bassin par des atlas de zones inondables (nombre et localisation)		
	3B Assurer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme	3B-1	nombre de documents d'urbanisme comportant une identification des zones naturelles d'expansion de crues	prise en compte et appropriation du risque d'inondation par les populations concernées	
		3B-2	nombre de documents d'urbanisme comportant des prescriptions réglementaires concernant les zones naturelles d'expansion de crues		
	3C Assurer la prise en compte du phénomène « ruissellement » dans les documents d'urbanisme et les PPRI	3C-1	nombre de communes couvertes par un PPRI dotées d'un zonage pluvial		
		3C-2	nombre de PPRI comportant un volet "ruissellement"		
		3C-3			

Tableau 9 : Indicateurs pour l'Objectif 4 (4A à 4I)

Objectif	Mesures	Dispositions	Indicateurs	
			de suivi	de résultats
Objectif 4 - Améliorer la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines	4A Lutter contre la pollution par les nitrates et les matières phosphorées	4A-1	établissement et prise en compte des valeurs objectifs pour les points nodaux existants et complémentaires	évolution qualitative aux points nodaux (matières azotées et phosphorées)
		4A-2	mise en service d'une station complémentaire de suivi (nouveau point nodal) sur la Longèves, établissement des valeurs objectifs dans un délai de 3 ans	
		4A-3		évolution qualitative des nappes souterraines utilisées pour l'AEP (matières azotées et phosphorées)
	4B Améliorer le traitement des effluents d'élevage et les pratiques agricoles de fertilisation des terres	4B-1	programmes d'action au titre de la Directive Nitrates mis en compatibilité ; nombre d'exploitations conseillées	
		4B-2	programmes d'action au titre de la Directive Nitrates mis en compatibilité	
		4B-3	association de la CLE aux Comités de pilotage	
		4B-4	nb d'exploitation réalisant un bilan phosphore	
	4C Généraliser les zonages assainissement	4C-1	nb autorisations de rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau de collecte des eaux usées créée, régularisé ou actualisé	évolution de la qualité bactériologique des rejets de stations d'épuration, des eaux littorales et de baignade
		4C-2	rapport annuel du service public d'assainissement complété	
		4C-3	nombre d'inventaires de conformité, de campagnes de réhabilitation (points noirs) et de sensibilisation / Taux de raccordement, de collecte, d'équipement	qualité des effluents issus de l'assainissement non collectif
	4D Favoriser le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif	4D-1	établissement effectif du règlement d'assainissement non collectif dans le délai prescrit (3 ans)	
		4D-2	cf. 4C-3, nombre d'installations non conformes	
		4D-3		
	4E Régulariser et actualiser les autorisations de rejets d'eaux usées non domestiques dans les réseaux d'assainissement	4E-1	nb autorisations de rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau de collecte des eaux usées	
		4E-2	transmission à la CLE des rapports annuels du service public d'assainissement	
		4E-3	nombre de règlements mis à jour	
		4E-4		
		4E-5	programme de police des branchements	
	4F Hygiéniser les boues d'épuration pour favoriser leur épandage agricole tout en prévenant les pollutions bactériologiques	4F-1	évolution du % de valorisation agricole des boues de STEP (surfaces, quantités par commune et à l'échelle du bassin)	
		4F-2	nombre de mises en conformité des plans d'épandage des boues urbaines	
4F-3		réalisation effective des études de faisabilité dans un délai de 2 ans		
4G Améliorer le traitement du phosphore dans l'assainissement collectif et industriel	4G-1	phosphore pour les STEP créées ou renouvelées (communale, intercommunale ou industriel)		
	4G-2	nombre ou % d'études technico-économiques des possibilités de limitation de rejet à l'étiage pour les STEP créées ou renouvelées	évolution du traitement du phosphore (%d'abattement) pour les STEP > 2 000 EH	
4H Améliorer les rejets des réseaux de collecte d'eaux usées et des systèmes de traitement	4H-1	nombre ou % d'études de faisabilité technico-économique de lagunage de dérivation et/ou de finition (traitement tertiaire) pour les communes dont les rejets de STEP ne sont pas conformes		
	4H-2	nombre ou % de diagnostics de réseaux réalisés		
4I Etudier le piégeage du phosphore dans les sédiments des retenues du complexe de Mervent	4I-1	réalisation effective de l'étude dans le délai prescrit (2 ans)	suivi de l'eutrophisation dans les retenues du complexe de Mervent	

Tableau 10 : Indicateurs pour l'Objectif 4 (4J à 4Q)

Objectif 4 - Améliorer la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines	4J Définir des seuils de qualité à atteindre pour 2015	4J-1	mise en service d'une station complémentaire de suivi (nouveau point nodal) sur la Longèves, établissement des valeurs objectifs pour les pesticides dans un délai d'1 an	évolution qualitative aux points nodaux (pesticides)	
		4J-2			
		4J-3		évolution qualitative des nappes souterraines utilisées pour l'AEP (pesticides)	
		4J-4			
	4K Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires par les collectivités locales	4K-1	nombre de plans de désherbage réalisés par commune (et % bassin) à échéance (4 ans)	évolution qualitative aux points nodaux (pesticides)	
		4K-2			évolution qualitative des nappes souterraines utilisées pour l'AEP (pesticides)
		4K-3			
	4L Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires par les particuliers	4L-1	nombre d'opérations de communication et de sensibilisation menées, couverture à l'échelle du bassin		
	4M Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires par les autres utilisateurs	4M-1	nombre d'opérations de communication et de sensibilisation menées, couverture à l'échelle du bassin		
		4M-2			réalisation effective de la charte
		4M-3			
	4N Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires par les agriculteurs	4N-1	montant et localisation des aides publiques nombre de journées techniques de formation nombre de journées techniques de formation		
		4N-2			
		4N-3			nombre et nature des outils développés par les Ch.agri et le CREPPEP
	4O Limiter l'érosion des sols et les transferts d'intrants agricoles vers les cours d'eau	4O-1	délimitation effective des zones de protection des aires d'alimentation de captages dans le délai prescrit (2 ans)		
		4O-2			nombre et % de diagnostics d'exploitation réalisés dans le délai prescrit (3 ans) à l'échelle du bassin
		4O-3			
		4O-4			programme d'action au titre de la Directive Nitrates mis en compa
		4O-5			réalisation effective du listing MAE / SAGE
	4P Limiter l'érosion et les transferts d'intrants agricoles vers les cours d'eau par l'aménagement de l'espace	4P-1	nombre et % de diagnostics bocagers communaux réalisés à l'échelle du bassin nombre et % de PLU ayant intégré l'identification des haies à vocation hydraulique et anti-érosive nombre d'actions de sensibilisation évolution des montants d'aides publiques, linéaires de haies plantées et/ou restaurées évolution du nombre de systèmes d'abreuvement autonome (pompes à nez, ...) évolution des linéaires et surfaces de bandes tampon prioritairement sur aires des captages AEP et zones d'érosion plans d'épandage d'effluents mis en compatibilité suivi des dispositifs de rejets pour les nouveaux drainages (type, localisation, ...)	évolution qualitative (matières azotées, phosphorées, germes coliformes, pesticides) des eaux superficielles et souterraines suivis aux points nodaux, points nodaux complémentaires et réseaux départementaux	
		4P-2			
		4P-3			
		4P-4			
		4P-5			
		4P-6			
		4P-7			
		4P-8			
		4P-9			
4Q Protéger et restaurer les eaux brutes alimentaires	4Q-1	transmission à la CLE des affectations d'usages liés à la mise en valeur de la ressource souterraine nombre de contrats de nappes mis en place pour les périmètres de protection de captages visés évolution du nombre et du % de périmètres de protection de captages	évolution de la qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine		
	4Q-2				
	4Q-3				
	4Q-4				

Tableau 11 : Indicateurs pour l'Objectif 5 (5A à 5F)

Objectif	Mesures	Dispositions	Indicateurs	
			de suivi	de résultats
Objectif 5 – Améliorer la vie piscicole et les milieux aquatiques	5A Réaliser l'inventaire des zones humides	5A-1	nombre d'inventaires communaux des zones humides réalisés dans le délai prescrit (5 ans) / % du bassin couvert par un inventaire	niveau de connaissance des zones humides à l'échelle du bassin (localisation, délimitation, type, fonctions, ...)
		5A-2	réalisation effective et validation par la CLE d'un cahier des charges méthodologique / utilisation du cahier des charges par les communes (%)	% d'homogénéité des inventaires à l'échelle du bassin (clauses techniques et délais)
		5A-3		
		5A-4		
		5A-5	nombre, % et localisation d'études à vocation hydraulique et environnementale nouvelles comportant un inventaire des zones humides	
		5A-6	prise en compte effective des inventaires de zh dans les schémas départementaux à vocation piscicole	
	5B Assurer la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme et de planification	5B-1	nombre et % de zones humides assorties de mesures de protection et/ou de gestion dans les documents d'urbanisme	évolution fonctionnelle des zones humides (analyses multi-critères)
		5B-2		
		5B-3	nombre et % de zones humides assorties de mesures de protection et/ou de gestion dans les règlements de PLU	évolution fonctionnelle des zones humides (analyses multi-critères)
		5B-4		
		5B-5	information de la CLE sur l'état des portés à connaissances scientifiques auprès des collectivités	
		5B-6	nombre et % de documents d'urbanismes révisés ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans suivant l'inventaire des zh	
	5C Protéger, restaurer et gérer les zones humides	5C-1		
		5C-2	prise en compte effective de la disposition / information de la CLE	
		5C-3	nombre de décharges sauvages situés dans le lit des cours d'eau "résorbées" dans le délai prescrit (3 ans)	
		5C-4	% d'études de bassins ou ss-bassins nouvelles ayant intégré le volet zones humides	évolution fonctionnelle des zones humides (analyses multi-critères)
		5C-5	évolution du nombre de plans de gestion, de surfaces acquises et restaurées, de MAE contractualisées sur les zh, ...	évolution fonctionnelle des zones humides (analyses multi-critères)
		5C-6		
		5C-7	élaboration de la méthode pour définition des ZHIEP et ZSGE	
	5D Réaliser un diagnostic partagé des ouvrages hydrauliques	5D-1	réalisation effective de l'étude d'inventaire des ouvrages hydrauliques dans le délai prescrit (2 ans)	nombre d'ouvrages régularisés / évolution fonctionnelle des cours d'eau (hydrodynamique, vie aquatique, migration piscicole, ...) au regard des objectifs de la DCE
		5D-2	nombre de diagnostics d'ouvrages réalisés / évaluation du taux d'étagement par cours d'eau	
		5D-3	évaluation du taux d'étagement artificiel	
		5D-4	nombre de règlements d'eau révisés ou créés	
		5D-5	prise en compte effective des résultats d'études dans les SDVP, PDPG	
	5E Restaurer les axes migrateurs majeurs que sont la Mère et la Vendée	5E-1	réalisation effective des études de franchissabilité	suivi des populations de poissons migrateurs à l'échelle du bassin et de sous-bassins
		5E-2	prise de l'arrêté de classement pour la Mère (anguille) dans le délai prescrit (3 ans)	
		5E-3	nombre d'ouvrages équipés d'un dispositif de franchissement pour les espèces repères sur la rivière Vendée et la Mère	nombre d'ouvrages équipés au regard des résultats des études de franchissabilité (%)
	5F Améliorer la continuité écologique notamment sur les cours d'eau à fort potentiel piscicole	5F-1	publication de la liste des potentiels piscicoles par cours d'eau dans le délai prescrit (2 ans)	suivi des populations de poissons et d'amphibiens à l'échelle du bassin ou de sous-bassins
		5F-2	idem 5E-3 pour tous cours d'eau et barrages à usage avéré	
		5F-3	nombre de programmes d'opérations groupées mis en place ou reconduits intégrant des dispositions d'accompagnement pour les propriétaires / nombre d'opérations projetées et réalisées	
5F-4		nombre d'obstacles nouveaux créés		
5F-5		nombre d'ouvrages régularisés		
5F-6		plan de restauration des cours d'eau établi nombre d'ouvrages supprimés		

Tableau 12 : Indicateurs pour l'Objectif 5 (5G à 5L)

Objectif 5 – Améliorer la vie piscicole et les milieux aquatiques	5G Assurer un entretien durable des cours d'eau	5G-1	% d'opérations conduites selon des techniques "douces" de génie écologique	évolution fonctionnelle des cours d'eau (analyse multi-critères) au regard des objectifs de la DCE
		5G-2	association de la CLE et transmission des études préalables de restauration et d'entretien	
		5G-3	nombre d'opérations de maîtrise foncière, localisation carto.	
	5H Mettre en place des actions coordonnées d'entretien des cours d'eau et milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant	5H-1	mise en place effective d'opérations groupées d'entretien à l'échelle du SAGE ou de sous-bassins	évolution fonctionnelle des cours d'eau et zones humides connexes (analyse multi-critères) au regard des objectifs de la DCE linéaire de cours d'eau réhabilités, de berges restaurées, d'ouvrages remis en état/équipé, cartographie des plantes proliférantes et biomasses récoltées, ...
		5H-2		
		5H-3	nombre de compléments d'études réalisés	
		5H-4	association de la CLE et transmission des études préalables de restauration et d'entretien	
		5H-5	évaluation des moyens techniques et financiers des structures de coordination des programmes d'opérations groupées	
		5H-6	prise en compte effective des objectifs généraux du SAGE dans les études préalables	
		5H-7	existence d'une coordination des programmes d'actions à l'échelle du SAGE	
	5I Réhabiliter les habitats piscicoles et les frayères	5I-1	réalisation des inventaires de frayères mise en place des carnets de captures ou pêches électriques	
	5J Limiter l'impact sur le milieu des plans d'eau en encadrant plus étroitement leur création et leur gestion	5J-1	nombre de nouveaux plans d'eau liés au réseau hydrographique créés	évolution fonctionnelle des cours d'eau et zones humides connexes (analyse multi-critères) au regard des objectifs de la DCE notamment sur le critère hydrologie niveau d'information et de sensibilisation des propriétaires et gestionnaires de plans d'eau (notion de prise en compte) évolution de la surface total de plans d'eau par sous-bassin
		5J-2	nombre d'études d'incidence réalisées / nombre de plans d'eau créés (soumis à nomenclature + zones visées par le SAGE) : à l'échelle locale et à l'échelle du bassin	
		5J-3	prises en compte des mesures conservatrices de gestion dans les arrêtés préfectoraux nombre de plans de gestion des plans d'eau réalisés	
		5J-4		
		5J-5	nombre d'autorisation municipale / nombre de plans d'eau créés (non soumis nomenclature)	
		5J-6	nombre et % de régularisation de plans d'eau dans les délais prescrits	
		5J-7		
		5J-8	prise en compte du volet plans d'eau dans le SDVP et le PDPG	
		5J-9	évolution du nombre de documents d'urbanisme ayant édicté des règles de gestion des plans d'eau	
5J-10		nombre de plans d'eau autorisés, déclarés, régularisés, et remis en état		
5J-11		réalisation effective du questionnaire d'enquête auprès des communes et actualisation de l'inventaire dans le délai prescrit (1 an)		
5K Améliorer la connaissance de la gestion des plans d'eau et développer les bonnes pratiques	5K-1	réalisation effective de l'étude de l'impact des plans d'eau	réalisation d'un guide d'information et de gestion à l'attention des propriétaires et gestionnaires de plans d'eau	
	5K-2			
	5K-3	nombre d'autorisations délivrées et de déclarations préalables aux opérations de vidange (ratio)		
5L Réutiliser des carrières en fin d'exploitation comme réservoir de stockage d'eau	5L-1	réalisation effective de l'étude générale dans le délai prescrit		
	5L-2	évolution de l'affectation des fonctions/usages par réservoir d'eau de carrière (volumes)		

Tableau 13 : Indicateurs pour l'Objectif 6

Objectif	Mesures	Dispositions	Indicateurs	
			de suivi	de résultats
Objectif 6 – Mise à disposition du SAGE, au public et sensibilisation des acteurs concernés		6A-1	nombre d'acteurs de l'eau	
		6A-2	Nombre de documents d'information réalisés Nombre d'acteurs sensibilisés Réalisation d'un questionnaire d'enquête	Analyse du questionnaire d'enquête (connaissance du SAGE, niveau d'appropriation, ...)

Evaluation économique du SAGE et financement

Mise en œuvre des dispositions du SAGE

Cf. page suivante

Mise en œuvre du SAGE

Cf. page suivante

Tableau 14 : Moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE (hors mesures existantes déjà financées)

Moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE (hors mesures existantes déjà financées)

Objectifs	Dispositions	Nature de dépenses	Coûts (€ HT)
Objectif 1 - Assurer la répartition équilibrée de la ressource et optimiser la gestion hydraulique du complexe de Mervent	1A à 1G	études / suivis / travaux / charges salariales / dispositifs de communication	345 000
Objectif 2 – Améliorer la gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines	2A à 2D	charges salariales / équipements	230 000
Objectif 3 – Améliorer la gestion globale des crues et des inondations	3A à 3C	charges salariales / études	470 000
Objectif 4 - Améliorer la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines	4A à 4R	études, inventaires et analyses / équipements et travaux / plans de gestion, MAE / charges salariales / communication, formations	24 525 000
Objectif 5 – Améliorer la vie piscicole et les milieux aquatiques	5A à 5K	études et inventaires / équipements et travaux / acquisitions foncières / charges salariales / communication / DIG	13 514 000
Objectif 6 – Mise à disposition du SAGE, au public et sensibilisation des acteurs concernés	6A	charges salariales / communication	75 000
TOTAL HT			39 159 000

Moyens matériels et financiers nécessaires au suivi du SAGE

Nature de dépenses	Coûts (€ HT)
<i>Animation (charges salariales et secrétariat)</i>	380 000
<i>Appui technique de la structure porteuse du SAGE (hydrogéologie, hydrologie, SIG, zones humides, ...)</i>	250 000
<i>Logistique, déplacements, communication</i>	70 000
<i>Etudes à l'initiative de la CLE réalisées en régie</i>	180 000
TOTAL HT	880 000

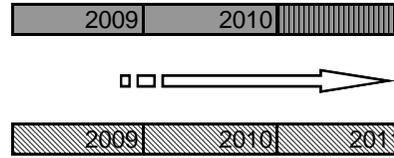
Modalités de mise en œuvre et délais

Délais et calendrier prévisionnels

Les tableaux donnent le calendrier prévisionnel global de la mise en œuvre du SAGE et le calendrier par disposition.

PAGD

LEGENDE
(exemples)



Délai de 3 ans avec échéance en 2011

Effet poursuivi après délai

Action continue sur 3 ans

Tableau 15 : Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du SAGE (Objectif 1)

Objectifs	Mesures	Dispositions	Calendrier							
			2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	
Objectif 1 - Assurer la répartition équilibrée de la ressource et optimiser la gestion hydraulique du complexe de Mervent	1A Optimiser la gestion des grands ouvrages	1A-1	■	□ □	→					
	1B Optimiser la gestion des risques d'inondations	1B-1	■	■	■	□ □	→			
	1C Améliorer la gestion des volumes prélevés et usages associés	1C-1	■	■	■	■	■	■	■	■
		1C-2	■	■	■	■	■	■	■	■
	1D Améliorer la gestion des volumes restitués à l'aval et usages associés	1D-1	■	■	■	■	■	□ □	→	
		1D-2	■	■	■	■	■	□ □	→	
		1D-3	■	■	■	■	■	□ □	→	
	1E Améliorer la gestion des volumes stockés dans les retenues	1E-1	■	■	■	■	■	□ □	→	
		1E-2	■	■	■	■	■	□ □	→	
	1F Gérer et réduire l'envasement dans les retenues	1F-1	■	■	■	■	■	□ □	→	
1G Harmoniser, moderniser et unifier le règlement d'eau des 3 retenues	1G-1	■	■	■	■	■	□ □	→		

Tableau 16 : Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du SAGE (Objectif 2)

Enjeu	Objectif	Disposition	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	
Objectif 2 – Améliorer la gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines	2A Optimiser la gestion quantitative de la ressource en eau souterraine	2A-1								
		2A-2								
	2B Actualiser les débits objectifs de crise et d'alerte sur les cours d'eau	2B-1								
		2B-2								
		2B-3								
		2B-4								
		2B-5								
	2C Actualiser les débits objectifs d'étiage sur les cours d'eau	2C-1								
		2C-2								
		2C-3								
	2D Harmoniser et moderniser le réseau hydrométrique	2D-1								

Tableau 17 : Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du SAGE (Objectif 3)

Enjeu	Objectif	Disposition	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Objectif 3 – Améliorer la gestion globale des crues et des inondations	3A Généraliser les atlas de zones inondables	3A-1							
	3B Assurer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme	3B-1							
		3B-2							
	3C Assurer la prise en compte du phénomène « ruissellement » dans les documents d'urbanisme et les PPRI	3C-1							
		3C-2							
		3C-3							

Tableau 18 : Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du SAGE (Objectif 4 - 4A à 4N)

Enjeu	Objectif	Disposition	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	
Objectif 4 - Améliorer la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines	4A Lutter contre la pollution par les nitrates et les matières phosphorées	4A-1								
		4A-2	station			objectifs				
		4A-3						résultats		
	4B Améliorer le traitement des effluents d'élevage et les pratiques agricoles de fertilisation des terres	4B-1								
		4B-2								
	4C Généraliser les zonages assainissement	4C-1								
		4C-2								
		4C-3								
	4D Favoriser le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif	4D-1								
		4D-2								
		4D-3								
	4E Régulariser et actualiser les autorisations de rejets d'eaux usées non domestiques dans les réseaux d'assainissement	4E-1								
		4E-2								
		4E-3								
	4F Hygiéniser les boues d'épuration pour favoriser leur épandage agricole tout en prévenant les pollutions bactériologiques	4F-1								
		4F-2								
		4F-3								
	4G Améliorer le traitement du phosphore dans l'assainissement collectif et industriel	4G-1								
		4G-2								
	4H Améliorer les rejets des réseaux de collecte d'eaux usées et des systèmes de traitement	4H-1								
		4H-2								
	4I Etudier le piégeage du phosphore dans les sédiments des retenues du complexe de Mervent	4I-1								
	4J Définir des seuils de qualité à atteindre pour 2015	4J-1								
		4J-2								
		4J-3								
		4J-4								
	4K Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires par les collectivités locales	4K-1								
		4K-2								
4K-3										
4L Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires par les particuliers	4L-1									
4M Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires par les autres utilisateurs	4M-1									
	4M-2									
	4M-3									
4N Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires par les agriculteurs	4N-1									
	4N-2									
	4N-3									
	4N-4									

Tableau 19 : Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du SAGE (Objectif 4 – 4O à 4Q)								
4P Limiter l'érosion des sols et les transferts d'intrants agricoles vers les cours d'eau	4O-1							
	4O-2							
	4O-3							
	4O-4							
	4O-5	listing MAE				mise en œuvre		MAE
4Q Limiter l'érosion et les transferts d'intrants agricoles vers les cours d'eau par l'aménagement de l'espace	4P-1							
	4P-2							
	4P-3							
	4P-4							
	4P-5							
	4P-6	ZPAEP	ZE				Autres zones	
	4P-7							
	4P-8							
	4P-9							
4R Protéger et restaurer les eaux brutes alimentaires	4Q-1							
	4Q-2							
	4Q-3	2 PPCAEP					Autres périmètres	
	4Q-4	régularisation			mise à jour			

Tableau 20 : Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du SAGE (Objectif 5 – 5A à 5F)

Enjeu	Objectif	Disposition	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	
Objectif 5 – Améliorer la vie piscicole et les milieux aquatiques	5A Réaliser l'inventaire des zones humides	5A-1	selon priorités établies							
		5A-2								
		5A-3								
		5A-4								
		5A-5								
		5A-6								
	5B Assurer la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme et de planification	5B-1								
		5B-2								
		5B-3								
		5B-4								
		5B-5								
		5B-6		3 ans après achèvement inventaire (dispo. 5A-1) →						
	5C Protéger, restaurer et gérer les zones humides	5C-1								
		5C-2								
		5C-3								
		5C-4								
		5C-5								
		5C-6								
	5D Réaliser un diagnostic partagé des ouvrages hydrauliques	5D-1								
		5D-2								
		5D-3								
		5D-4								
		5D-5								
	5E Restaurer les axes migrateurs majeurs que sont la Mère et la Vendée	5E-1								
5E-2										
5E-3		P. Brune								
5F Améliorer la continuité écologique notamment sur les cours d'eau à fort potentiel piscicole	5F-1									
	5F-2									
	5F-3									
	5F-4									
	5F-5									
	5F-6									

Tableau 21 : Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du SAGE (Objectif 5 – 5G à 5L)

Objectif 5 – Améliorer la vie piscicole et les milieux aquatiques	5G Assurer un entretien durable des cours d'eau	5G-1							
		5G-2							
		5G-3							
	5H Mettre en place des actions coordonnées d'entretien des cours d'eau et milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant	5H-1							
		5H-2							
		5H-3							
		5H-4							
		5H-5							
		5H-6							
		5H-7							
	5I Réhabiliter les habitats piscicoles et les frayères	5I-1							
	5J Limiter l'impact sur le milieu des plans d'eau en encadrant plus étroitement leur création et leur gestion	5J-1							
		5J-2							
		5J-3							
		5J-4							
		5J-5							
		5J-6							
		5J-7							
		5J-8							
		5J-9							
5J-10									
5J-11									
5J-12									
5K Réutiliser des carrières en fin d'exploitation comme réservoir de stockage	5K-1								
	5K-2								
5L Améliorer la connaissance de la gestion des plans d'eau et développer les bonnes pratiques	5L-1								
	5L-2								
	5L-3								

Tableau 22 : Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du SAGE (Objectif 6)

Enjeu	Objectif	Disposition	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Objectif 6 – Mise à disposition du SAGE, au public et sensibilisation des acteurs concernés		6A-1							
		6A-2							
		6A-3 à 6A5							

Les acteurs impliqués

Cf. tableaux pages suivantes

Tableau 23 : Financeurs & maîtrises d'ouvrage pressentis par objectif et disposition (Objectif 1)

Objectifs	Mesures	Dispositions	Maîtres d'ouvrages potentiels	Financements
Objectif 1 - Assurer la répartition équilibrée de la ressource et optimiser la gestion hydraulique du complexe de Mervent	1A Optimiser la gestion des grands ouvrages	1A-1	MISE 85 et gestionnaires barrages	
		1A-2		
		1A-3		
	1B Optimiser la gestion des risques d'inondations	1B-1	MISE 85 et gestionnaires barrages	
		1B-2		
	1C Améliorer la gestion des volumes prélevés et usages associés	1C-1	MISE 85 et gestionnaires barrages	Irrigants
		1C-2		
	1D Améliorer la gestion des volumes restitués à l'aval et usages associés	1D-2	Gestionnaires barrages, SICRV	DREAL, AELB
		1D-1		DREAL, AELB
		1D-3		
	1E Améliorer la gestion des volumes stockés dans les retenues	1E-1	Gestionnaires barrages	
		1E-2		
		1E-3		
1F Gérer et réduire l'envasement dans les retenues	1F-1	Gestionnaires barrages	DREAL, AELB	
1G Harmoniser, moderniser et unifier le règlement d'eau des 3 retenues	1G-1	MISE 85 et gestionnaires barrages		

Tableau 23 : Financeurs & maîtrises d'ouvrage pressentis par objectif et disposition (Objectif 2)

Enjeu	Objectif	Disposition	Maîtres d'ouvrages potentiels	Financements
Objectif 2 – Améliorer la gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines	2A Optimiser la gestion quantitative de la ressource en eau souterraine	2A-1	MISE 85	
		2A-2		
	2B Actualiser les débits objectifs de crise et d'alerte sur les cours d'eau	2B-1	MISE 85	
		2B-2		
		2B-3		
		2B-4		
		2B-5	MISE 85, SPC, DIREN	
	2C Actualiser les débits objectifs d'étiage sur les cours d'eau	2C-1	MISE 85	
		2C-2		
		2C-3		Etat ou structure porteuse CLE
	2D Harmoniser et moderniser le réseau hydrométrique	2D-1	SPC, DIREN	Etat
2D-2		Gestionnaires barrages, Etat	Etat	

Tableau 23 : Financeurs & maîtrises d'ouvrage pressentis par objectif et disposition (Objectif 3)

Enjeu	Objectif	Disposition	Maîtres d'ouvrages potentiels	Financements
Objectif 3 – Améliorer la gestion globale des crues et des inondations	3A Généraliser les atlas de zones inondables	3A-1	Etat (MEDAD), IIBSN	
	3B Assurer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme	3B-1	communes et groupements	Etat
		3B-2		
	3C Assurer la prise en compte du phénomène « ruissellement » dans les documents d'urbanisme et les PPRI	3C-1	communes et groupements	Etat
		3C-2		
		3C-3		

Tableau 24 : Financeurs & maîtrises d'ouvrage pressentis par objectif et disposition (Objectif 4 - 4A à 4N)

Enjeu	Objectif	Disposition	Maîtres d'ouvrages potentiels	Financements
Objectif 4 - Améliorer la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines	4A Lutter contre la pollution par les nitrates et les matières phosphorées	4A-1	Etat ou structure porteuse CLE	
		4A-2	Etat ou structure porteuse CLE, CG 85	Etat, AELB
		4A-3	MISE 85	
	4B Améliorer le traitement des effluents d'élevage et les pratiques agricoles de fertilisation des terres	4B-1	Chambres d'agriculture - exploitants agricoles - coopératives agricoles - syndicats AEP	
		4B-2		
	4C Généraliser les zonages assainissement	4C-1	communes, EPCI (compétence assainissement)	
		4C-2		
		4C-3	communes, EPCI (compétence assainissement),	AELB, Conseils généraux
	4D Favoriser le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif	4D-1	propriétaires, communes, EPCI (compétence assainissement)	
		4D-2		
		4D-3		
	4E Régulariser et actualiser les autorisations de rejets d'eaux usées non domestiques dans les réseaux d'assainissement	4E-1	communes, EPCI (compétence assainissement)	
		4E-2		
		4E-3		
	4F Hygiéniser les boues d'épuration pour favoriser leur épandage agricole tout en prévenant les pollutions bactériologiques	4F-1	Exploitants agricoles - industriels - communes - EPCI - collectivités	AELB - Conseils généraux - chambres d'agriculture
		4F-2		
		4F-3	Conseils généraux	
	4G Améliorer le traitement du phosphore dans l'assainissement collectif et industriel	4G-1	communes, EPCI, industriels	
		4G-2		
		4G-3		AELB - Conseils généraux
	4H Améliorer les rejets des réseaux de collecte d'eaux usées et des systèmes de traitement	4H-1	communes, EPCI	AELB, Conseils généraux
		4H-2		
	4I Etudier le piégeage du phosphore dans les sédiments des retenues du complexe de Mervent	4I-1	Syndicat des eaux de Mervent	AELB, Conseil généraux
	4J Définir des seuils de qualité à atteindre pour 2015	4J-1	Etat, structure porteuse CLE	
		4J-2		
		4J-3		
		4J-4		
4K Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires par les collectivités locales	4K-1	communes et groupements	Conseils généraux, régionaux, AELB	
	4K-2	Etat		
	4K-3	Conseils généraux, structure porteuse CLE, CREPEPP, maîtres d'ouvrage d'opérations de bassin versant, ...	Conseils généraux, régionaux, AELB	
4L Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires par les particuliers	4L-1	Conseils généraux, structure porteuse CLE, CREPEPP, maîtres d'ouvrage d'opérations de bassin versant, ...	Conseils généraux, régionaux, AELB	
4M Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires par les autres utilisateurs	4M-1	structure porteuse CLE	Conseils généraux, régionaux, AELB	
	4M-2			
	4M-3			
4N Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires par les agriculteurs	4N-1	CUMA, groupements d'exploitants	UE, Etat	
	4N-2	Chambres d'agriculture, coopératives agricoles	Conseils généraux, régionaux, AELB	
	4N-3			

Tableau 25 : Financeurs & maîtrises d'ouvrage pressentis par objectif et disposition (Objectif 4 - 4O à 4R)

Objectif 4 - Améliorer la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines	4O Améliorer les pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires par les agriculteurs	4O-1	Chambres d'agriculture, CREPEPP, IIBSN	Conseils généraux, régionaux, AELB
		4O-2		
		4O-3		
	4P Limiter l'érosion des sols et les transferts d'intrants agricoles vers les cours d'eau	4P-1	syndicats AEP, Etat	Etat, AELB
		4P-2	syndicats AEP, chambres d'agri, maîtres d'ouvrage d'opérations de bassin versant, ...	Etat, AELB
		4P-3	chambres d'agriculture	Conseils généraux, régionaux, AELB
		4P-4	Exploitants agricoles, coopératives, ...	Etat, AELB
		4P-5	Etat	
	4Q Limiter l'érosion et les transferts d'intrants agricoles vers les cours d'eau par l'aménagement de l'espace	4Q-1	communes, EPCI, Pays	Conseils généraux, régionaux, AELB
		4Q-2		
		4Q-3	SAFER, CREN, collectivités	
		4Q-4	Conseils généraux, régionaux, Pays	Conseils généraux, régionaux, Pays, AELB
		4Q-5	exploitants agricoles	AELB, conseils généraux
		4Q-6		
		4Q-7	exploitants agricoles, chambres d'agriculture	
		4Q-8	exploitants agricoles, communes	
		4Q-9		
	4R Protéger et restaurer les eaux brutes alimentaires	4R-1	Etat, syndicats AEP, maîtres d'ouvrages d'opérations de bassin, Conseils généraux	
		4R-2		
4R-3				
4R-4				

Tableau 26 : Financeurs & maîtrises d'ouvrage pressentis par objectif et disposition (Objectif 5)

Enjeu	Objectif	Disposition	Maîtres d'ouvrages potentiels	Financements	
Objectif 5 – Améliorer la vie piscicole et les milieux aquatiques	5A Réaliser l'inventaire des zones humides	5A-1	communes, EPCI, syndicats de rivières et/ou structure porteuse CLE	Conseils généraux, régionaux, AELB	
		5A-2			
		5A-3	structure porteuse CLE	AELB	
		5A-4			
		5A-5			
		5A-6			
	5B Assurer la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme et de planification	5B-1	Communes, EPCI		
		5B-2			
		5B-3			
		5B-4			
		5B-5			
		5B-6			
	5C Protéger, restaurer et gérer les zones humides	5C-1	Tous maîtres d'ouvrages potentiels		
		5C-2	Etat, Conseils généraux		
		5C-3	communes, EPCI		
		5C-4	EPCI, syndicats de rivières, maîtres d'ouvrages d'opérations de bassin	Conseils généraux, régionaux, AELB, UE	
		5C-5	Etat, Conseils généraux, CREN, syndicats de rivières	Conseils généraux, régionaux, AELB, UE	
		5C-6	Exploitant agricoles		
	5D Réaliser un diagnostic partagé des ouvrages hydrauliques	5D-1	structure porteuse CLE		Conseils généraux, régionaux, AELB
		5D-2			
		5D-3	structure porteuse CLE, EPCI, syndicats de rivières		
		5D-4	Etat, propriétaires d'ouvrages		
		5D-5	Etat, Conseils généraux		
	5E Restaurer les axes migrateurs majeurs que sont la Mère et la Vendée	5E-1	ONEMA, fédérations de pêche, EPCI, syndicats de rivières, structure porteuse CLE		Conseils généraux, régionaux, AELB, UE
		5E-2	Etat		
		5E-3	Propriétaires d'ouvrages et/ou maîtres d'ouvrages d'opérations coordonnées de bassin		Conseils généraux, AELB, UE
	5F Améliorer la continuité écologique notamment sur les cours d'eau à fort potentiel piscicole	5F-1	ONEMA		
		5F-2			
5F-3		Propriétaires d'ouvrages et/ou maîtres d'ouvrages d'opérations coordonnées de bassin		Conseils généraux, AELB, UE	
5F-4		d'opérations coordonnées de bassin			
5F-5		Propriétaires d'ouvrages		Conseils généraux, AELB	
5F-6		EPCI, syndicats de rivières, maîtres d'ouvrages d'opérations de bassin			

Tableau 27 : Financeurs & maîtrises d'ouvrage pressentis par objectif et disposition (Objectif 5&6)

Objectif 5 – Améliorer la vie piscicole et les milieux aquatiques	5G Assurer un entretien durable des cours d'eau	5G-1	EPCI, syndicats de rivières, maîtres d'ouvrages	Conseils généraux, régionaux, AELB, UE
		5G-2	d'opérations de bassin	
		5G-3	communes et groupements, syndicats de rivières, maîtres d'ouvrages d'opérations de bassin, Conseils généraux	Conseils généraux, AELB, UE
	5H Mettre en place des actions coordonnées d'entretien des cours d'eau et milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant	5H-1	structure porteuse CLE, maîtres d'ouvrages d'opérations de bassin	Conseils généraux, régionaux, AELB
		5H-2	EPCI, syndicats de rivières, maîtres d'ouvrages d'opérations de bassin	
		5H-3		
		5H-4		
		5H-5		
		5H-6		
		5H-7	structure porteuse CLE, maîtres d'ouvrages	
	5I Limiter l'impact sur le milieu des plans d'eau en encadrant plus étroitement leur création et leur gestion	5I-1	MISE, DISE	Conseil Généraux, AELB
		5I-2		
		5I-3	Propriétaires de plans d'eau, maîtres d'ouvrages d'opérations de bassin	
		5I-4		
		5I-5	Propriétaires en lien avec l'administration	
		5I-6		
5I-7				
5I-8		maîtres d'ouvrages d'opérations coordonnées de bassins propriétaires		
5I-9		Etat, Conseils généraux		
5I-10		communes, EPCI		
5I-11		structure porteuse CLE	Conseils généraux, AELB	
5I-12				
5J Réutiliser des carrières en fin d'exploitation comme réservoir de	5J-1	Etat (DRIRE) ou structure porteuse CLE		
	5J-2			
5K Améliorer la connaissance de la gestion des plans d'eau et développer les bonnes pratiques	5K-1	structure porteuse CLE, Conseils généraux	Conseils généraux, AELB	
	5K-2	Etat		
	5K-3			

Enjeu	Objectif	Disposition	Maîtres d'ouvrages potentiels	Financements
Objectif 6 – Mise à disposition du SAGE, au public et sensibilisation des acteurs concernés		6A-1	structure porteuse CLE (IIBSN)	AELB, conseils généraux et régionaux
		6A-2	structure porteuse CLE (IIBSN)	
		Suivi du SAGE		structure porteuse CLE (IIBSN)

Le SAGE Vendée et les documents existants : cohérence, compatibilité, conformité, prise en compte

Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne

Le SDAGE du bassin Loire Bretagne de 1996 est le document de planification qui s'impose au SAGE du bassin de la Vendée avant la validation du SDAGE 2009.

Le SDAGE Loire Bretagne a fixé 7 objectifs qui constituent les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau sur ce bassin :

- **Gagner la bataille de l'Alimentation en Eau Potable**

Le SAGE du bassin de la Vendée accorde une importance capitale à la production d'eau potable qui est l'usage majeur du complexe hydraulique de Mervent. D'autre part, le SAGE fixe des objectifs de qualité ambitieux des eaux superficielles et souterraines.

- **Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de surface**

Les objectifs de la Commission Locale de l'Eau pour le SAGE de la Vendée démontre la volonté de parvenir à une amélioration de la qualité des eaux de surface en imposant des objectifs de qualité pour les différents polluants des eaux de surface (nitrate, phosphore, phosphates, pesticides).

- **Retrouver des rivières vivantes et mieux les gérer**

La SAGE du bassin de la Vendée par les actions qu'il préconise, dans le domaine de la continuité écologique des cours d'eau, notamment ceux à fort potentiel piscicole, participe pleinement à cet objectif du SDAGE.

- **Sauvegarder et mettre en valeur les zones humides**

Le SAGE de la Vendée considère comme primordial la préservation et la reconquête des zones humides. En effet, la CLE souhaite leur inventaire qui permettra en outre d'identifier les zones humides prioritaires au titre de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

- **Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux**

Si le bassin de la Vendée ne débouche pas directement dans la Baie de l'Aiguillon, les actions mises en œuvre sur l'ensemble du bassin versant, notamment celles limitant la pollution bactériologique, peuvent contribuer à améliorer les eaux de cet écosystème.

- **Réussir la concertation notamment avec l'agriculture**

L'activité agricole est une activité majeure dans le bassin versant de la Vendée. Au travers des dispositions du SAGE, il apparaît une volonté forte de la CLE de mettre en œuvre d'une manière concertée les mesures visant le monde agricole et en lien avec la chambre consulaire.

- **Savoir mieux vivre avec les crues**

La CLE du SAGE du bassin de la Vendée souhaite que soient améliorées la gestion du risque et la réduction de la vulnérabilité. Les mesures telles que la généralisation des atlas des zones inondables et la prise en compte des zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme favorise une prise de conscience globale à l'échelle du bassin versant.

Ainsi, le SAGE du bassin de la Vendée s'inscrit totalement dans les objectifs principaux du SDAGE Loire-Bretagne.

Conformité avec la Directive Cadre sur l'Eau

L'Union européenne a adopté en 2000 la Directive cadre 2000/60/CE pour la protection de l'eau (DCE). Cette directive, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle impose de :

- · Gérer de façon durable les ressources en eau ;
- · Prévenir toute dégradation des écosystèmes aquatiques ;
- · Assurer un approvisionnement suffisant en eau potable de bonne qualité ;
- · Réduire la pollution des eaux souterraines ;
- · Réduire les rejets de substances dangereuses et supprimer les rejets des substances dangereuses prioritaires ;
- · Contribuer à atténuer les effets des sécheresses et des inondations.

Afin d'anticiper sur la mise en œuvre de la DCE, le SAGE du bassin de la Vendée a intégré les principes fondamentaux de la Directive au cours de son élaboration :

- cohérence entre le périmètre du SAGE et les masses d'eau définies dans l'état des lieux du bassin Loire-Bretagne,
- définition, au cours de la phase 2, d'un scénario tendanciel à l'horizon 2015, estimant les aspects qualitatifs et quantitatifs des ressources en eau à cette échéance,
- définition d'objectifs qualitatifs, quantitatifs et de préservation des milieux ambitieux, destinés à améliorer l'état des ressources (stratégie).

Le SAGE constitue donc un programme de mesures opérationnelles destiné à atteindre les objectifs définis par la DCE. Les objectifs définis par le SAGE, ainsi que les moyens préconisés, s'inscrivent pleinement dans cette perspective.

Cohérence des dispositions avec les SAGE Lay et la SAGE Sèvre niortaise Marais poitevin

L'exutoire commun à l'ensemble des trois SAGE y compris celui de la Vendée est la Baie de l'Aiguillon. Les eaux des bassins versants des trois SAGE transitent par la zone humide du Marais poitevin avant d'atteindre cet exutoire. Le SAGE de la Vendée et le SAGE Sèvre niortaise Marais poitevin ayant la même structure porteuse, la mise en cohérence des objectifs et dispositions s'en est trouvée facilitée.

Enfin, les trois SAGE ont dû respecter les orientations souhaitées par la commission interSAGE notamment dans le domaine de la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux.

En conclusion, la CLE du SAGE Vendée a bien veillé à l'élaboration d'objectifs et de dispositions cohérents avec les deux autres SAGE.

Annexes

Annexe 1 : La zone humide du Marais poitevin

ANNEXE 1. : La zone humide du Marais poitevin

Au sujet de la multifonctionnalité de la zone humide du Marais poitevin...

De façon précise, et pour définir sans équivoque la multifonctionnalité de la zone humide, le Marais poitevin est un espace que l'on peut appréhender dans une perspective dynamique, par les fonctions que l'on attend qu'il assure.

D'un point de vue hydraulique :

- ◆ tamponner, réguler les apports d'eau du bassin versant pour protéger les biens et les personnes,
- ◆ recevoir et évacuer les eaux de l'ensemble du bassin versant vers l'exutoire à la mer,
- ◆ stocker puis restituer de l'eau en période d'étiage...

D'un point de vue environnemental :

- ◆ accueillir une biodiversité spécifique,
- ◆ permettre des paysages typiques,
- ◆ favoriser la sédimentation et la biodégradation des matières en suspension dans les eaux du Marais...

D'un point de vue économique :

- ◆ produire des fourrages et des cultures,
- ◆ produire des produits de la mer en Baie de l'Aiguillon,
- ◆ produire du bois,
- ◆ offrir un site privilégié pour les activités touristiques...

D'un point de vue socioculturel :

- ◆ assurer aux habitants un cadre de vie identitaire et de qualité,
- ◆ favoriser, faciliter la sensibilisation à l'environnement...

Index

2015, 31, 33, 41, 42, 50, 69, 111

abreuvement, 58, 76

Administration

ARS - Agence Régionale de Santé, 8, 28

DDEA - Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, 25, 26

DDT (M) - Direction Départementale des Territoires (et de la Mer), 8, 28

DREAL - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, 8, 25, 26, 28, 34

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, 8, 25, 26, 28, 34

Etat, 10, 14, 15, 38, 55, 64, 66, 67, 71, 73, 78, 82, 85

Préfet, 10, 18, 51, 67

affouillement, 65, 77

aires d'alimentation des captages

bassin d'alimentation des captages, 50

Albert, 12, 13, 18, 27, 84

alerte, 14, 32

Alimentation en Eau Potable

AEP, 8, 15, 18, 42, 50, 76, 79

Alimentation en Eau Potable, 8, 42, 110

SIAEP - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, 15, 42, 50

Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable SDAEP, 8, 15

aménagement, 3, 8, 9, 10, 14, 19, 38, 51, 56, 58, 64, 65, 66, 69, 71, 72, 80

aménagement foncier, 64

anguille, 15, 25, 26, 63, 69, 70, 71, 84, 85

aquifère, 9

arrachage, 56

article, 9, 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 34, 38, 45, 47, 51, 52, 55, 56, 63, 64, 65, 70, 71, 72, 74, 77, 83, 110

Assainissement

Assainissement, 17, 43, 45, 46, 47, 48, 76, 86

Assainissement Collectif AC, 45, 47

Assainissement Non Collectif (ANC), 17, 43, 45

boue de STEP, 46, 47

boues d'épuration, 46

boues urbaines, 47

eaux usées, 17, 45, 46, 48

réseaux de collecte, 48

service d'assainissement, 45

services publics locaux d'assainissement non collectif, 45

SPANC - Service Public d'Assainissement Non Collectif, 8, 45

Station d'épuration STEP, 8, 17, 18, 46, 47

système de collecte, 46

association, 8, 18, 64, 67

Association Agréée de Pêche et Protection du milieu Aquatique AAPPMA, 8, 18

atlas cartographique, 7, 85

atlas des Zones Inondables, 37, 38, 110

azoté, 14, 41, 42, 43, 48, 56

bactériologie

bactériologie, 42, 47

bactériologique, 10, 16, 18, 46, 47, 48, 55, 110

Baie de l'Aiguillon, 42, 46, 48, 110, 111, 113

barrage, 13, 14, 18, 23, 25, 27, 33, 34, 70, 71, 83, 84, 85

Bassin Versant

bassin hydrographique, 10

Bassin Versant, 10, 12, 14, 15, 17, 23, 24, 31, 33, 42, 45, 50, 51, 53, 55, 60, 63, 64, 66, 67, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 80, 82, 110, 111, 113

berge, 15, 25, 26, 52, 58, 74, 77

brochet, 26, 65, 76

cahier des charges, 63, 64

cantons à forte pression azotée, 17, 42

carrière

carrière, 18, 76, 79

SDC - Schéma Départemental des Carrières, 79

catégorie piscicole, 18, 45

CC3S - Commission de Coordination des trois SAGE, 8, 111

classement, 66, 67, 70

collectivités, 17, 34, 38, 45, 48, 50, 51, 52, 58, 66, 67, 71, 73, 82

collectivités locales, 17, 50, 51, 52, 58, 71, 73, 82

comblement, 85

Comité de Bassin, 26, 33

comité de pilotage, 25, 26, 43, 69, 73

Commission Locale de l'Eau

CLE, 8, 10, 18, 24, 25, 26, 28, 33, 34, 42, 43, 51, 53, 55, 56, 63, 64, 65, 66, 67, 71, 73, 82, 85, 110, 111

commune, 10, 12, 15, 17, 25, 26, 31, 33, 34, 37, 38, 43, 45, 46, 48, 50, 51, 52, 56, 63, 64, 65, 67, 72, 73, 74, 78, 79

communication, 18, 26, 34, 45, 47, 55, 78, 82

compétence, 17, 45, 46, 73

complexe hydraulique, 13, 18, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 33, 34, 38, 41, 42, 47, 48, 52, 55, 60, 83, 84, 85, 110

complexe hydraulique de Mervent, 13, 18, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 33, 34, 38, 41, 42, 47, 48, 52, 55, 83, 84, 85, 110

Conseil général, 34, 41, 42, 79

consommation, 15, 16, 60

contexte piscicole

contexte cyprinicole, 15

contexte piscicole, 74

contexte salmonicole, 15, 45, 56, 63, 76

contrat, 60, 73

convention, 24, 46, 84, 85

cours d'eau, 37, 42, 47, 51, 52, 53, 55, 56, 72, 76

CREN - Conservatoire Régional des Espaces Naturels, 8, 67

CREPEPP - Cellule Régionale d'Etude de la Pollution des Eaux par les Produits Phytosanitaires, 8, 51

crue, 14, 18, 23, 26, 34, 35, 37, 38, 42, 67, 83, 84, 85, 110
 curage, 48, 72, 78
 DCE - Directive Cadre sur l'Eau, 8, 9, 63, 69, 74, 76, 111
 débit, 13, 24, 26, 32, 33, 34, 37, 69, 70, 84, 85
 Débit d'Objectif d'Étiage DOE, 8, 33
 Débit de CouPure DCP, 8, 26, 32, 33
 Débit de CRise DCR, 8, 32, 33
 Débit Minimum Biologique
 DMB, 8, 25, 26, 33, 79, 84
 débit réservé, 13, 24, 33, 34, 69, 70, 78, 84
 Débit Seuil d'Alerte DSA, 8, 26, 32
 Débit Seuil Intermédiaire DSI, 8, 32, 33
 décharges, 67
 déclaration, 18, 67, 71, 74, 77, 78
 délai, 27, 32, 34, 37, 38, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 55, 56, 58, 63, 66, 67, 69, 70, 71, 73, 77, 78, 79, 83, 84, 85, 86
 densité, 12, 55, 65, 76, 78
 département, 10, 14, 15, 33, 41
 désenvasement, 27
 désherbage, 51, 52, 53
 diagnostic, 10, 45, 48, 53, 55, 56, 64, 69, 70, 71, 73
 Directive Nitrates, 17, 42, 43, 55, 56
 distribution, 15, 16, 51, 52
 document de planification, 110
 Dogger, 14, 60
 dragage, 72
 drainage, 58, 65
 eaux pluviales
 eaux pluviales, 52, 66
 zonage pluvial, 38
 eaux souterraines, 9, 12, 14, 16, 41, 50, 111
 eaux superficielles, 29, 38, 39, 50, 60, 76, 110
 effluents, 17, 42, 43, 46, 58
 élevage, 15, 17, 42, 43
 empoisonnement, 77, 78
 enquête, 51
 entretien, 10, 45, 52, 53, 56, 58, 64, 71, 72, 73, 74, 76, 78
 envasement, 27, 55, 70, 78
 épandage, 17, 43, 46, 47, 58
 équipement, 31, 45, 71, 78
 érosion
 érosion, 15, 27, 38, 51, 55, 56, 58
 zone d'érosion, 55, 56, 58
 espèce prioritaire, 26
 étagement, 69
 état des lieux, 10, 14, 15, 17, 18, 23, 37, 45, 111
 étiage, 13, 14, 17, 18, 23, 24, 25, 26, 33, 34, 37, 47, 76, 79, 83, 84, 113
 étude, 10, 14, 17, 23, 24, 25, 26, 27, 33, 38, 46, 47, 48, 55, 64, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 78, 79, 82, 84
 eutrophisation, 41, 42, 47, 48
 EVPP, 53
 expansion de crues, 38, 65
 exploitation, 43, 46, 47, 60, 79
 exploitation agricole
 exploitants agricoles, 47, 58
 exploitation agricole, 43, 46, 53, 55
 exportation, 24
 exutoire, 14, 111, 113
 faune, 37
 Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques FDAAPPMA, 8, 25, 26, 28, 69, 71, 74
 fertilisation, 42, 46, 67
 financement, 53, 95
 financeurs, 73
 flore, 37
 franchissement piscicole
 dévalaison, 25, 26, 63, 69, 70, 84, 85
 franchissabilité, 69
 franchissables, 70
 franchissement, 15, 69, 70, 71, 84, 85
 franchissement piscicole, 69, 70, 84
 montaison, 63, 70, 84, 85
 frayères
 frayères, 56, 65, 74, 78
 zone de fraie, 76
 gestion qualitative, 39, 60
 gestion quantitative, 29, 31, 60, 111
 gestionnaires, 13, 25, 26, 27, 48, 52, 69, 76, 78, 82
 groupement, 9, 24, 38, 43, 45, 46, 51, 52, 67
 habitats, 12, 65, 69, 72, 74
 haie, 38, 51, 56, 58
 hydro-électricité
 hydro-électricité, 13
 hydroélectrique, 24, 26, 83, 85
 hydrologie, 74
 hydrométrie
 hydrométrie, 34
 hydrométrique, 85
 réseau hydrométrique, 34
 station hydrométrique, 32, 33, 34, 85
 indicateur, 32, 42, 58, 82, 87
 industrie, 17, 18, 34
 inondation, 8, 9, 14, 18, 23, 35, 37, 38, 63, 74, 83, 111
 INRA - Institut National de la Recherche Agronomique, 8, 55
 Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ICPE, 8, 17, 18, 43, 46, 47, 83
 Institution Interdépartementale du Bassin de Sèvre Niortaise IIBSN, 8, 10, 46, 48, 55, 69, 76, 78
 interdiction, 47, 52, 56, 65, 66, 77
 inventaire, 15, 45, 51, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 74, 76, 78, 110
 irrigation, 14, 17, 24, 31, 34, 47, 76, 79, 84
 lâchers
 lâchers, 14, 25, 26, 34, 79, 83, 85
 lâchers, 25
 lâchers, 26
 lamproie, 63, 70, 71
 Lias, 14, 60
 lit
 lit majeur, 37, 67, 74, 76
 lit mineur, 27, 74
 localisation, 24
 Longèves, 14, 31, 34, 42, 50
 Maire, 46, 64, 67, 77

Marais, 10, 12, 13, 24, 25, 26, 31, 33, 70, 76, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 111, 112, 113
 Marais poitevin, 10, 12, 24, 25, 26, 33, 70, 76, 79, 80, 82, 84, 85, 111, 112, 113
 masse d'eau
 masse d'eau à risque hydrologique, 63
 masse d'eau Longèves, 31
 masse d'eau, 31, 41, 50, 76, 111
 Mervent, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 23, 24, 25, 26, 27, 33, 34, 41, 48, 50, 60, 79, 84, 85
 mesure, 13, 14, 26, 31, 32, 34, 41, 42, 48, 50, 51, 55, 56, 63, 67, 69, 71, 72, 76, 77, 82, 85, 96, 110, 111
 Migration piscicole
 axe migrateur, 70
 axe migratoire, 15, 69
 espèces migratrices, 70
 poissons migrateurs, 70
 Milieux aquatiques, 3, 9, 10, 15, 18, 19, 23, 25, 33, 41, 47, 48, 52, 61, 63, 67, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 82, 83, 84, 86
 milieux naturels, 45, 74
 mise en oeuvre, 98
 morphologie, 69, 72, 74
 nappe, 14, 15, 31, 37, 60, 79, 82
 Natura 2000, 15, 76
 nitrate, 14, 16, 18, 40, 41, 42, 56, 110
 niveau, 12, 13, 15, 16, 23, 24, 26, 31, 32, 37, 58, 64, 66, 82, 84
 objectif, 7, 9, 38, 40, 41, 44, 47, 49, 50, 54, 55, 57, 59, 60, 62, 63, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 80, 93, 105, 106, 107, 108, 109, 110
 occupation du sol, 66
 ONEMA - Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, 8, 25, 26, 28, 69, 71, 73, 74
 Ouvrages hydrauliques
 Ouvrage, 10, 23, 25, 31, 34, 43, 64, 69, 70, 71, 73, 83, 84, 86, 105, 106, 107, 108, 109
 Ouvrages hydrauliques, 13, 69, 70, 71, 74, 86
 partenaires, 27, 64, 69, 74, 82
 pêche, 25, 76, 78
 pente, 55, 56, 58
 Périmètre de Protection des Captages d'eau potable, 16, 55, 60
 pesticides
 biocides, 52
 pesticides, 14, 16, 18, 50, 51, 52, 53, 110
 phytosanitaires, 50, 51, 52, 53, 55
 phosphore, 14, 18, 40, 41, 42, 43, 47, 48, 55, 67, 86, 110
 Pierre-Brune, 12, 13, 27, 70, 84, 85
 piézométrie
 piézométrie, 8, 31, 82
 piézométrie de crise PCR, 8
 Piézométrie Objectif d'Étiage POE, 8
 plan de désherbage, 51, 52
 Plan de Prévention des Risques d'Inondation
 PPRI, 8, 14, 37, 38
 plan d'eau, 47, 76, 77, 79
 Plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles
 PDPG, 8, 65, 67, 74
 planification, 10, 37, 43, 60, 65
 plantation, 47, 56, 58
 point nodal
 point nodal, 14, 26, 32, 33, 34, 41, 42, 50, 83
 points nodaux, 25, 32, 33, 41
 poisson, 37, 69, 70, 71, 74, 78
 Politique Agricole Commune
 PAC, 8, 53
 pollution
 pollutions d'origine agricole, 17
 pollution, 9, 10, 17, 18, 40, 41, 46, 48, 50, 51, 55, 60, 110, 111
 pompage, 79
 pratiques culturelles, 55, 58
 prélèvement, 15, 17, 18, 24, 31, 32, 34, 48, 84
 prélocalisation, 64
 prescription, 34, 38, 63, 65, 66, 71, 78, 85
 pression, 63, 76, 80
 pression anthropique, 63
 production, 13, 15, 16, 23, 24, 32, 41, 76, 84, 110
 programme d'actions, 42, 72
 Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole
 PMPOA, 8, 17
 propriétaires fonciers, 58, 64
 qualité de l'eau, 9, 14, 16, 37, 41, 43, 45, 53, 60, 77, 78, 85, 110
 recalibrage, 72
 reconquête, 18, 41, 43, 60, 63, 67, 72, 80, 110
 règlement, 13, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 34, 38, 45, 47, 56, 65, 66, 69, 70, 71, 83, 84, 85
 règlement d'eau, 27, 63, 70, 83
 Règlement sanitaire départemental
 RSD, 8, 46
 REH, 71
 réhabilitation, 45, 47, 67, 70
 rejet, 15, 17, 42, 46, 47, 48, 111
 remise en état, 76, 77, 79
 renaturation, 71
 réserve d'eau, 79
 réserve naturelle, 67
 ressource, 3, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 23, 31, 32, 41, 47, 60, 63, 64, 65, 66, 72, 74, 77, 80, 82, 83, 85, 111
 restauration, 9, 10, 45, 56, 60, 63, 66, 67, 71, 72, 73, 74, 77
 retenue, 12, 13, 16, 18, 23, 24, 26, 27, 31, 42, 47, 48, 55, 60, 83, 84, 85
 ripisylve, 73, 74
 rivière, 3, 10, 12, 13, 14, 15, 18, 23, 25, 27, 31, 32, 33, 34, 37, 38, 41, 42, 46, 48, 50, 60, 63, 64, 69, 70, 72, 73, 76, 79, 85, 110
 rivière le Petit Fougerais, 37, 63, 76
 rivière Longèves, 12, 14, 15, 31, 33, 34, 37, 42, 50, 60, 63, 72
 rivière Mère, 12, 13, 14, 15, 23, 27, 32, 34, 37, 41, 63, 69, 70, 72, 76, 85
 rivière Vendée, 3, 10, 12, 13, 14, 15, 18, 23, 25, 27, 32, 33, 34, 37, 38, 41, 46, 48, 50, 60, 69, 70, 72, 73, 76, 85
 Ruissellement

ruissellement, 38, 51, 55, 56, 58
 SAGE prioritaire, 10
 scénario, 18, 111
 Schéma Départemental de Vocation Piscicole
 SDVP, 8, 65, 67
 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des
 Eaux
 SDAGE, 8, 9, 10, 14, 25, 33, 50, 70, 110
 sédiments
 sédiments, 27, 47, 48, 69, 70, 77, 78
 sensibilisation, 42, 45, 46, 50, 52, 58, 64, 81, 82, 113
 seuils, 13, 16, 41, 42, 50, 71, 72
 source, 12, 24, 26, 50, 60
 soutien d'étiage, 24, 25, 79
 station, 17, 33, 34, 42, 47, 85
 station de suivi, 42
 station limnimétrique, 34
 stockage, 14, 42, 47, 53, 79
 structure porteuse, 10, 73, 111
 substitution, 31, 76, 79
 Syndicat Intercommunal d'Utilisation des Eaux
 SIUE, 8, 13, 24, 25, 26, 27, 34, 48, 85
 Syndicat Intercommunal d'Utilisation des Eaux de la
 forêt de Mervent
 SIUEFM, 8, 13
 Syndicat Intercommunal des Communes Riveraines
 de la Vendée
 SICRV, 8, 13, 25, 26, 27, 85
 Syndicat Mixte, 25, 26
 tableau de bord, 78, 82
 talus, 51, 56
 taux d'étagement, 69
 Têtes de bassin versant, 42, 63, 80
 topographie, 27, 43
 transfert, 51, 52, 53, 55, 58, 69
 travaux, 45, 58, 66, 71, 72, 74, 77
 tronçon, 12, 25, 69, 74, 84
 truite, 56, 71, 76
 Urbanisme
 carte communale, 66
 document d'urbanisme, 77
 Plan Local d'Urbanisme PLU, 8, 56, 65
 Projet d' Aménagement et de Développement
 Durable PADD, 8, 65
 urbanisme, 38, 56, 63, 65, 66, 110
 valorisation, 17, 42, 46
 Vendée, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 17, 18, 25, 26, 28, 31,
 33, 34, 37, 41, 42, 50, 60, 66, 69, 70, 72, 73, 77,
 79, 80, 84, 110, 111
 vidange, 14, 15, 27, 77, 78, 85
 vie piscicole, 15, 18, 61
 volume, 18, 23, 24, 26, 27, 31, 46, 47, 79, 83, 84
 zonage, 17, 38, 43, 45, 55, 64, 65, 67
 Zone d'Actions Complémentaires ZAC, 8, 17
 Zone de répartition des eaux
 ZRE, 8, 76
 Zone d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
 ZNIEFF, 8, 15, 76
 zone nodale, 85
 Zone Non Traitée ZNT, 53
 Zones humides
 zone stratégique pour la gestion de l'eau, 63, 74
 Zones humides, 9, 10, 18, 25, 37, 47, 58, 63, 64,
 65, 66, 67, 74, 76, 80, 110, 111, 112, 113
 zones inondables, 37, 38



CONTACT : Cellule animation SAGE

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE
MAISON DU DEPARTEMENT - BP 531 - 79 021 NIORT CEDEX
Tél : 05 49 06 79 79 / FAX : 05 49 06 77 71 / e-mail : contact@sevre-niortaise.fr